FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange de renseignements

FRANCE

2018 (Deuxième cycle)



OCDE

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : France 2018 (Deuxième cycle)

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS
SUR LA DEMANDE D'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS

Mars 2018
(reflète le cadre légal et réglementaire
au mois de janvier 2018)

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES
POUR UNE VIE MEILLEURE

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE (2018), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : France 2018 (Deuxième cycle) : Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange de renseignements*, Éditions OCDE, Paris.
http://dx.doi.org/10.1787/9789264291188-fr

ISBN 978-92-64-29181-2 (imprimé)
ISBN 978-92-64-29118-8 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
ISSN 2219-4703 (imprimé)
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Crédits photo : Couverture © Pykha, inspiré d'une image @ Syda Productions/Shutterstock.com.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur :
www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2018

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à *rights@oecd.org*. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), *info@copyright.com*, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), *contact@cfcopies.com*.

Table des matières

Guide de lecture 5

Abréviations et acronymes 9

Synthèse 13

Vue d'ensemble de la France 19

Partie A : Disponibilité des renseignements 25

A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité 25
A.2. Données comptables. 60
A.3. Renseignements bancaires 67

Partie B : Accès aux renseignements 73

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements 73
B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections. 83

Partie C : Échange de renseignements. 85

C.1. Instruments d'échange de renseignements 85
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents 92
C.3. Confidentialité 94
C.4. Droits et garanties des contribuables et des tiers 99
C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace . . . 100

Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte111

Annexe 2 : Liste des mecanismes EOI de la juridisction112

Annexe 3 : Méthodologie utilisée dans l'évaluation 120

Annexe 4 : Reponse de la juridiction au rapport d'examen. 124

Guide de lecture

Le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 145 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptables et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter

le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'Annexe 3 de ce rapport.

Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources

GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : www.oecd.org/tax/transparency et http://dx.doi.org/10.1787/2219469x.

Abréviations et acronymes

Termes généraux

AERF	Accord d'échange de renseignements fiscaux (*Tax Information Exchange Agreement*)
Autorité compétente	La ou les autorités compétentes désigne(nt) la ou les personnes ou la ou les autorités publiques désignées par votre juridiction comme compétentes pour l'échange de renseignements conformément à un accord d'ER (par exemple, une convention de double imposition (CDI), une convention multilatérale, un accord d'échange de renseignements fiscaux (AERF), une directive de l'UE ou tout autre accord d'échange de renseignements régional).
Termes de référence 2010	Termes de référence relatifs à l'échange de renseignements sur demande, tels qu'approuvés par le Forum mondial en 2010.
Note 2016 sur les critères d'évaluation	Note sur les critères d'évaluation 2016, approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
Méthodologie 2016	Méthodologie 2016 pour l'examen par les pairs et l'examen des pays non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
Termes de référence 2016	Termes de référence (*Terms of Reference*) relatifs à l'échange de renseignements sur demande, approuvés par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
4e directive LCB/FT	4e directive de l'Union Européenne contre le blanchiment d'argent
ER	Échange de renseignements (*Exchange of Information – EOI*)
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
LCB	Lutte contre le blanchiment

LCB/FT	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
CDD	Devoir de vigilance relatif à la clientèle (*customer due diligence*)
CDI	Convention sur la double imposition
ERD	Échange de renseignements sur demande (*Exchange of Information on Request*)
UE	Union Européenne
GAFI	Groupe d'action financière
Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
Convention multilatérale (MAC)	Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que révisée en 2010
PRG	Groupe d'évaluation par les pairs (*Peer Review Group*) du Forum mondial
Rapport de Phase 1	Rapport d'évaluation sur le Cadre juridique et réglementaire
Rapport de Phase 2	Rapport d'évaluation sur la Mise en œuvre pratique de la norme
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Termes spécifiques à la France

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AMF	Autorité des marchés financiers
al.	Alinéa
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en ligne
art.	Article
BCE	Banque centrale européenne
BODACC	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
BNDP	Base nationale des données patrimoniales
c. ass.	Code des assurances
c. civ.	Code civil

c. com.	Code de commerce
c. pen.	Code pénal
CET	Contribution économique territoriale
CFE	Centre de formalité des entreprises
CF1C	Bureau du Service du contrôle fiscal, en charge de l'échange de renseignements (Unité d'échange de renseignements). Autorité compétente centrale.
CGI	Code général des impôts
CMF	Code monétaire et financier
CNGTC	Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
CNS	Commission nationale des sanctions
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DDFiP	Direction départementale des finances publiques
DGE	Direction des grandes entreprises
DGFiP	Direction générale des finances publiques
DIRCOFI	Direction spécialisée de contrôle fiscal au niveau interrégional
DNEF	Direction nationale des enquêtes fiscales
DNVSF	Direction nationale des vérifications de situations fiscales
DRESG	Direction des résidents étrangers et services généraux pour les entités non résidentes
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DVNI	Direction des vérifications nationales et internationales
EEE	Espace économique européen
EIP	Entité d'intérêt public
GIE	Groupement d'intérêt économique
H3C	Haut Conseil du commissariat aux comptes
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
INPI	Institut national de la propriété industrielle

INSEE	Institut national des statistiques et des études économiques
IR	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
ISF	Impôt de solidarité sur la fortune
JORF	Journal officiel de la République française
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
LPF	Livre des procédures fiscales
OPM	Officiers publics ministériels
PCG	Plan comptable général
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RNCS	Registre national du commerce et des sociétés
RNF	Registre national des fiducies
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SCA	Société en commandite par actions
SCS	Société en commandite simple
SNC	Société en nom collectif
Tracfin	Traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Synthèse

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre juridique de la norme ERD par la France, la mise en place du système juridique en pratique ainsi que la pratique d'échange de renseignement sur demande au vu des demandes de renseignements émises pendant la période allant du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2016, en application des Termes de référence 2016. Ce rapport conclut que la France continue d'être « Conforme » à la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande. En 2011 le Forum mondial avait déjà procédé à l'évaluation de la France par un examen combiné (mise en œuvre juridique et pratique) en application des Termes de référence 2010. Le rapport de cette dite évaluation (Rapport 2011) avait conclu que la France était conforme à la norme.

2. Le tableau suivant montre la comparaison entre les résultats des rapports d'examen par les pairs les plus récents pour la France :

Comparaison des notations pour l'examen combiné (2011) et l'examen actuel ERD (2018)

Élément		Rapport 2011	Rapport 2018
A.1	Disponibilité des renseignements d'identité et de propriété	Conforme	Conforme
A.2	Disponibilité des renseignements comptables	Conforme	Conforme
A.3	Disponibilité des renseignements bancaires	Conforme	Conforme
B.1	Accès aux renseignements	Conforme	Conforme
B.2	Droits et protections	Conforme	Conforme
C.1	Mécanismes ERD	Conforme	Conforme
C.2	Réseau de mécanismes ERD	Conforme	Conforme
C.3	Confidentialité	Conforme	Conforme
C.4	Droits et protections	Conforme	Conforme
C.5	Qualité et promptitude des demandes et réponses	Conforme	Conforme pour l'essentiel
	Notation générale	Conforme	Conforme

Progrès effectué depuis l'examen précédent

3. Le rapport de 2011 de la France contient deux recommandations relatives aux délais de traitement et de réponse aux demandes de renseignements reçues et à l'information des juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours. Pour faciliter le traitement des demandes et améliorer les délais de réponse, un module de gestion automatisée des relances en direction des services a été ajouté à l'application de gestion de l'ERD, avec cependant un effet limité sur l'amélioration des délais en pratique. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation relative à la communication de l'état d'avancement des demandes. Ces recommandations restent à mettre en œuvre.

Recommandation(s) principale(s)

4. La France n'a pas enregistré beaucoup de progrès depuis le rapport de 2011 dans les délais de réponse à ses partenaires lorsqu'une demande de renseignements lui est adressée. De plus, l'absence d'envoi à la juridiction requérante d'informations sur l'état d'avancement de sa demande, qui avait déjà fait l'objet d'une recommandation dans le rapport 2011, n'a pas été corrigée par la France. Une recommandation est ainsi faite à la France de mettre rapidement en place un système lui permettant de collecter les renseignements demandés aussi rapidement que possible et d'informer les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours.

Notation globale

5. Depuis le Rapport 2011, la France continue de mettre en œuvre les normes de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale de manière globalement satisfaisante. Dans l'ensemble, la France reçoit une notation globale « Conforme » en rapport à la norme ERD. La France continues d'avoir de bonnes performances de manière significative en matière de disponibilité et d'accès aux renseignements. En revanche il y a eu moins de progrès en matière d'échange de renseignements, les recommandations faites dans le rapport de 2011 n'ayant été que partiellement mises en œuvre. L'élément C.5 est le seul à avoir obtenu une note inférieure à « Conforme » (« Conforme pour l'essentiel »).

6. Deux aspects nouveaux des termes de référence 2016 ont particulièrement retenu l'attention pendant l'évaluation du cadre juridique et de la

pratique de la France : la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et la qualité des demandes sortantes de renseignements.

7. S'agissant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, le cadre juridique de la France assure leur disponibilité à travers la législation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) qui a été récemment enrichie par la transposition de la 4e directive LBC/FT du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015. Avant le nouveau système qui instaure un registre des bénéficiaires effectifs en France, la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs découlait de la combinaison d'une part de l'obligation commerciale légale d'ouverture de compte bancaire à laquelle sont assujettis tous les commerçant y compris les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes et d'autre part de l'obligation d'identification des clients, et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs, à laquelle sont assujetties l'ensemble des entités assujetties à la lutte anti-blanchiment dont les banques. Une recommandation de suivi « dans le corps du texte » est faite à la France pour ce qui est de la mise en œuvre du nouveau registre du bénéficiaire effectif.

8. Pour ce qui est de la qualité des demandes de renseignements envoyées par la France à ses partenaires, les pairs sont généralement satisfaits. Les cas de relance pour insuffisance de la demande restent marginaux. La France est un important partenaire d'ERD puisqu'elle a reçu 2 381 demandes et envoyé 48 496 demandes durant les trois dernières années. Ses partenaires principaux restent les autres membres de l'UE, notamment ses voisins.

9. Le rapport a été approuvé par le GEP lors de sa réunion de février 2018 et a été adopté par le Forum mondial le 30 mars 2018. Un rapport de suivi des mesures prises par la France pour mettre en œuvre les recommandations faites par le GEP devra être émis avant le 30 juin 2019, en accord avec les procédures adoptées dans la Méthodologie 2016.

Résumé des conclusions, notations et recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité, notamment les renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes. *(ToR A.1.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. *(ToR A.2.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		
Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. *(ToR A.3.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). *(ToR B.1.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. *(ToR B.2.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		
Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. *(ToR C.1.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		
Le réseau d'instruments d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. *(ToR C.2.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les instruments d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. *(ToR C.3.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		
Les instruments d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. *(ToR C.4.)*		
Le cadre juridique est en place		
Notation : Conforme.		
La juridiction doit demander et fournir les renseignements de manière efective en vertu de son réseau de conventions. *(ToR C.5.)*		
Conclusion sur le cadre juridique :	Cet élément concerne des questions pratiques. Aucune conclusion sur le cadre juridique n'est donc donnée.	
Notation : Conforme pour l'essentiel	Les processus internes au sein de l'administration fiscale n'assurent pas toujours la collecte des renseignements demandés aussi rapidement que possible et la France n'informe que rarement les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours de la demande.	Il est recommandé à la France de mettre rapidement en place un système lui permettant de collecter les renseignements demandés aussi rapidement que possible et d'informer les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours.

Vue d'ensemble de la France

10. Cette vue d'ensemble présente des informations de base sur la France pour fournir un contexte afin de comprendre l'analyse dans le corps principal du rapport. Cette vue d'ensemble ne prétend pas être une vue complète des systèmes juridique et commercial de la juridiction.

Système juridique

11. La France est une République membre de l'Union Européenne. Son organisation est décentralisée. La France comprend 18 régions, dont la collectivité de Corse et cinq régions d'outre-mer[1], auxquelles s'ajoutent cinq collectivités d'outre-mer[2] à statut particulier.

12. Le système juridique français est fondé sur le droit romano-germanique, de tradition civiliste, donnant préséance au droit écrit. Il est soumis au principe de la hiérarchie des normes, qui implique que la norme de niveau supérieur s'impose systématiquement à celle de niveau inférieur, comme suit : Constitution et bloc de constitutionnalité ; traités et accords internationaux (dont le droit communautaire de l'UE) ; lois, règlements et autres décisions administratives.

13. Les règlements de l'UE sont directement applicables en France et les directives européennes, notamment en matière d'échange de renseignements et de lutte contre le blanchiment de capitaux doivent y être transposées en droit interne.

14. En application du principe fondamental de séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif se compose en France du Président de la République et du

1. Les Départements et régions d'outre-mer sont des territoires de la France situés hors de la métropole (territoire de la France qui se situe en Europe). Il s'agit de la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Mayotte.
2. Les collectivités d'outre-mer sont des territoires français situés hors de la métropole. Il s'agit de la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

Gouvernement, dirigé par un Premier ministre nommé par le Président de la République. Le Gouvernement assure l'exécution des lois et détient le pouvoir réglementaire de droit commun.

15. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. L'initiative des lois appartient conjointement au Parlement et au Gouvernement, mais le Parlement dispose seul du pouvoir de voter la loi.

16. La législation nationale s'applique en principe uniformément sur l'ensemble du territoire de la République. S'agissant des collectivités d'outre-mer, elles sont soumises, selon les cas, au principe de l'identité législative, c'est-à-dire l'applicabilité de plein droit, donc sans mention spéciale, des lois et règlements sur leur territoire, ou au principe de spécialité législative, selon lequel les lois et règlements ne peuvent leur être applicables que sur mention expresse. Ces dérogations prévues aux règles nationales sont notamment possibles en matière fiscale et commerciale. En matière commerciale, la Nouvelle-Calédonie[3] et la Polynésie Française bénéficient d'une autonomie qui leur permet d'assurer elles-mêmes la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois ces dérogations n'emportent pas de conséquences au regard de la norme internationale.

17. L'autorité judiciaire est indépendante. Elle se décompose en deux ordres de juridiction distincts : d'une part l'ordre judiciaire, composé des juridictions pénales et civiles, compétentes pour régler les litiges opposant des personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales ; d'autre part, l'ordre administratif, chargé de régler les conflits entre les usagers et l'État. Les recours en matière fiscale relèvent des deux ordres de juridiction.

Système fiscal

18. Le fondement du système fiscal français se trouve dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui a une valeur constitutionnelle. Les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont fixées par la loi votée par le parlement. Le code général des impôts (CGI) regroupe les dispositions légales relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'enregistrement, les impôts locaux et les autres impositions directes et indirectes perçues par l'État et les collectivités territoriales. Associé au CGI,

3. La Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut particulier régi par le Titre XIII (art. 76 et 77) de la Constitution. Elle n'entre donc pas dans la catégorie des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

le livre des procédures fiscales (LPF) définit les règles relatives au droit de contrôle et d'enquête de l'administration fiscale.

19. L'administration fiscale qui a essentiellement pour tâche de collecter les impôts des contribuables est la direction générale des finances publiques (DGFiP), placée sous l'autorité du ministre chargé du budget, qui est également l'autorité compétente en matière d'échanges de renseignements.

20. Le système fiscal français est composé de quatre catégories d'impôts : les impôts sur les revenus, les impôts sur le patrimoine, les impôts sur la dépense et les impôts locaux.

21. Il existe trois catégories d'impôts sur les revenus : l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu (IR) des personnes physiques et les impôts à finalité sociale.

22. L'impôt sur les sociétés est un impôt en principe annuel, qui touche l'ensemble des bénéfices réalisés en France par les sociétés et autres personnes morales. Il s'applique obligatoirement à certaines personnes morales du fait de leur forme juridique. Sont ainsi imposables à l'IS, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en commandite par actions (SCA) et, dans certains cas, les sociétés coopératives et leurs unions. Sous certaines conditions, certaines sociétés de capitaux peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes (SARL de famille et SA, SARL ou SAS de petite taille et créées depuis moins de 5 ans).

23. L'IS s'applique également à d'autres personnes morales en considération de la nature de leur activité. Tel est le cas des sociétés civiles qui se livrent à des activités industrielles ou commerciales et, plus généralement, des autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. En outre, les sociétés de personnes et les groupements assimilés, dont les résultats sont normalement compris dans le revenu imposable des associés à raison de la part de bénéfice correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement, peuvent opter dans certains cas pour leur assujettissement à l'IS.

24. L'IS obéit en France à la règle de la territorialité. Ainsi, seuls sont passibles de l'IS les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, quelle que soit leur nationalité (article 209 du CGI). Il en résulte que les bénéfices réalisés par une société française dans des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'IS français et qu'une société étrangère est imposable à l'IS à raison des bénéfices tirés des entreprises qu'elle exploite en France. Selon le Conseil d'Etat qui est la plus haute juridiction administrative de France, l'expression « entreprise exploitée en France », s'entend de l'exercice habituel d'une activité en France, dans le cadre d'un établissement autonome ou, en l'absence d'établissement, par

l'intermédiaire de représentants sans personnalité professionnelle indépendante, ou encore qui résulte de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet. En 2015, le produit net de l'impôt sur les sociétés s'est élevé à 33.5 milliards EUR.

25. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt global établi sur la totalité des revenus dont disposent les personnes physiques au cours d'une année déterminée. Il concerne les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les revenus de capitaux mobiliers et les gains en capital. Les personnes physiques domiciliées en France sont imposables à raison de l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère. Les personnes non domiciliées en France ne sont imposables que sur leurs seuls revenus de source française. En 2015, le produit net de l'IR s'est élevé à 69.3 milliards EUR.

Secteur des services financiers

26. L'ensemble du secteur financier français affiche une valeur ajoutée de 95 milliards EUR en 2015, soit environ 4 % du PIB. Le système est structuré autour de trois grandes catégories d'institutions : banques, assurances et gestion d'actifs. Dans chacun de ces sous-secteurs, les 3 à 5 entités principales sont des institutions de rang mondial.

27. Le secteur bancaire est dominé par les établissements de crédits (réception de fonds remboursables du public, octroi de crédit, services bancaires de paiement) à côté desquels se trouvent les sociétés de financement (établissements effectuant des opérations de crédits), les entreprises d'investissement (75 agréées en 2015), les établissements de paiement (24 en 2015) et les établissements de monnaie électronique (6 en 2015).

Évolution du nombre d'établissements fournissant des opérations de banque

	2013	2014	2015
Établissements de crédits	561	413	383
• Banques commerciales	201	198	180
• Banques mutualistes ou coopératives	92	91	90
• Caisses de crédit municipal	18	18	18
• Établissements de crédit spécialisés	250	106	95
Sociétés de financement	N /A	80	78

28. Le secteur des assurances constitue une autre composante clé du secteur financier en France avec un total d'actifs équivalent à 113 % du PIB en 2015. Collectant une part significative de l'épargne des ménages, ce

secteur peut être découpé en 4 catégories reflétant différents métiers : (i) les assureurs vie (et mixte) possédant 86 % des portefeuilles d'investissement ; (ii) les assureurs non-vie avec 9 % ; (iii) les mutuelles avec 2.7 % ainsi que les institutions de prévoyance (2.5 %).

29. Le secteur des assurances est régi par une réglementation spécifique codifiée dans le code des assurances (c. ass.), le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale. En vertu de l'art. L. 531-2 du CMF, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent réaliser des services d'investissement. Leur nombre est stable, comme le montre le tableau ci-dessous.

Évolution du nombre d'organismes d'assurance agréés en France

	2013	2014	2015
Sociétés d'assurance vie et mixte	97	93	90
Sociétés d'assurance non-vie	212	206	191
Sociétés de réassurance	16	15	16
Institutions de prévoyance	46	41	37
Mutuelles	599	550	448

30. Le secteur de la gestion d'actifs représente le dernier pilier du secteur financier français avec un total d'actifs équivalent à 160 % du PIB fin 2015. La gestion d'actif relève essentiellement des sociétés de gestion qui fournissent, à titre principal, des opérations de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion collective. En 2015, les sociétés de gestion de portefeuille pour le compte de tiers étaient au nombre de 627 (contre 635 fin 2014) tandis que les organismes de gestion collective étaient au nombre de 18 200.

31. Le secteur bancaire et celui des assurances sont placés sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) tandis que le secteur de la gestion d'actif est supervisé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ces deux organismes régulent les acteurs et produits de la place financière française et veillent à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à leur contrôle. Ils disposent ainsi selon le cas du pouvoir de réglementation, d'autorisation, de surveillance, de contrôle, d'enquête et de sanction. Leurs attributions couvrent le respect des dispositions de la règlementation anti-blanchiment par les institutions financières placées sous leur supervision.

Évaluation du GAFI

32. Le GAFI a publié son dernier Rapport d'évaluation mutuelle de la France en février 2011, pour le troisième cycle. Le rapport d'évaluation est disponible sur le site internet du GAFI : www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations/documents/mutualevaluationoffrance.html. La troisième évaluation mutuelle de la France par le GAFI s'est faite après la transposition en droit interne de la 3e directive européenne 2005/60/CE relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et les textes règlementaires d'application subséquents. Cette évaluation avait relevé des insuffisances portant, à titre d'illustration, sur l'exonération applicable aux avocats en matière d'identification de la clientèle, sur le faible nombre de contrôles et de sanctions concernant certaines professions non financières (exemple : les négociants en pierres et métaux précieux) et la difficulté pour les autorités compétentes d'obtenir en temps opportun les informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs de tous les types de personnes morales. Par conséquent, la France avait été jugée Non conforme à la Recommandation 24, partiellement conforme à la Recommandation 25 et Largement conforme aux Recommandations 5, 10, 22, 33 et 34. Un rapport de suivi avait été élaboré puis discuté lors de la plénière de février 2013, faisant état des avancées de la France relatives aux recommandations formulées par le GAFI.

33. Depuis 2013, plusieurs lois et évolutions réglementaires sont venues compléter le dispositif de LCB/FT français pour renforcer la conformité avec les normes du GAFI. Ainsi l'Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme transpose la 4e directive LCB/FT de l'Union Européenne du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Cette Ordonnance crée notamment un registre des bénéficiaires effectifs et assujettit toutes les sociétés commerciales à l'obligation d'identification de leurs bénéficiaires effectifs depuis le 1er août 2017.

Évolutions récentes

34. La loi de finances rectificative pour 2016 (loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, art. 19) a instauré au profit de l'administration fiscale le pouvoir d'auditionner des personnes autres que le contribuable, susceptibles de fournir des informations utiles à la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale. Cette nouvelle procédure est codifiée à l'article L. 10-0 AB du Livre des Procédures Fiscales (« LPF »). Elle renforce les pouvoirs d'accès aux renseignements des autorités fiscales françaises.

Partie A : Disponibilité des renseignements

35. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité de renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et arrangements pertinents, et la disponibilité des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité

> Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à l'identité, les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et arrangements pertinents soient à la disposition de leurs autorités compétentes.

36. Le Rapport 2011 a conclu que tous les renseignements relatifs aux propriétaires d'entités ou arrangements soumis à des obligations d'immatriculation et à des obligations fiscales en France sont disponibles soit auprès des autorités publiques (administration fiscale, Registre du commerce et des sociétés) soit directement auprès des entités (registre des actionnaires) ou de tiers réglementés (banques) et certains renseignements sont également disponibles à partir des bases de données ouvertes au public. L'élément A.1 avait ainsi été déterminé comme étant « en place ».

37. En pratique, le rapport 2011 n'avait relevé aucune insuffisance à la mise en œuvre du cadre juridique relatif à la disponibilité des renseignements sur la propriété légale des entités et arrangements. C'est ainsi qu'il avait attribué une notation « conforme » à l'élément A.1.

38. Depuis la publication du rapport d'évaluation de 2011, il n'y a pas eu de changement dans le cadre juridique examiné de nature à entraîner une remise en cause des conclusions dudit rapport pour ce qui est des éléments évalués. En pratique, les mesures de surveillance appliquées pendant la période d'évaluation étaient suffisantes pour garantir la disponibilité des renseignements sur la propriété légale. Pendant la même période, la France a reçu environ 900 demandes de renseignements concernant les personnes morales et couvrant les informations sur la propriété et/ou comptables et ses partenaires d'échange de renseignement étaient généralement satisfaits des

réponses reçues. Seules 21 demandes étaient encore en cours de traitement à la date du 5 janvier 2018.

39. S'agissant des renseignements sur le bénéficiaire effectif, aspect nouveau des Termes de références 2016 n'ayant pas été évalué en 2011, le cadre juridique de la France contient plusieurs dispositions relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et constructions juridiques. Il s'agit d'une part du droit commercial et d'autre part de la législation anti-blanchiment des capitaux et financement du terrorisme récemment renforcée par la transposition de la 4e directive de l'Union Européenne contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (4e directive LCB/FT).

40. En application des dispositions du code de commerce, toutes les sociétés commerciales sont tenues de se faire ouvrir un compte auprès d'une banque. Toutes les banques sont assujetties à la législation LBC/FT qui exige l'identification et la conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, en conformité avec le standard. La supervision des banques et des assurances est assurée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR) qui a conduit un programme de contrôle pendant la période d'évaluation résultant sur des sanctions effectives contre certaines banques au regard des manquements au dispositif LBC/FT.

41. De plus, depuis le 1er août 2017, toutes les sociétés commerciales ayant leur siège ou un établissement en France sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs. Les sociétés communiquent ces informations dans un document déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés lors de leur immatriculation, puis régulièrement afin de les mettre à jour. Tous ces mécanismes rendent disponible les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés en France à la fois auprès des banques et au registre du commerce et des sociétés dont les informations sont centralisées au niveau national par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

42. Pour ce qui est des trusts, le droit français, bien que ne les reconnaissant pas, oblige l'administrateur d'un trust créé à l'étranger et ayant un lien avec la France à déposer une déclaration de trust en France. Ladite déclaration comporte, entre autres, des informations sur l'identité de l'administrateur, des constituants et des bénéficiaires. Ces informations sont conservées dans un registre centralisé des trusts. La France dispose également d'un registre central des fiducies.

43. La durée de conservation des renseignements (au moins 5 ans ou sans limitation selon le cas) et le régime des sanctions qui accompagne les exigences légales en cas de non-respect devraient assurer la disponibilité des renseignements en pratique.

44. La France n'est pas en mesure de savoir combien de demandes de renseignements sur les bénéficiaires effectifs elle a reçues pendant la période d'examen.

45. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique et réglementaire		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD		
Notation : Conforme		

A.1.1. Disponibilité des renseignements sur la propriété légale et le bénéficiaire effectif pour les sociétés de capitaux

46. Il existe deux grandes catégories de sociétés commerciales en France, à savoir les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux sont celles dans lesquelles la responsabilité des actionnaires au passif social est limitée au montant de leur apport au capital. En revanche, les sociétés de personnes sont celles dont les associés sont tenus indéfiniment au passif social, quel que soit le montant de leurs apports. Toutefois, dans les sociétés en commandite, les associés commanditaires ne sont tenus au passif social qu'à hauteur de leur participation au capital. La présente section *A.1.1* traite des sociétés de capitaux, les sociétés de personnes étant traitées dans la section *A.1.3*.

47. Le Rapport 2011 a analysé le cadre juridique à propos de la création de sociétés en France et des renseignements qui sont rendus disponibles par la législation applicable. La création des sociétés est régie pour l'essentiel par le Code de commerce (droit des sociétés) qui impose des exigences en matière de disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété légale. Lesdites exigences sont complétées par le Code Général des Impôts. Pour ce qui est des renseignements sur le bénéficiaire effectif, leur disponibilité est rendue possible en application des exigences de la législation LBC/FT. Le tableau suivant résume les sources juridiques de disponibilité des renseignements sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs des différents types de sociétés de capitaux en France.

Législation encadrant les renseignements sur la propriété des sociétés de capitaux

Type	Droit commercial	Législation fiscale	Législation LBC/FT (y compris 4e directive LBC/FT)
La société anonyme (SA)	Propriété légale	Propriété légale	Propriété légale et Bénéficiaire effectif
La société à responsabilité limité (SARL)	Propriété légale	Propriété légale	Propriété légale et Bénéficiaire effectif
La société en commandite par actions (SCA)	Propriété légale	Propriété légale	Propriété légale et Bénéficiaire effectif
La société par actions simplifiées (SAS)	Propriété légale	Propriété légale	Propriété légale et Bénéficiaire effectif

Exigences relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété légale

48. Les exigences relatives à la disponibilité des renseignements sur la propriété légale des sociétés se trouvent principalement dans le code de commerce. Le CGI et, dans une moindre mesure, la législation LBC/FT contiennent également des dispositions touchant à la disponibilité des renseignements sur la propriété légale. Le tableau suivant dresse une présentation sommaire des différents types de sociétés de capitaux existant en France.

Descriptif sommaire des différents types de sociétés de capitaux en France

Type de société	Description	Article code de commerce	Nombre au 31 janvier 2017
La société anonyme (SA)	La SA est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à deux (sauf pour les SA cotées en bourse qui ne peuvent avoir moins de sept associés).	Art. L. 225-1 à L. 225-270 Art. R. 225-1 à R. 225-172	34 126
La société à responsabilité limité (SARL)	La SARL est une société dont le capital est divisé en parts sociales et instituée par une ou plusieurs personnes (limitées à 100) qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.	Art. L. 223-1 et suivants	1 563 849
La société en commandite par actions (SCA)	La SCA est une société constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (*intuitu personae*), et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.	Art. L. 226-1 et suivants	556

Type de société	Description	Article code de commerce	Nombre au 31 janvier 2017
La société par actions simplifiées (SAS)	Une SAS peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La SAS est une société par action dont le régime est pour une large part soumis à liberté contractuelle, laissant une large marge de manœuvre aux rédacteurs des statuts. Plusieurs dispositions de la SA s'appliquent à la SAS	Art. L. 227-1 à L. 227-20 Art. R. 227-1 et R. 227-2	553 512
La société européenne	La société européenne peut exercer ses activités dans tous les États membres de l'UE sous une forme juridique unique et commune à tous ces États, définie par le droit communautaire. Le siège social de la société européenne doit correspondre au lieu où se trouve son administration centrale, c'est-à-dire à son siège réel. La société européenne peut être constituée par un associé unique. En dehors des règles impératives fixées par le règlement, la société européenne est soumise en droit français, pour son fonctionnement, au régime de la société anonyme.	Art. L. 229-1 et suivants Règlement n° 2157/2001 du 8 octobre 2001	79

Exigences du droit commercial

49. En application des dispositions du droit des sociétés, les renseignements régulièrement mis à jour sur la propriété légale des SARL sont disponibles au registre de commerce et des sociétés (RCS). Les renseignements sur la propriété légale des SA, SCA et SAS sont également disponibles au RCS mais uniquement à la création de la société (fondateurs), la loi n'ayant pas obligé à mettre à jour les renseignements sur les changements d'actionnaires.

50. En application de l'art. L. 123-1 du c. com., toutes les sociétés, quelle que soit leur forme ou leur nature, sont tenues de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Le RCS est tenu par les greffiers au sein des tribunaux de commerce et de certains tribunaux d'instance ou des tribunaux mixtes de commerce. Les renseignements conservés dans les différents RCS sont centralisés dans le registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).Leur consultation est ouverte au public (en ligne) sur le site www.infogreffe.fr, moyennant paiement de frais.

51. Parallèlement au RCS, les sociétés de capitaux détiennent elles-mêmes et tiennent à jour des renseignements sur l'identité de leurs propriétaires, tel que précisé dans le Rapport 2011. Pour les SA, SCA et SAS, l'identité des

actionnaires est connue ou peut être connue à tout moment par la société si elle tient le compte-titre. Un compte-titre est un compte qui détient des titres (actions, obligations, etc.). Ce compte peut être tenu par la société émettrice ou par un intermédiaire tel qu'une banque. Tout changement de propriété d'une action est enregistré dans le compte. Lorsque la tenue du compte est assurée par un intermédiaire, la société, peut obtenir ces renseignements sur simple demande adressée à l'intermédiaire (articles L. 228-3 et suivants du Code de commerce et L. 211-5 du Code monétaire et financier).

52. Pour les SARL qui sont des sociétés dont le capital est divisé en parts sociales, non librement cessibles, les statuts détenus par la société doivent indiquer la répartition des parts sociales entre les associés. La cession des parts sociales est constatée par écrit et doit indiquer l'identité des anciens et nouveaux titulaires des parts (art. L. 221-14 et L. 223-17 du c. com.). Elle n'est opposable à la société qu'après notification de l'acte de cession à la société et publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Exigences de la législation fiscale

53. Toutes les sociétés y compris les sociétés de capitaux sont tenues de se faire connaître par l'administration fiscale au moment de leur création (obligation d'enregistrement) à travers la déclaration d'existence qu'elles doivent déposer dans le mois de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés. Pour les SA, SCA et SAS, la déclaration d'existence doit comporter les indications sur les nom, prénoms et domicile des dirigeants. Pour les SARL, la déclaration d'existence doit comporter en plus les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.

54. Comme décrit dans le Rapport 2011, au cours de leur existence, les sociétés de capitaux, sont, en raison de leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, soumises à plusieurs obligations déclaratives qui permettent à l'administration fiscale de collecter des informations sur l'identité de leurs propriétaires légaux. Pour l'essentiel, elles doivent déposer une déclaration annuelle de résultats qui indique la composition du capital de la société et le détail de la répartition des bénéfices aux associés, actionnaires ou porteurs de parts.

55. Les sociétés étrangères ayant un établissement stable en France sont soumises à une obligation d'immatriculation au RCS au même titre que les sociétés créées en France (art. L. 123-1 c. com). Elles doivent, comme les sociétés françaises, soumettre une déclaration annuelle d'impôt avec des documents annexes identifiant les actionnaires.

Les prête-noms ou actionnaires apparents (nominees)

56. La notion de *nominee shareholder* spécifique à la Common Law n'existe pas en droit français. Toutes les actions doivent être inscrites au nom

de leur propriétaire à l'exception des investisseurs étrangers (actionnaires n'ayant pas leur résidence en France) au nom desquels un intermédiaire doit être enregistré. Dans ce cas, l'intermédiaire est tenu de déclarer son statut de mandataire détenant les actions pour une autre personne et de divulguer l'identité du titulaire sur demande de l'entité émettrice. De plus, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs seront disponibles en France, les intermédiaires étant des clients d'institutions financières, assujetties à la règlementation LBC/FT (voir A.1.2 Actions au porteur).

Renseignements sur propriété légale – Mesures contraignantes et de suivi

57. Le Rapport 2011 avait décrit les sanctions applicables en France aux divers manquements aux obligations relatives à l'immatriculation des sociétés telles que le refus de l'enregistrement de l'entreprise par le centre de formalités des entreprises (CFE), les amendes de 4 500 EUR et l'emprisonnement de six mois prévus à l'art. L. 123-5 du c. com. (fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés), l'emprisonnement de trois ans et l'amende de 45 000 EUR, l'amende de 225 000 EUR (exercice d'une activité sans immatriculation auprès du RCS ni déclaration auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale), ainsi que le rôle des autorités judiciaires. Ces sanctions continuent de s'appliquer.

58. De plus, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales qu'il était tenu de souscrire, notamment les déclarations annuelles de résultats et, soit n'a pas fait connaître son activité à un CFE, soit s'est livré à une activité illicite, une activité occulte est réputée exercée (LPF, art. L. 169, al. 3). Une majoration de 80 % est alors appliquée (Art. 1728 1 c du CGI).

59. S'agissant des obligations déclaratives, le défaut de production ou la production tardive des états et autres documents à joindre à la déclaration annuelle de résultats sont punis d'une amende de 150 EUR, et les omissions ou inexactitudes relevées dans ceux-ci sont susceptibles de donner lieu à une amende de 15 EUR par omission, sans que le total des amendes applicables puisse être inférieur à 60 EUR ni supérieur à 10 000 EUR (article 1729 B du CGI).

Disponibilité des renseignements sur la propriété légale en pratique

60. La procédure de création des sociétés implique plusieurs administrations qui ont accès aux renseignements sur l'identité de leurs propriétaires : le CFE, le RCS et l'administration fiscale. Outre l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales (art. R. 210-3 et R. 210-4 c. com.), un dossier unique de création d'entreprise doit être déposé dans l'un des CFE (Art. R. 123-1 et

suivants du c. com.). Ce dossier comporte les déclarations relatives à la création, aux modifications de la situation ou à la cessation d'activité, que les entreprises sont tenues de remettre à certaines administrations, personnes ou organismes. Cela concerne notamment la déclaration d'existence qui doit être déposée auprès de l'administration fiscale. Après avoir contrôlé le dossier unique, le CFE transmet les renseignements et pièces aux différents organismes concernés par la formalité (greffe du tribunal de commerce, INSEE et administration fiscale).

(a) Disponibilité des renseignements sur la propriété légale auprès du RCS en pratique

61. Le greffier chargé de la tenue du RCS s'assure de la régularité des demandes qui lui sont présentées et procède à ce titre à un contrôle formel. Lorsque le greffier estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, il prend une décision de refus d'inscription au RCS (art. R. 123-97 du c. com.).

62. Le président du tribunal de commerce ou le juge commis à la surveillance du RCS rend des ordonnances sur saisine d'un tiers ou du Procureur de la République. Il peut ordonner sous astreinte au commerçant ou à la société de se conformer à ses obligations d'immatriculation ou d'enregistrement des actes modificatifs auprès du RCS. Pendant la période d'évaluation, le nombre suivant d'ordonnances a été rendu en matière de surveillance du RCS :

- 1 390 ordonnances d'octobre à décembre 2013
- 6 119 ordonnances de janvier à décembre 2014
- 7 417 ordonnances de janvier à décembre 2015
- 6 752 ordonnances de janvier à octobre 2016.

63. Les motifs de ces ordonnances sont nombreux et variés. À titre d'illustration, une personne physique a exercé des actes de commerce à titre de profession habituelle, sans demander son immatriculation au RCS. De même, une personne morale a omis de faire porter la mention d'un changement d'adresse du siège social au RCS dans le mois suivant cette modification.

64. Par ailleurs le bon fonctionnement des greffes des tribunaux de commerce est assuré par différents niveaux de supervision. Les greffiers des tribunaux de commerce sont des professionnels exerçant à titre indépendant. À ce titre, ils sont personnellement responsables de leurs fautes professionnelles sur le fondement de l'art. 1240 et suivants du c. civ. L'autorégulation de leur profession est assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) qui organise des missions de contrôle dans les greffes. Ils peuvent ainsi se voir attraits dans une action disciplinaire devant le CNGTC ou le tribunal de grande instance (art. L. 743-2 et suivants c. com.). Les sanctions encourues sont : le rappel à l'ordre, l'avertissement,

le blâme, l'interdiction temporaire, la destitution ou le retrait de l'honorariat (art. L. 743-3 c. com.).

65. En tant qu'officiers publics et ministériels, les greffiers des tribunaux de commerce accomplissent une mission de service public et font ainsi l'objet des contrôles de l'Inspection générale du Ministère de la justice (art. L. 743-1 et R. 743-1 et suivants c. com.). Les inspections sont réalisées sous l'autorité du Ministre de la justice, garde des sceaux. Au cours de ces inspections, les greffiers sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel. En sus des inspections périodiques, qui ont lieu au moins une fois tous les quatre ans (Inspections Quadriennales), les greffiers des tribunaux de commerce peuvent faire l'objet d'inspections occasionnelles inopinées portant sur un domaine particulier de l'activité professionnelle du greffier ou sur l'ensemble de celle-ci, ou des Inspections Générales de la Justice. Chaque année le CNGTC propose au ministère de la justice une liste d'inspecteurs et une répartition de ceux-ci entre les greffes concernés par une inspection quadriennale. Cette liste et ce programme d'inspections font l'objet d'un arrêté spécifique du ministère de la justice. Deux inspecteurs sont ainsi nommés pour mener l'inspection du greffe sous la conduite du procureur de la République. Entre 2012 et 2016, 143 inspections quadriennales et 10 Inspections Générales ont été réalisées.

66. Le CNGTC a en son sein une commission intitulée « Inspections et Déontologie » dont les missions principales consistent à prendre connaissance des rapports d'inspection et d'alerter le président sur les éventuelles difficultés relevées. L'objectif est de mettre en œuvre un suivi des préconisations, de proposer des axes d'évolution des inspections et des rapports, d'assurer le renouvellement et la formation du corps des inspecteurs et de suivre l'application des règles professionnelles et déontologiques.

(b) Disponibilité des renseignements sur la propriété légale auprès de la société en pratique

67. En pratique, la tenue du compte-titre permet aux sociétés de capitaux de disposer des renseignements sur l'identité de leurs actionnaires. Lorsque la tenue dudit compte est assurée par la société elle-même, l'inscription en compte des renseignements sur la propriété relève de ses obligations comptables. Dès lors, sa surveillance est la même que pour toutes les autres informations comptables (cf. A.2 données comptables).

(c) Disponibilité des renseignements sur la propriété légale auprès de l'administration fiscale en pratique

68. Après attribution du numéro de l'INSEE, les pièces du dossier unique de création d'entreprise qui reviennent à l'administration fiscale lui sont

transmises. Il s'agit entre autre des éléments d'identification de la nouvelle société et des statuts. Ces informations sont conservées par l'administration fiscale dans ses bases de données pour le suivi des obligations fiscales de la société. Comme relevé plus haut, la société est obligée dans le cours de sa vie de transmettre régulièrement un certain nombre de renseignements à l'administration fiscale que ce soit à l'occasion des déclaration périodique comme les déclarations annuelles de résultats ou à l'occasion des déclarations ponctuelles telles que l'enregistrement des cessions d'actions ou de parts sociales constatées par un acte notarié.

69. Par le biais des informations transmises par le CFE et des informations dont elle dispose à l'occasion des déclarations faites par la société, l'administration fiscale française alimente trois bases de données constamment mises à jour :

- « Transparence Structure Écran » (TSE). Cette application informatique permet d'identifier les associés des sociétés. L'administration fiscale est en effet en mesure de restituer les liens d'associés et de dirigeants entre les personnes physiques et morales, d'une part, et les sociétés, d'autre part. TSE fournit pour une entreprise les données d'identification (le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse d'une personne physique ou la dénomination et l'adresse d'une personne morale) afférentes au(x) dirigeant(s), aux associés, la désignation des éventuelles autres entreprises dont l'entreprise est elle-même associé. À chaque information, un lien hypertexte permet d'accéder aux données des personnes physiques ou morales désignées. Cet outil informatique permet à l'administration fiscale de connaître dans bien de cas par exemple les personnes physiques dissimulées derrière des sociétés écrans (bénéficiaires effectifs) et de suivre les groupes informels.
- « Base Nationale des Données Patrimoniales » (BNDP). Cette base de donnée réunit au niveau national les informations relatives aux extraits d'actes et aux déclarations patrimoniales tels que les statuts, les modifications de capital, les dissolutions, les fusions, les cessions de fonds de commerce, ou encore les nantissements de fonds de commerce. Cette application permet ainsi de connaître le patrimoine des entreprises.
- MOOREA. Cet outil informatique fournit les informations relatives aux ventes de parts et d'immeubles qui sont obligatoirement enregistrées auprès de l'administration fiscale.

70. L'administration fiscale exerce des contrôles pour s'assurer que toutes les sociétés accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives dans les conditions prévues par le CGI. Les contrôles peuvent être

des contrôles de bureau (contrôles sur pièces) ou des contrôles sur place (vérification de comptabilité). Au cours de la période d'évaluation, l'administration fiscale a appliqué des sanctions pour divers manquements aux obligations déclaratives des contribuables comme démontré par les tableaux ci-dessous. Le premier tableau explique les majorations de 80 % des droits appliquées lorsqu'une activité occulte est caractérisée. Est considérée comme occulte l'activité exercée par un contribuable qui, soit n'a pas fait connaître son activité à un CFE ou au RCS, soit s'est livré à une activité illicite, et n'a pas accompli ses obligations déclaratives dans les délais légaux. Le second tableau décrit les sanctions appliquées pour défaut d'enregistrement des actes. Le troisième tableau présente les sanctions appliquées pour défaut de production de la déclaration annuelle de résultats. Le dernier tableau présente les taux de respect (spontané et après relance) par les contribuables de leurs déclarations déclaratives. Ces différents tableaux montrent que l'administration fiscale s'assure en permanence du respect des obligations déclaratives par les sociétés. Les tableaux ci-après mettent en exergue le taux élevé de respect de l'obligation de souscrire une déclaration annuelle par les sociétés. Tout cela garantit la disponibilité des renseignements à jour sur la propriété légale auprès des autorités fiscales.

Sanctions appliquées pour activités occultes

	Du 01/10/2013 au 30/09/2014		Du 01/10/2014 au 30/09/2015		Du 01/10/2015 au 30/09/2016	
	Nombre de dossiers	Amendes appliquées	Nombre de dossiers	Amendes appliquées	Nombre de dossiers	Amendes appliquées
Majoration de 80 % – Impôt sur le revenu – activité occulte	734	EUR 31 079 817	689	EUR 29 879 450	639	EUR 51 824 488
Majoration de 80 % – Impôt sur les sociétés – activité occulte	93	EUR 141 117 007	106	EUR 61 351 694	99	EUR 14 988 864
Majoration de 80 % – TVA – activité occulte	517	EUR 212 263 691	479	EUR 31 895 966	442	EUR 45 182 000
Majoration de 80 % – droits d'enregistrement – activité occulte	1	EUR 6 391	2	EUR 55 685	2	EUR 12 992
Majoration de 80 % – divers – activité occulte	14	EUR 2 885 719	20	EUR 1 862 093	29	EUR 1 638 791

Sanctions appliquées pour défaut de présentation des actes à la formalité d'enregistrement

	Du 01/10/2013 au 30/09/2014		Du 01/10/2014 au 30/09/2015		Du 01/10/2015 au 30/09/2016	
	Nombre de dossiers	Amendes appliquées	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers	Amendes appliquées
Intérêt de retard – droits d'enregistrement	2 214	EUR 16 591 784	2 138	EUR 22 985 385	2 243	EUR 16 033 383
Majoration de 10 % – droits d'enregistrement	1 143	EUR 1 868 243	1 095	EUR 1 987 709	1 229	EUR 1 762 914
Majoration de 40 % – droits d'enregistrement	51	EUR 3 819 332	53	EUR 2 484 636	55	EUR 3 064 162

Sanctions appliquées pour défaut de production de la déclaration annuelle de résultats

	Du 01/10/2013 au 30/09/2014		Du 01/10/2014 au 30/09/2015		Du 01/10/2015 au 30/09/2016	
	Nombre de dossiers	Amendes appliquées	Nombre de dossiers	Amendes appliquées	Nombre de dossiers	Amendes appliquées
Amende EUR 150 – défaut de production déclaration impôt direct	29	EUR 47 400	33	EUR 98 400	30	EUR 67 750
Amende EUR 150 – défaut de production déclarations diverses	21	EUR 44 400	26	EUR 75 600	14	EUR 36 900

Taux de respect spontané par les contribuables de leurs déclarations déclaratives

	2013	2014	2015
Taux d'usagers particuliers (personnes physiques) respectant leurs obligations déclaratives	98.47 %	98.40 %	98.26 %
Taux d'usagers professionnels (sociétés) respectant leurs obligations déclaratives	95.77 %	95.57 %	94.77 %
Taux cumulé d'usagers respectant leurs obligations déclaratives après relance	99.48 %	99.21 %	99.12 %

Durée de conservation des renseignements sur la propriété légale des sociétés de capitaux

71. Les greffes des tribunaux de commerce et l'INPI conservent indéfiniment les informations inscrites dans les RCS depuis 1954 de façon à pouvoir délivrer, à la demande, les extraits des RCS pour les sociétés immatriculées après cette date (art. A. 123-65 et suivants c. com.).

72. La législation fiscale fixe à six ans le délai général de conservation des livres, registres, documents ou pièces auxquels l'administration a accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables (art. L. 102 B du LPF). En revanche, l'administration fiscale conserve sans limite dans sa base de données les renseignements qu'elle reçoit sur les contribuables, y compris les renseignements relatifs à la propriété des sociétés.

Expérience des pairs en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété légale des sociétés de capitaux

73. Au cours de la période d'évaluation, la France a reçu 2 381 demandes de renseignements dont environ 900 portaient sur les renseignements sur la propriété ou la comptabilité des sociétés. Le système de suivi des demandes ne permettait pas de ventiler les demandes portant sur la propriété par type de société. Toutefois, la France a toujours été en mesure de fournir lesdits renseignements de manière généralement satisfaisante pour ses partenaires d'échange de renseignements. Les difficultés parfois exprimées par les pairs ne tenaient pas à la disponibilité de ce type de renseignement, mais plus au délai de réponse traité dans la partie C.5 du présent rapport.

Disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif

74. Selon les Termes de référence 2016, une nouvelle exigence de la norme ERD consiste à rendre disponible les renseignements sur le bénéficiaire effectif des sociétés. En France, cet aspect de la norme est encadré par la législation LBC/FT, la législation commerciale et, dans une moindre mesure, la législation fiscale. La législation LBC/FT découle de divers textes juridiques regroupés dans le Code Monétaire et Financier (CMF). Il s'agit de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4e LCB/FT). Cette 4e directive LCB/FT a été transposée en France par une Ordonnance du 1er décembre 2016 qui modifie ou crée certaines dispositions du CMF au même titre qu'une loi du 9 décembre 2016. L'ordonnance du 1er décembre 2016 est elle-même précisée dans ses modalités par le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs.

75. Aux termes de l'ensemble de cette législation, le bénéficiaire effectif est « la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée » (article L. 561-2-2 du CMF). S'agissant d'une société, le bénéficiaire effectif désigne « la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés » (Art. R561-1 et R. 561-2 CMF).

76. La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés est assurée en France d'une part par les banques (i) et d'autre part par le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (ii).

- (i) Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés sont disponibles auprès des établissements de crédits par l'application de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire à laquelle sont tenus toutes les sociétés commerciales (article L123-24 du code de commerce) et de l'obligation d'identifier les clients et leurs bénéficiaires effectifs à laquelle sont assujetties les banques en application de la législation LBC/FT.
- (ii) Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés sont disponibles auprès du RCS. Cela découle de la transposition de l'obligation prévue par la 4e directive LCB/FT faite aux États membres de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles relatives au bénéficiaire effectif dans un registre central.

Exigences de la législation LBC/FT

Analyse générale de la législation LBC/FT

77. Plusieurs dispositions du CMF ont été modifiées ou créées à la fin de la période d'évaluation, notamment par :

- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
- l'Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs.

Le champ des personnes assujetties

78. Le champ des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de conservation des données relatives à leur clientèle est particulièrement large en France. Il s'agit, aux termes de l'art. L. 561-2 du CMF, de l'ensemble des personnes exerçant une activité financière, notamment : établissements de crédit, compagnies financières et conglomérats financiers et Caisse des dépôts et consignations pour ses opérations de banques ; établissements de paiement ; courtiers en opérations de banque et en services de paiement dans la mesure où ils reçoivent des fonds de leur client ; prestataires de services d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille et sociétés de gestion au titre des services d'investissement qu'elles fournissent ou de la commercialisation des parts ou actions des organismes de placements collectifs qu'elles gèrent ou non, ainsi que dépositaires centraux d'instruments financiers et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison et conseillers en investissements financiers.

79. Le champ des personnes assujetties couvre également un certain nombre d'entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), notamment : professions juridiques et judiciaires réglementées (avocats, huissiers de justices, notaires, etc.) ; professions du chiffre (experts comptables, commissaires aux comptes) ; sociétés de domiciliation et avocats fiduciaires. En particulier, les professions juridiques et judiciaires réglementées sont soumises aux obligations LBC/FT lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles agissent en qualité de fiduciaire ou assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant, entre autres, la constitution, la gestion ou la direction de sociétés ou de fiducies de droit français ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire, y compris les trusts (Art. L561-3 CMF).

L'obligation de recueillir certaines données relatives à la clientèle

80. L'art. L. 561-5 du CMF, précisé par l'art. R. 561-5 du CMF, dispose que les personnes assujetties doivent identifier leur client, permanent ou occasionnel, par des moyens adaptés et vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Il impose également aux personnes assujetties d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires sauf dans un nombre limitatif de cas, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible (art. R. 561-8 du CMF).

81. De plus, les articles L. 561-5-1 et L. 561-6 du CMF, précisés par l'art. R. 561-12 du CMF, prévoient que les personnes assujetties sont tenues de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation

d'affaires et tout autre élément d'information pertinent sur ce client avant d'entrer en relation d'affaires avec celui-ci. Les personnes assujetties sont également tenues de tenir à jour les informations dont elles disposent en pratiquant « un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client ».

82. Ainsi, le CMF impose aux personnes assujetties d'être en mesure, lors de l'entrée en relation d'affaires ainsi que lors de toute transaction, d'en identifier le bénéficiaire effectif et de collecter toute information utile sur lui, de manière « constante » et « tout au long de la durée » de la relation d'affaires.

83. Ces mesures de vigilance doivent également être mises en œuvre :

- s'agissant des clients occasionnels, lorsque le montant des opérations excède un certain montant ou lorsque les personnes assujetties réalisent une opération de transmission de fonds, offrent des services de garde des avoirs (art. R. 561-10 I et II du CMF) ou réalisent une opération de change par Internet
- lorsqu'elles effectuent des transactions sous forme de virements électroniques, conformément au règlement européen n° 1781/2006
- lorsqu'elles ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent alors à nouveau à l'identification de leur client (art. R. 561-11 CMF).

84. En outre, le CMF prévoit des mesures de vigilance complémentaires permettant de renforcer la vigilance en fonction du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction. Ces mesures prévues à l'art. L. 561-10 sont soit des mesures de vigilances « complémentaires » dans des situations prévues par la réglementation qui s'appliquent en complément de celles prévues aux art. L. 561-5 (identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif) et L. 561-5-1 (objet et nature de la relation d'affaire), soit des mesures de vigilances dont l'intensité est renforcée compte-tenu du risque élevé identifié par les entités assujetties à la lutte anti-blanchiment.

L'obligation de conservation des données

85. Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes assujetties doivent conserver pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et ce, quel qu'en soit le support (art. L. 561-12 du CMF). Elles collectent également et conservent dans les mêmes conditions tout document ou justificatif approprié relatif à l'identité du bénéficiaire effectif (art. R. 561-7 du CMF précité).

86. L'art. R. 561-5 du CMF précité prévoit ainsi que :

- Lorsque le client est une personne physique, les mentions à conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.
- Lorsque le client est une personne morale, les mentions à conserver sont l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux.

87. Les modalités de conservation de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus doivent être prévues par les procédures internes établies par écrit par les professionnels concernés, conformément aux dispositions réglementaires sectorielles.

Analyse de la législation LBC/FT au regard de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux

88. Le dispositif LCB/FT en vigueur en France couvre un large éventail de catégories de personnes assujetties au sens des normes internationales LBC/FT, y compris les banques et les EPNFD. De plus, la législation française oblige, et ce depuis la transposition de la 4e directive LCB/FT, les sociétés commerciales à obtenir et à conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs (article L. 561-46 du CMF). Le régime en place permet ainsi de disposer de plusieurs sources de renseignement sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux.

(a) Exigences de la législation LBC/FT avant la transposition de la 4e directive LCB/FT

89. Avant le 1er août 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 décembre 2016 transposant la 4e directive LCB/FT dans le droit interne de la France, les dispositions du CMF sur la lutte contre le blanchiment des capitaux découlaient pour l'essentiel des trois premières directives européennes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et notamment la 3e directive 2005/60/CE qui avait été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et les textes règlementaires d'application subséquents. Ce dispositif obligeait déjà les assujettis avant l'entrée en relation d'affaires avec leur client ou l'assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, à identifier celui-ci et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif.

90. Le bénéficiaire effectif s'entend de « la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée » (Art. L. 561-2-2 CMF). Lorsque le client est une société, le bénéficiaire effectif est « la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés » (Art. R561-1 CMF). Ainsi, le bénéficiaire effectif d'une société est :

- la ou les personnes physiques qui soit détiennent, de manière directe ou indirecte plus de 25 % de capital ou plus de 25 % des droits de vote
- la ou les personnes physiques qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires.

91. Si aucune personne physique ne remplit les conditions ci-dessus, le bénéficiaire effectif par défaut est le représentant légal de la société. Le terme « représentant légal » désigne le dirigeant de l'entité.

92. La définition du bénéficiaire effectif dans le dispositif LBC/FT ainsi que son champ d'application sont en ligne avec le standard. Toutefois, le dispositif en vigueur avant la transposition de la 4e directive LBC/FT ne couvrait que les institutions financières et les EPNFD, les sociétés commerciales n'ayant aucune obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs. Dans ces conditions, la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés dépendait uniquement de la mise en œuvre par les institutions financières et les EPNFD de leurs diligences d'identification de leurs clients lorsque ceux-ci sont des sociétés commerciales. Pour qu'une telle modalité permette de garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés commerciales, il faut que toutes les sociétés soient tenues de s'attacher les services d'un assujetti EPNFD ou de disposer d'un compte bancaire auprès d'un établissement assujetti à la législation LBC/FT.

93. En France, tout « commerçant » est, en application de l'art. L123-24 du code de commerce, tenu de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit (banque) ou dans un bureau de chèques postaux (La Banque Postale). Cette exigence est en vigueur depuis la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003. Le terme « commerçant » désigne les personnes qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. Cela englobe les personnes physiques et les sociétés commerciales. L'expression « sociétés commerciales » recouvre à la fois les sociétés de capitaux (SA, SAS, SCA, SARL, SE) et les sociétés de personnes (SNC, SCS), à l'exception des sociétés

civiles. En dehors des sociétés civiles, l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire concerne donc toutes les entités pertinentes en France pour des fins d'EDR.

94. Bien que le code de commerce n'exige pas expressément que le compte bancaire soit ouvert en France, les autorités françaises sont d'avis qu'il est impossible à une société commerciale et à une société civile d'effectuer leurs activités en France sans disposer d'un compte bancaire en raison de diverses obligations qu'il ne peut accomplir sans disposer d'un compte bancaire, à commencer par la création de la société.

95. En effet, l'une des pièces indispensables à l'immatriculation de toute société est le certificat de dépôt de fonds qui justifie de la libération du capital social. D'après le code de commerce, les fonds provenant de la libération du capital sont déposés pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit (articles R. 223-3 pour la SARL et R. 225-6 pour la SA). Les autorités françaises ont indiqué qu'en pratique, le fondateur ouvre généralement un compte auprès d'un établissement bancaire au nom de la société en création et y verse alors les sommes, ce qui permet le dépôt du capital.

96. Ensuite, le paiement de ses impôts et taxes de toute nature, de montant supérieur à 300 EUR ne peut se faire que par le biais d'un compte bancaire (virement, chèque, etc., article 1680 CGI). Ce montant est susceptible d'être modifié par décret et pourrait être réduit jusqu'à 60 EUR. Cette exigence vaut pour tous les types d'impôts, y compris les impôts directs tel que l'impôt sur les sociétés, les impôts indirects tel que la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts locaux, ainsi que les impôts retenus à la source tel que l'impôt sur le revenu des employés. Il est difficile d'imaginer en France une société commerciale qui ne paie aucun impôt du tout ou dont le montant cumulé de tous les impôts ne dépasse jamais 300 EUR. Par exemple, la Cotisation Foncière des Entreprises est payable par les personnes physiques et morales exerçant une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique et leur activité. Toutes les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes sont soumises à cette taxe, quelle que soit la nature de leurs activités et qu'elles réalisent ou non un bénéfice.

97. Enfin, la loi française interdit aux commerçants individuels et aux entités d'effectuer des paiements en espèces ou en monnaie électronique lorsque le montant dépasse 1 000 EUR (article L. 112-6 du CMF et décret n° 2015-741 du 24 juin 2015). Au-delà de 1 000 EUR, le paiement doit être effectué à l'aide d'un compte bancaire, par chèque ou virement bancaire. Cela concerne toutes les entités pertinentes aux fins d'EOIR (tous types de sociétés de capitaux et tous types de sociétés de personnes).

98. La combinaison des obligations relatives au dépôt de fonds lors de la création de la société, au paiement des impôts et taxes et aux paiements de toute nature au-delà de 1 000 EUR assure qu'en pratique les sociétés commerciales et les sociétés civiles disposent d'un compte bancaire en France pour l'accomplissement de leurs activités. Les établissements de crédit étant assujetties à la législation LBC/FT, il s'en déduit qu'elles disposent des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés établies en France (confère la section A.3 ci-dessous sur l'analyse de la supervision de l'obligation d'identification de la clientèle par les banques).

(b) Exigences de la législation LBC/FT depuis la transposition de la 4e directive LCB/FT

99. Depuis le 1er août 2017, (ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016), le droit français s'est conformé à la 4e directive anti-blanchiment qui prévoit notamment que « Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus ».

100. En application du nouvel article L. 561-46 du CMF les sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ayant leur siège ou un établissement en France et les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires sont tenus d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs. Cette nouvelle exigence s'accompagne de la création d'un registre des bénéficiaires effectifs qui est tenu au RCS. En effet, les sociétés et entités juridiques assujetties communiquent les informations sur leurs bénéficiaires effectifs au RCS lors de leur immatriculation, puis régulièrement afin de les mettre à jour. Ces exigences entrées en vigueur le 1er août 2017 complètent le dispositif LCB/FT relatif à l'identification des bénéficiaires effectifs. La liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces informations sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au RCS par les sociétés et entités juridiques, ainsi que les conditions de communication des documents aux autorités compétentes sont précisés par le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017.

101. Le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs défini à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier dispose que les sociétés et autres personnes morales immatriculées au Registre du commerce et des sociétés (Groupements d'intérêt économiques, associations émettant des obligations) ont l'obligation (i) d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs à compter du 1er août 2017 et (ii) de déposer les informations sur

leurs bénéficiaires effectifs en annexe du RCS. S'agissant des personnes morales immatriculées avant le 1er août 2017, ces dernières ont jusqu'au 1er avril 2018 pour se conformer au dispositif. Les seules personnes morales exemptées de ces obligations nouvelles sont celles dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, autrement dit les sociétés cotées en bourse dont les obligations de transparence assurent déjà la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

102. Le dépôt des informations sur les bénéficiaires effectifs en annexe du RCS doit se faire à travers un document daté et signé par le représentant légal et intervenir lors de la demande d'immatriculation ou au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise. Toute rectification ou complément d'intervention doit être déposé dans les 30 jours suivant le fait ou l'acte rendant nécessaire la modification.

103. Le document relatif au bénéficiaire effectif à déposer doit contenir outre l'identification de la société ou de l'entité juridique, les noms, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques, les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique, la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues bénéficiaires effectifs.

104. Le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende, ainsi que de certaines peines complémentaires (art. L. 561-49 CMF). Il faut préciser que les personnes physiques (le représentant légal de la société) ou les personnes morales (la société elle-même) peuvent être déclarées coupables de cette infraction.

105. Le président du tribunal de commerce, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre, au besoin sous astreinte, l'assujetti de déposer le document relatif au bénéficiaire effectif (art. L. 561-48 CMF).

106. En conclusion, du point de vue des exigences de la législation LBC/FT, la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales est assurée en France par les deux sources d'information suivantes :

- les établissements de crédits, par la mise en œuvre à la fois de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire à laquelle sont assujetties toutes les sociétés commerciales et de l'obligation d'identifier les clients et de leurs bénéficiaires effectifs à laquelle sont assujettis les établissements de crédit

- le RCS, par la mise en œuvre de l'obligation pour les sociétés commerciales d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs (à partir du 1er août 2017).

Exigences en matière de législation fiscale

107. La législation fiscale en elle-même ne couvre pas les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés immatriculées en France. En revanche, sa mise en œuvre permet à l'administration fiscale de disposer partiellement desdits renseignements. Cela découle de la mise en œuvre des obligations déclaratives exposées dans la section *Exigences relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété légale – exigences de la législation fiscale*. En effet, les sociétés ont l'obligation de déposer divers documents d'information en appui de la déclaration annuelle de résultats (art. 223 du CGI), tels que la liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société (formulaire N° 2059-F-SD). La compilation et le recoupement de ces informations dans la base de données « Transparence Structure Écran » (TSE) permet d'identifier les associés des sociétés. L'administration fiscale est ainsi en mesure de disposer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés lorsque les personnes qui détiennent au moins 10 % du capital sont des personnes physiques.

108. En résumé, en plus des établissements de crédit et du Registre de Commerce et des Sociétés qui sont les principales sources des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, il est possible que ces renseignements soient également disponibles auprès de l'administration fiscale, dans certaines conditions.

Renseignements en matière de bénéficiaire effectif – Mesures contraignantes et de suivi

109. Le suivi de la mise en œuvre de la législation LCB/FT en France est assuré par différents organismes dont les plus importants sont :

- l'Autorité des marchés financiers (AMF), pour les marchés financiers
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour le secteur bancaire et celui des assurances
- les ordres et organismes professionnels, pour certains EPNFD (comme les avocats, notaires, huissiers de justice, experts-comptables, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires)

- le Ministère de l'économie et des finances, notamment l'administration en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les sociétés de domiciliation.

110. Il convient de s'appesantir sur la supervision du secteur bancaire et des professions du chiffre et du droit qui jouent un rôle de premier plan dans la disponibilité des renseignements sur la propriété des sociétés en France, en attendant la mise en œuvre effective du registre des bénéficiaires effectifs.

La supervision du secteur bancaire par l'ACPR

111. Autorité administrative indépendante, l'ACPR veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle (art. L. 612-2 du CMF). En plus de la surveillance de la situation financière et des conditions d'exploitation des entités placées sous sa supervision, l'ACPR est investie d'une mission de contrôle du respect par ces personnes des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, dans les conditions prévues aux art. L. 561-36 et L. 561-36-1 du CMF. C'est à ce titre que l'ACPR conduit des missions de contrôle régulières suivant deux modalités : les contrôles sur pièce et les contrôles sur place. Les contrôles sur pièces se font sur la base du questionnaire LBC/FT qui est servi annuellement aux banques et aux autres assujettis ainsi que sur les rapports annuels portant sur le contrôle interne. Leur analyse donne lieu, en tant que de besoin, à des courriers de suivi et à des entretiens de surveillance approfondis. Le contrôle sur place se fait suivant une approche du risque qui sous-tend la programmation en contrôle. Il permet entre autres de passer en revue le dispositif LBC/FT en place, de procéder à un examen des dossiers par sondage et d'effectuer des entretiens avec les collaborateurs de l'entité contrôlée, le tout suivant le principe du contradictoire.

112. Les contrôles de l'ACPR donnent lieu, en cas de manquements constatés, à des conséquences qui peuvent être la lettre de suite, la mise en demeure ou l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur des sanctions contre l'entité contrôlée. Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait partiel voire total d'agrément ou la radiation, l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'établissement concerné, la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants. L'ACPR peut également prononcer une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions EUR ou 10 % du chiffre d'affaires de l'établissement concerné.

113. Pendant la période d'évaluation l'ACPR a servi 17 mises en demeure et engagé 19 procédures disciplinaires ayant abouti à des sanctions 18 blâmes, 4 avertissements et 1 radiation. Des sanctions pécuniaires d'un montant

cumulé de 24.35 millions EUR ont été prononcées. Pour la seule année 2016, 691 courriers de suivi ont été envoyés. Le tableau ci-dessous résume les contrôles sur place effectués pendant la période d'évaluation ainsi que le nombre de sanctions prononcées.

Contrôles sur place effectués par l'ACPR pendant la période d'évaluation

Année	Nombre de contrôle sur place en matière de LCB/FT menés par l'ACPR	Nombre de sanctions prononcées en matière de LCB/FT	Nombre de mises en demeure prononcées en matière de LCB/FT
2013	83	5	9
2014	38	1	6
2015	22	5	0
2016	30	6	2

114. Dans le cadre de sa mission de supervision, l'ACPR publie des lignes directrices à l'attention des assujettis afin de les guider dans la mise en œuvre de la règlementation LCB/FT (exemple : l'instruction n° 2016-I-22 du 3 octobre 2016 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes).

115. La régularité des contrôles de l'ACPR, l'effectivité des sanctions et le suivi des mesures correctrices garantissent la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les banques.

La supervision des professions du chiffre et du droit par les ordres et organismes professionnels

116. La supervision des professions du chiffre et du droit est principalement assurée en France par les ordres professionnels. Cela concerne notamment :

- l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits et le conseil national des barreaux, pour les avocats
- les chambres des notaires, pour les notaires
- le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
- pour les commissaires aux comptes : le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C, qui n'est toutefois par un ordre professionnel mais une autorité publique indépendante
- l'ordre des experts-comptables, pour les experts-comptables
- le conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

117. Les professionnels du chiffre et du droit sont par ailleurs sous la tutelle de la direction des Affaires civiles et du Sceau (DACS) du ministère de la Justice et des Parquets Généraux, à l'exception des experts-comptables, dont la tutelle est assurée par la direction générale des Finances publiques (DGFiP) du ministère de l'Économie et des Finances.

118. L'ensemble de ces autorités de supervision dispose d'une organisation en place dédiée au contrôle de l'exercice des différentes professions, avec un accent particulier sur le respect de la réglementation LCB/FT. À titre d'illustration, en 2016, le Haut conseil du commissariat aux comptes a contrôlé 983 cabinets de commissaires aux comptes, ce qui représente environ 15 % du nombre total des cabinets. La procédure disciplinaire actuelle concernant les commissaires aux comptes a été mise en place dans le courant 2016. Mais dans le cadre de l'ancienne procédure, le nombre de sanctions disciplinaires prononcées chaque année par les chambres régionales de discipline était en moyenne de 20 à 30. En 2015, le H3C, a rendu 8 décisions en matière disciplinaire. Pour les notaires, 2 sanctions ont été prononcées pour la période 2013-16 (une interdiction temporaire d'exercice de 10 ans en 2015 et une destitution en 2016). Pour les avocats, sur un échantillon représentant 23 barreaux et 38 000 avocats (sur un total de 68 000), plusieurs contrôles ont été réalisés mais n'ont pas donné lieu à des sanctions. Par exemple, le Conseil de l'Ordre de Versailles (qui compte 780 avocats) effectue en moyenne 1 000 contrôles sur pièces et 8 inspections sur site par an. En ce qui concerne les experts comptables, 5 975 (sur les 20 000 exerçant en France) ont été contrôlés sur la période 2013-16. Les sanctions sont prononcées par les chambres régionales de discipline.

119. Bien que la plupart de ces professions effectue une supervision régulière des obligations LCB/FT de leurs membres, l'expérience de certaines d'entre elles est relativement récente en la matière, à l'instar des avocats. Cela n'emporte toutefois pas de conséquence sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans la mesure où les entités sont elles-mêmes tenues, dans le cadre du nouveau régime LCB/FT, d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de déposer le document y afférent au RCS.

La mise en œuvre pratique du nouveau registre des bénéficiaires effectifs

120. Le régime de la mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs est prévu par l'ordonnance du 1er décembre 2016 précitée (et son décret d'application n° 2017-1094 du 12 juin 2017) et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée. L'ensemble des dispositions y afférentes est contenu dans le CMF.

121. En pratique, le registre des bénéficiaires effectifs est tenu au niveau local au RCS et centralisé au niveau national par l'INPI. Le greffier du tribunal de commerce reçoit et vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions législatives et

règlementaires et correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont communiquées au RCS à travers un formulaire appelé « Document relatif au bénéficiaire effectif » téléchargeable sur le site internet Infogreffe. Ce formulaire contient plusieurs cases à remplir portant notamment sur les noms, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques, les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique, la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues bénéficiaires effectifs. Ces informations sont ensuite transmises par le greffier du tribunal de commerce par voie électronique à l'Institut national de la propriété industrielle. L'INPI centralise donc les renseignements sur les bénéficiaires effectifs au niveau national à l'image de ce qui se fait pour les autres renseignements conservés au RCS.

122. Un dispositif d'injonction et de sanction destiné à garantir le respect des obligations de dépôt auprès du registre des bénéficiaires effectifs est prévu :

- L'art. L. 561-48 du code monétaire et financier nouvellement créé permet au président du tribunal, d'office ou sur requête du Procureur de la République ou de toute personne intéressée, d'enjoindre à une société de procéder ou faire procéder aux dépôts de pièces relatifs au bénéficiaire effectif, au besoin sous astreinte. Le président peut aussi désigner un mandataire pour accomplir ces formalités ;
- L'art. L. 561-49 du même code sanctionne d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7 500 EUR le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes. Des peines complémentaires d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques peuvent également être prononcées. Le montant maximum de la sanction pécuniaire est multiplié par cinq dans le cas où l'auteur du manquement est une personne morale.

123. Toutefois, si des sanctions sont prévues en cas de non dépôt ou d'inexactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, les représentants légaux des sociétés ne disposent d'aucun pouvoir contraignant pour obtenir les renseignements sur les bénéficiaire effectifs des actionnaires personnes morales ou autre entités, contrairement aux entités assujetties à la règlementation LCB/FT qui peuvent terminer la relation d'affaire ou prendre d'autres mesures restrictives. La mise en œuvre de la nouvelle obligation devra dès lors faire l'objet d'un suivi pour en évaluer l'efficacité. En raison du caractère récent du registre des bénéficiaires effectifs, il est recommandé à la France de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Disponibilité des renseignements de bénéficiaire effectif en pratique (Expérience par les pairs)

124. La disponibilité de renseignements sur le bénéficiaire effectif n'a pas été évaluée par les Termes de référence 2010, dans le rapport de 2011. La France ne collecte pas de statistiques sur le nombre de demandes de renseignements sur les bénéficiaires effectifs qu'elle reçoit.

A.1.2. Actions au porteur

125. La notion d'« action au porteur » continue de subsister dans le droit français. Mais ces actions n'obéissent plus depuis 1981 aux caractéristiques classiques des actions au porteur dans la mesure où elles doivent être dématérialisées au même titre que les actions nominatives (articles 94-I et 94-II de la loi de finances du 30 décembre 1981 et ses textes d'application). La dématérialisation signifie que toutes les actions sont inscrites dans un compte-titres tenu soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire financier (article L. 211-3 du CMF). Dès lors, le titre de propriété n'est plus une action imprimée transmissible de la main à la main. Dans ces conditions, ce qui distingue un titre nominatif d'un titre « au porteur », ce n'est pas sa représentation matérielle mais l'identité de l'organisme qui en assure la conservation.

126. Il convient encore de préciser que, si les titres doivent être inscrits au nom de leur propriétaire, soit dans le compte ouvert auprès de la société émettrice soit dans le compte ouvert auprès de l'intermédiaire, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'investisseurs étrangers pour le compte desquels tout intermédiaire peut être inscrit. Toutefois, les intermédiaires sont des clients des institutions financières et, en tant que tels, ils font l'objet des vérifications habituelles prévues par la législation LCB/FT, notamment en ce qui concerne la vérification et l'identification du client et du bénéficiaire effectif.

Actions au porteur en pratique

127. En pratique, lorsque les titres sont « au porteur », la société émettrice peut obtenir certains renseignements concernant les titulaires de ces titres (art. L. 228-2) : nom, nationalité, adresse, quantité de titres détenus par chacun d'eux, l'année de naissance du titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de la constitution de celle-ci. La demande est effectuée par la société émettrice auprès du dépositaire central qui assure la tenue du compte d'émission des titres (Euroclear France). La société émettrice peut ensuite demander soit à ce dépositaire soit directement aux personnes figurant sur cette liste de lui dire si elles détiennent ces titres pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et dans ce cas de lui fournir les renseignements permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des titres. Lorsqu'une personne qui a fait l'objet d'une demande d'identification du bénéficiaire effectif des

titres qu'elle détient n'a pas transmis les informations requises ou si elle a transmis des renseignements erronés, les actions ou les titres donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en comptes sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaire jusqu'à régularisation de l'identification et le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date (art. L. 228-3-3 du c. com.).

128. Les autorités françaises ont indiqué qu'elles n'ont pas encore eu à rechercher des renseignements sur la propriété des actions au porteur à la demande de leurs partenaires conventionnel. Mais si elles devaient le faire, la société émettrice serait contactée en premier lieu et, si elle ne fournit pas les renseignements ou s'ils sont incomplets, Euroclear France pourrait ensuite être contactée.

A.1.3. Sociétés de personnes

129. La société de personnes se définit comme la société à laquelle chaque associé est réputé n'avoir consenti qu'en considération de la personne de ses coassociés (*intuitu personae*) et qui exige leur collaboration personnelle à la poursuite du but social, d'où il résulte que la part sociale de chacun n'est transmissible qu'en vertu d'une clause expresse et avec le consentement des coassociés. Cette catégorie recouvre, outre les sociétés civiles, deux types de sociétés commerciales (art. L. 210-1 du c. com.) : les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS). Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques essentielles de chaque type de société de personnes.

Descriptif sommaire des différents types de sociétés de personnes en France

Type de société	Description	Article code de commerce	Nombre au 31 janvier 2017
La société en nom collectif (SNC)	La SNC est définie par l'art. L. 221-1, al. 1er, du c. com. C'est la société dans laquelle les associés ont tous la qualité de commerçant. La caractéristique fondamentale de cette société commerciale est que les associés ont l'obligation de répondre indéfiniment et solidairement aux dettes de la société. Cette société jouit de la personnalité morale, et dispose d'un patrimoine séparé de celui des associés. L'obligation de chaque associé aux dettes sociales explique le caractère fermé de cette société.	Art. L. 221-1 à L. 221-17 et R. 221-1 à R. 221-10 du code de commerce	53 785

Type de société	Description	Article code de commerce	Nombre au 31 janvier 2017
La société en commandite simple (SCS)	La SCS a la même structure hybride que la SCA présentée parmi les sociétés de capitaux : elle comprend les associés commandités qui ont la qualité de commerçants et sont tenus indéfiniment et solidairement aux dettes sociales et les associés commanditaires qui ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre minimal d'associés de la SCS est de 2.	Art. L. 1 et suivants du code de commerce	844
La société civile	La société civile est définie comme celle à laquelle la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de sa forme, de sa nature, ou de son objet. Une société est considérée donc comme civile si elle n'est pas une société commerciale, que ce soit par le critère formel ou par son activité.	Art. 1832 à à 1870-1 du code civil Art. 30 à 69 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978	1 919 240

130. Les exigences du droit des sociétés et de la législation fiscale encadrant l'immatriculation des sociétés de personnes et leurs obligations déclaratives vis-à-vis de l'administration fiscale sont les mêmes que pour les sociétés de capitaux examinées dans la section législation *A.1.1 Disponibilité des renseignements sur le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif pour les sociétés de capitaux.* Ces exigences assurent la disponibilité des renseignements sur les propriétaires légaux des sociétés de personnes à la fois au RCS et auprès de l'administration fiscale.

131. Le RCS dispose des renseignements à jour sur les associés des sociétés de personnes. Lesdits renseignements sont déposés lors de l'immatriculation des sociétés. Ensuite, la société doit obligatoirement transmettre au RCS tous les changements impactant les actes déposés lors de son immatriculation. Il s'agit par exemple de toute modification des statuts. Les changements d'associés dans les sociétés de personnes (sauf pour les associés comandataires des SCS) entraînent la modification des statuts qui doivent être communiqués au RSC avec l'identité du ou des nouveaux associés dans un mois.

132. L'accomplissement des obligations déclaratives des sociétés de personnes permet à l'administration fiscale de disposer des renseignements sur leur propriété. En effet, comme les sociétés de capitaux, elles sont tenues d'effectuer dans le mois de leur constitution une déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale contenant les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et de chacun des associés. Les changements d'associés qui interviennent ultérieurement doivent également être déclarés à l'administration fiscale. Par ailleurs, même si elles ne sont par principe pas assujetties à l'impôt sur les sociétés (sauf option), les sociétés de personnes

demeurent soumise à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de résultats, accompagnées des pièces et documents mentionnés plus haut pour les sociétés de capitaux, tel que la structure du capital avec l'identité des associés. La déclaration de résultat de la société permet notamment à l'administration fiscale de savoir quelle est la part du bénéfice qui revient à chaque associé. Toutes ces informations sont conservées dans les bases de données de l'administration fiscale.

133. En ce qui concerne les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes, ils sont pour la plupart disponibles en application du droit des sociétés et de la législation fiscale. Dans ces conditions, les personnes dont les noms sont marqués dans les statuts en tant qu'associés sont très souvent également les bénéficiaires effectifs de la société. Dans l'hypothèse des associés qui ne seraient pas les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur la société, l'application de la législation LCB/FT telle que examinée plus haut permettrait de disposer des renseignements sur les bénéficiaires effectifs soit auprès des banques, soit dans le nouveau registre des bénéficiaires effectifs.

Surveillance et mesures contraignantes

134. Les sanctions, les mesures de coercition et de contrôle du respect des obligations d'immatriculation et des obligations déclaratives en matière fiscale des sociétés de personnes sont généralement les même que pour les sociétés de capitaux examinées plus haut.

Disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique d'échange

135. Pendant la période d'évaluation, la France a reçu 2 381 demandes de renseignements dont environ 900 portaient sur les renseignements sur la propriété ou la comptabilité des sociétés. Le système de suivi des demandes ne permettait pas de dissocier les demandes portant sur la propriété des sociétés de personnes. Toutefois, la France a toujours été en mesure de fournir lesdits renseignements de manière généralement satisfaisante pour ses partenaires d'échange de renseignements.

A.1.4. Fiducies (Trusts)

136. En France, le régime juridique des fiducies se distingue de celui des « trusts » même si les deux catégories ont d'importantes similitudes. Les fiducies sont règlementées en tant que constructions juridiques en France. À l'opposé, les trusts ne sont pas reconnus par le droit français qui a simplement instituer des règles assurant la transparence de ces constructions juridiques lorsque, bien que créées à l'étranger, elles ont un lien avec la France.

Les fiducies françaises

137. La loi n° 2007-211 du 19 février 2007 a institué la fiducie en France. Le dispositif a ensuite été modifié par l'art. 18 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 puis par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009.

138. La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Elle est régie aux art. 2011 et suivants du c. civ. La fiducie est établie par la loi ou par contrat et doit être expresse. La loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie a consacré :

- La fiducie gestion : c'est un contrat par lequel le constituant transfère des biens ou des droits à un fiduciaire, à charge pour celui-ci de les gérer soit dans l'intérêt du constituant, soit dans l'intérêt d'un tiers.
- La fiducie sûreté : c'est un contrat par lequel une personne transfère la propriété de biens ou de droits à un fiduciaire à titre de garantie d'une obligation.

139. Toutes les personnes physiques ou morales peuvent être constituantes. En revanche, les personnes pouvant avoir la qualité de fiduciaires sont limitativement énumérées par l'art. 2015 du c. civ. Les règles régissant la constitution des fiducies sont identiques, que le bénéficiaire soit un résident français ou un non-résident et que les actifs soient placés en France ou en dehors du territoire français.

140. L'art. 2018 du c. civ. prévoit que le contrat de fiducie doit comporter sous peine de nullité certaines informations. Le fiduciaire possédant un exemplaire du contrat de fiducie, il devra donc être en possession desdites informations pour que le contrat soit valable. Ces informations obligatoires comprennent l'identité des constituants, fiduciaires et bénéficiaires (ou, à défaut, les règles permettant leur désignation).

141. En outre, le contrat doit également contenir :

- les biens, droit ou sûretés transférés ; s'ils sont futurs, ils doivent être déterminables
- la durée du transfert, qui ne peut excéder 99 ans
- la mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs d'administrateurs et de disposition.

142. Les fiduciaires ont l'obligation de conserver toutes les informations relatives à la fiducie pendant une durée de dix ans après la fin du contrat de fiducie. Ces informations doivent être communiquées à l'administration fiscale à sa demande sans que le secret professionnel puisse être invoqué (art. 15 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie).

143. Les fiduciaires sont également soumis aux obligations et aux sanctions découlant des dispositions relatives à la LCB/FT (art. L. 561-1 et suivants du CMF).

144. Les contrats de fiducie et leurs avenants doivent être enregistrés, à peine de nullité, par le fiduciaire dans le délai d'un mois à compter de leur date auprès de l'administration fiscale (i.e. au service des impôts du siège du fiduciaire ou au service des impôts des non-résidents si le fiduciaire n'est pas domicilié en France) (art. 2019 du c. civ). Lorsqu'ils portent sur des immeubles ou des droits réels immobiliers, ils sont enregistrés auprès de la conservation des hypothèques.

145. Un « Registre national des fiducies » (RNF) est tenu par l'administration fiscale (art. 2020 du c. civ. – décret n° 2010-219 du 2 mars 2010). Ce registre, qui est actualisé et alimenté à partir de la Base des données patrimoniales, a pour finalité de centraliser les informations nécessaires relatives aux contrats de fiducie. Le registre contient les informations suivantes :

- nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance des personnes physiques ayant la qualité de constituant, de fiduciaire et des personnes physiques désignées dans le contrat de fiducie comme bénéficiaires
- dénomination sociale, numéro SIREN et adresse du siège social ou de l'établissement des personnes morales ayant la qualité de constituant, de fiduciaire et des personnes morales désignées dans le contrat de fiducie comme bénéficiaires
- date et numéro de l'enregistrement du contrat de fiducie et de ses avenants et identification du service des impôts auprès duquel la formalité a été accomplie
- date d'accomplissement des formalités de la publicité foncière, numéro de publication et identification du service auprès duquel les formalités ont été accomplies.

146. Au 5 janvier 2018, il y avait 106 fiducies en France.

147. Tout cela permet à l'administration fiscale de disposer des renseignements à jour sur la propriété des fiducies.

148. S'agissant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des fiducies, ils sont également disponibles en application de la législation LCB/FT. En effet, seuls certains professionnels peuvent agir en tant que fiduciaires. Il s'agit des établissements de crédit (art. L. 511-1 du CMF), des membres de la profession d'avocat (art. 2015 du c. civ.), des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance et des institutions et services énumérés à l'art. L. 518-1 du CMF (Trésor public, la Banque de France, la Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations). Ces

professionnels sont tous des assujettis LCB/FT tenus aux obligations d'identification de leur clientèle y compris les bénéficiaires effectifs.

Les trusts étrangers ayant un lien avec la France

149. Le trust est une construction juridique inconnue en droit civil français. La France n'autorise pas la création de trusts et elle n'a pas ratifié la convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, qu'elle a signée en 1991. Néanmoins, il n'existe pas de disposition en droit interne français qui prohibe à un résident d'agir en tant que trustee, administrateur, gérant ou d'avoir la responsabilité de distribuer des bénéfices ou d'administrer un trust lorsque celui-ci est constituée en vertu d'une législation étrangère. La jurisprudence admet que les trusts institués à l'étranger produisent des effets en France dès lors qu'ils ont été constitués en respectant les lois en vigueur dans l'État de création et qu'ils ne comportent pas de dispositions contraires à l'ordre public français.

150. La législation encadrant les trusts en France découle pour l'essentiel de l'art. 14 de la loi de finances rectificative pour 2011 portant réforme de la fiscalité du patrimoine qui a institué un nouvel art. 1649 AB du CGI qui instaure une obligation déclarative au sujet des trusts, modifié et complété par l'art. 11 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière qui étend le champ d'application de l'obligation déclarative.

151. L'art. 792-0 bis du CGI, créé par l'art. 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, définit le trust comme l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé. Le constituant du trust est soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits. Le bénéficiaire d'un trust s'entend de celui ou ceux désignés comme étant attributaire(s) des produits du trust versés par l'administrateur du trust et/ou comme attributaire(s) en capital des biens ou droits du trust, en cours de vie du trust ou lors de son extinction.

152. Le droit français comporte un régime déclaratif spécifique en ce qui concerne les trusts. Ainsi, en application de l'art. 1649 AB du CGI, l'administrateur d'un trust est tenu de déposer une déclaration de trust lorsque l'une des quatre conditions suivantes est satisfaite :

- le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant réside fiscalement en France

- l'un au moins des bénéficiaires réside fiscalement en France
- l'un au moins des biens ou droits placés dans le trust est situé en France au sens de l'art. 750 ter du CGI
- l'administrateur du trust a son domicile fiscal en France.

153. Le contenu de l'obligation déclarative est très précis et la déclaration comporte des informations sur :

- l'identité de l'administrateur, des constituants ainsi que des bénéficiaires
- les biens ou droits placés dans le trust
- les termes du trust (caractère révocable ou non, discrétionnaire ou non, règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust).

154. Ces informations sont conservées dans un registre centralisé des trusts placé sous la responsabilité des ministres chargés de l'économie et du budget. Ce registre prévu par l'art. 10 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, modifiant l'art. 1649 AB du CGI, est accessible sans restriction aux autorités de contrôle. La législation française est allée au-delà des exigences de la 4e directive LCB/FT qui a prévu la création du registre des trusts. En effet, le registre contiendra également, en sus de l'identité des membres du trust, la valeur des biens, droits et produits mis en trust situés en France et hors de France, le contenu des termes du trust et les événements liés à la vie du trust (la constitution, la modification et l'extinction). À la mi-2016, 12 948 trusts étrangers étaient enregistrés en France.

Surveillance et mesures contraignantes

155. En application de l'art. 2019 du C. civ. le défaut d'enregistrement d'une fiducie française auprès de l'administration fiscale est sanctionné par la nullité du contrat de fiducie ou de ses avenants. Le défaut d'enregistrement et de publication auprès de la conservation des hypothèques rend les stipulations de ces contrats qui porteraient sur des droits réels immobiliers ou des immeubles inopposables aux tiers.

156. Pour ce qui est des trusts, en cas de manquement à l'obligation de déclaration, il est prévu une amende de 20 000 EUR.

157. L'administration fiscale dispose des pouvoirs de supervision pour assurer le respect des obligations déclaratives aussi bien pour les fiducies françaises que pour les trusts étrangers. Elle applique ainsi l'ensemble des mesures de contrôle et d'enquête qu'elle met en œuvre dans le cadre des procédures fiscales.

Disponibilité des renseignements sur les fiducies dans la pratique d'échange

158. Pendant la période d'évaluation, la France a reçu trois demandes de renseignements portant sur les trusts constitués à l'étranger. Les réponses apportées ont été fournies sans difficulté, à la satisfaction des partenaires d'échange de renseignements de la France.

A.1.5. Fondations

159. Le rapport d'examen de la France de 2011 avait conclu que les fondations ne sont pas pertinentes au sens des Termes de référence 2010 de la norme sur l'échange de renseignements sur demande.

160. Les conclusions du rapport de 2011 restent pertinentes.

Autres entités et arrangements pertinents

Les groupements d'intérêt économique

161. Le groupement d'intérêt économique (GIE) est une personne morale définie par l'article L. 251-1 du code de commerce. Il peut être constitué par deux ou plusieurs personnes afin de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il ne lui est pas possible de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Les droits des membres du GIE ne peuvent être représentés par des titres négociables.

162. Les renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs des groupements d'intérêt économique sont disponibles en France auprès du Registre du commerce et des sociétés, auprès de l'administration fiscale ou auprès des banques. Le GIE doit être immatriculé au RCS (art. L. 123-1 du c. com.), dans les mêmes conditions que les sociétés commerciales (sociétés de capitaux et sociétés de personnes). Une copie du contrat constitutif est déposée au RCS lors de l'immatriculation et les modifications ultérieures y sont également déposées.

163. Du point de vue fiscal, le GIE n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Ses membres restent néanmoins assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur des bénéfices qui correspondent à leurs droits (art. 239 quater du CGI). Ce régime est donc analogue à celui des sociétés de personnes visées à l'art. 8 du CGI et exposé plus haut dans la section *A.1.3 Sociétés de personnes*.

164. Enfin, le dispositif LCB/FT en vigueur en France s'applique aux GIE au même titre que toutes les sociétés commerciales. En tant commerçant, le GIE est obligé d'ouvrir un compte dans une banque, ce qui permet à la banque assujettie LCB/FT de disposer des renseignements sur ses bénéficiaires effectifs. Par ailleurs, les GIE sont obligés aux termes du nouvel article L. 561-46 du CMF d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs, lesquelles sont également transmises au RCS pour être conservées au registre des bénéficiaires effectifs.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

165. Le Rapport 2011 a conclu que toutes les entités pertinentes sont astreintes à la tenue de documents comptables permettant de retracer l'ensemble des transactions qu'elles accomplissent, d'établir leur position financière et de préparer des états financiers, lesdits documents devant être conservés pendant au moins dix ans. Les exigences de tenue de la comptabilité découlent du code de commerce et du code général des impôts. L'élément A.2 a alors été déterminé comme étant « en place » et noté « conforme », sans aucune recommandation. La législation française n'a pas changé.

166. Aucune difficulté n'avait été relevée durant la précédente période d'évaluation au regard de la disponibilité en pratique des renseignements comptables. Il en va de même de la période d'évaluation actuelle (1er octobre 2013 au 30 septembre 2016). Les commissaires aux comptes veillent, dans le cadre de leur mission de certification, à la tenue de la comptabilité des sociétés conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, les vérifications de comptabilité effectuées par l'administration fiscale dans le cadre du contrôle des obligations fiscales des sociétés permettent de s'assurer que les documents comptables sont effectivement tenus par tous les contribuables personnes physiques ou morales.

167. Durant la période d'examen actuelle, la France a reçu environ 900 demandes de renseignements relatives aux personnes morales et concernant les renseignements comptables et/ou sur la propriété. L'autorité compétente n'a eu aucune difficulté à obtenir ces renseignements en pratique. Les partenaires d'échange de renseignements de la France ont également exprimé leur satisfaction des réponses reçues aux demandes de renseignements comptables adressées à la France.

168. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD		
Notation : conforme		

A.2.1. Exigences générales

169. Les obligations relatives à la tenue de comptabilité trouvent leur fondement dans le code de commerce dont les prescriptions sont reprises et précisées par le Plan comptable général (PCG). Le code général des impôts et dans une moindre mesure la réglementation économique (en ce qui concerne les factures) constituent également une source d'obligations comptables. Les documents comptables doivent (i) correctement exposer toutes les transactions, (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre s'appuyer sur de la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. Ces obligations n'ont pas changé depuis de rapport de 2011 (voir les paragraphes 115 à 133).

Nouvelles dispositions du droit commercial et comptable

170. L'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants simplifie, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016, les règles comptables du code de commerce pour mettre le régime des obligations comptables des commerçants en conformité avec le droit européen. Les assouplissements apportés concernent tant les commerçants personnes physiques que les sociétés. La tenue d'un livre d'inventaire est supprimée pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016 (c. com., art. R. 123-173 et c. com., art. R. 123-77 modifiés ; décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015, art. 1). Cette mesure n'entraîne pas pour autant la suppression

de l'opération d'inventaire elle-même qui doit toujours être réalisée au moins une fois tous les douze mois et qui doit permettre le contrôle annuel de l'existence et de la valeur des éléments d'actifs et de passif à la clôture de l'exercice.

171. Pour les exercices ouverts depuis 1er janvier 2016, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises au sens de l'art. L. 123-16 du c. com. (sociétés ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : 4 millions EUR pour le total du bilan, 8 millions EUR pour le chiffre d'affaires, et 50 pour le nombre moyen de salariés – c. com., art. L. 232-1, IV ; ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015, art. 2) sont dispensées de l'établissement du rapport de gestion lorsqu'elles sont constituées sous forme de SARL ou de SAS dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence.

172. Les petites entreprises telles que définies au paragraphe précédent, quelle que soit leur forme sociale, peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe simplifiés). Il en va de même des microentreprises (ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : total de bilan inférieur à 350 000 EUR, total de chiffre d'affaires net inférieur à 700 000 EUR, total salariés inférieur à 10) qui bénéficient d'une présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat et d'une dispense d'annexe.

173. Les succursales de sociétés étrangères, quelle que soit leur forme, ne sont pas soumises aux obligations comptables issues de l'art. L. 123-12 du c. com. En revanche, elles doivent être à même de présenter à l'administration fiscale tout document comptable attestant de l'exactitude des informations fournies dans leur déclaration, en application de la jurisprudence du Conseil d'État (décision du 13 juillet 2011 n° 313440). En effet, le Conseil d'État précise dans cette décision que « … les succursales françaises des sociétés étrangères, alors même qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité selon les modalités prévues par les dispositions des … articles L. 123-12 et suivants du nouveau code de commerce, doivent présenter à l'administration, sur demande de celle-ci, les documents comptables et pièces mentionnés à l'art. 54 du code général des impôts de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations qu'elles ont souscrites, en application des dispositions précitées de l'art. 53 A ». Cela les oblige à tenir des documents comptables. Par ailleurs, en application de l'article R. 123-112 du code de commerce, toute société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui ouvre en France un premier établissement est tenue de déposer chaque année au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement en France, les documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'État où elle a son siège.

174. En application de la législation commerciale, les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans (art. L. 123-22 du c. com.). Ce délai est de six ans en matière fiscale (art. L. 102 B du LPF).

Fiducies et trusts

175. En vertu de l'art. 12 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de la fiducie forment un patrimoine d'affectation. Les opérations affectant ce dernier font l'objet d'une comptabilité autonome chez le fiduciaire. Ce dernier doit établir les comptes annuels de la fiducie conformément aux articles L. 123-12 à L. 123-15 du c. com. Le contrôle de la comptabilité autonome de la fiducie est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par le fiduciaire lorsque le ou les constituants sont eux-mêmes tenus de désigner un commissaire aux comptes[4].

176. Pour ce qui est des trusts administrés en France ou dont les biens sont situés en France, les exigences fiscales couvrent la tenue de la comptabilité. En effet, aux termes du code général des impôts, les produits des trusts quelle que soit les biens composant ces trusts sont considérés comme des revenus imposables (art. 120 CGI) ce qui oblige les administrateurs des trusts agissant dans le cadre d'une activité professionnelle à remplir des obligations fiscales, dont l'obligation de tenir des documents comptables sur la gestion du trust ou de son patrimoine et l'obligation de déposer une déclaration annuelle de résultats (art. 54 CGI).

Législation fiscale

177. Le CGI, notamment son art. 54, oblige les entreprises à présenter à l'administration fiscale les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier les résultats déclarés en vue de l'imposition des bénéfices. L'obligation de présentation de documents comptable à l'administration fiscale fonde l'obligation de tenue de comptabilité en matière fiscale.

178. D'une façon générale, toute personne physique ou morale qui tire des bénéfices de son activité est tenue de s'acquitter de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, quelle que soit la nature de son activité (commerciale ou non) et indépendamment des obligations comptables décrites ci-dessus, elle doit chaque année déposer une déclaration qui détaille le calcul de son revenu imposable et être en mesure de justifier, auprès de l'administration fiscale, de tous les éléments pris en compte pour le calcul de ce résultat.

4. Les SA, les SCA, les SE et certaines SARL, SAS, SNC et SCS sont obligatoirement tenues de désigner un commissaire aux comptes.

Sociétés ayant cessé d'exister

179. Le délai de conservation des documents comptables (dix ans en matière commerciale) et six ans en matière fiscale) est le même lorsque survient un évènement mettant un terme à la société (société de capitaux ou société de personnes) tel que la dissolution, la liquidation ou la cessation d'activité.

180. En cas de dissolution ou de liquidation de la société, le liquidateur agit au nom de la société qu'il représente aux yeux des tiers. Il est ainsi tenu d'assurer le respect des obligations comptables de la société pendant et après la dissolution ou la liquidation, y compris la conservation des documents (article L. 641-9 c. com.). À titre d'illustration, le liquidateur qui n'a pas établi, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation effectuées au cours de l'exercice écoulé est puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 9 000 EUR d'amende. Les documents comptables obligatoirement déposés annuellement au RCS (art. L. 232-21 à L. 232-23 c. com.) à l'instar du bilan, du compte de résultat et des annexes y sont conservés sans limitation de durée, même si la société a cessé d'exister.

181. En matière fiscale, la cessation d'activité entraîne une imposition anticipée des bénéfices de la société. Les contribuables doivent aviser l'administration fiscale de la cession ou de la cessation de leur entreprise et fournir certains renseignements dans un délai de quarante-cinq jours ainsi qu'une déclaration de leurs bénéfices et plus-values imposables dans un délai de soixante jours (art. 201 CGI). Les documents comptables de la société doivent ainsi être conservés pour permettre à l'administration fiscale d'exercer son pouvoir de contrôle, y compris après la cessation d'activité.

A.2.2. Documentation sous-jacente

182. Le Rapport 2011 avait indiqué qu'en vertu à la fois de la législation commerciale et de la législation fiscale, la documentation sous-jacente est obligatoirement tenue et conservée en France dans le même délai que les documents comptables qu'elle accompagne. Cela continue d'être le cas.

Mesures contraignantes et de suivi pour la conservation des registres comptables

183. Le droit commercial sanctionne durement les manquements aux obligations comptables auxquelles sont astreintes les sociétés. Les dirigeants (président, administrateurs, directeurs généraux, gérants) d'une société qui publient ou présentent aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque

exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 EUR (articles L. 242-1 et suivants du c. com. pour les SA, L. 241-2 et suivants pour les SARL, L. 243-1 et suivants pour les SCA, L. 244-1 et suivants pour les SAS). Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt des comptes au greffe du RCS prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce est puni d'une amende 1 500 EUR qui peut être portée à 3 000 EUR en cas de récidive (art. R. 247-3 du c. com.).

184. Le greffier du RCS veille à l'accomplissement de l'obligation de dépôt annuel des comptes par toutes les sociétés immatriculées. En cas de défaillance constatée, le président du tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou par le ministère public, enjoindre sous astreinte au dirigeant de déposer les comptes, au même titre que tout document dont le dépôt est obligatoire (art. L. 123-5-1 c. com). À titre d'illustration, 11 625 injonctions de dépôt des comptes annuels ont été faites en 2016, 14 436 en 2015 et 13 295 en 2014.

185. Le code général des impôts ne sanctionne la non-tenue des documents comptables que de manière indirecte. En effet, l'art. 1734 du CGI dispose que « le refus de communication des documents et renseignements demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 5 000 EUR. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de destruction de ceux-ci avant les délais prescrits ».

186. Les manquements aux obligations prévues aux articles L. 96 J et L. 102 D du livre des procédures fiscales entraînent l'application d'une amende égale à 1 500 EUR par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année. L'article L. 96 J oblige les sociétés ou opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou qui interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits à soumettre à l'administration fiscale, sur demande, les codes, données, traitements ou documentation s'y rapportant. L'article L. 102 D oblige les sociétés à conserver ces codes, données, traitement ou documentation, jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être débloqué.

187. Par ailleurs, plusieurs formes de société ou d'autres entités juridiques ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour la certification

des comptes. C'est le cas des SA, des SCA et des SE. Les SARL, les SAS, les SNC et les SCS sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes lorsque leur activités atteint une certaine taille mesurée par le chiffre d'affaire, l'importance du bilan ou le nombre d'employés. À la fin de la période d'examen, 231 437 personnes morales avaient désignés un commissaire aux comptes, dont 145 565 SAS, 24 435 SA, 21 811 SARL, 2 985 sociétés civiles, 2 796 SNC, 843 GIE, 491 SCA, 120 SCS et 30 SE. Ainsi environ 4.82 % des sociétés commerciales immatriculée en France au 1er janvier 2017 disposent d'un commissaire aux comptes. Toutefois, elles contribuent pour plus de 40 % au Produit Intérieur Brut de la France. Le commissaire aux comptes certifie que les comptes d'une société sont tenus conformément aux obligations comptables en vigueur et reflètent de manière exacte la situation de la personne morale. Les commissaires aux comptes sont des professionnels indépendants conduisant une mission légale étroitement encadrée et au titre de laquelle leur responsabilité civile et disciplinaire est engagée. Dans le cadre de leur mission, ils sont également tenus de dénoncer les faits délictueux dont ils ont connaissance, sous peine d'engager leur propre responsabilité pénale. Ils sont placés sous la surveillance du Haut conseil du commissariat aux comptes (se référer au point *La supervision des EPNFD par les ordres et organismes professionnels* dans la section *Disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif* du A.1.1).

188. Enfin, l'administration fiscale surveille le respect de l'obligation de conserver des registres comptables en vertu de la législation fiscale (art. L. 13 du LPF). L'administration fiscale utilise essentiellement le droit de communication qui lui permet de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, etc.) et la vérification de comptabilité qui a pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites (LPF, art. L. 13). D'autres procédures de recherche du renseignement, plus spécifiques, existent et peuvent permettre de déceler une absence de conservation des renseignements comptables, à l'instar du droit d'enquête et du droit de visite.

189. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, environ 50 000 entreprises font l'objet d'une vérification générale de comptabilité chaque année, pour ne tenir compte que de celles qui sont imposables à l'impôt sur les sociétés (les sociétés de capitaux sont par principe imposables à l'IS, contrairement aux sociétés de personnes qui ne peuvent l'être que sur option) soit entre 2 et 3 % des sociétés. Ces sociétés sont choisies sur la base d'une analyse risque qui intègre plusieurs critères.

Nombre de vérifications de comptabilité et de droit d'enquête effectués par l'administration fiscale

	2013	2014	2015
Nombre d'entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés	1 879 808	1 955 392	2 020 532
Vérifications de comptabilité	48 219	47 776	46 266
Droits d'enquête	2 299	2 144	1 871
Impôts et pénalités impayés suite contrôle (en millions EUR)		21.194	19.467

190. Depuis le 1er janvier 2014, les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée sont tenues de remettre à l'administration fiscale sur demande le fichier des écritures comptables. L'administration a la possibilité (depuis le 1er janvier 2017) d'effectuer à partir de ses bureaux le contrôle dudit fichier pour s'assurer de la correspondance des documents comptables avec les déclarations fiscales déposées, ce qui lui permet de gagner du temps lors de ses contrôles et d'alléger son temps de présence dans l'entreprise. Cela améliore également la disponibilité des renseignements comptables.

Disponibilité des renseignements comptables en pratique d'ERD

191. En pratique, la France n'a pas rencontré des difficultés à obtenir des renseignements comptables pendant la période d'examen pour les besoins de ses partenaires d'échange de renseignements. Environ 900 demandes de renseignements relatives aux personnes morales et portant sur les renseignements comptables et/ou sur la propriété ont été envoyées par ses principaux partenaires. Les réponses reçues de la France ont été jugées satisfaisantes par ces partenaires. Seules 21 demandes étaient encore en cours de traitement à la date du 5 janvier 2018.

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements de bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

192. Le Rapport 2011 avait conclu que les renseignements bancaires sont disponibles en France en application de la législation LCB/FT et de la législation fiscale. En pratique pendant la précédente période d'évaluation, 40 % des demandes de renseignements envoyées par les principaux partenaires d'échange de renseignements de la France concernaient les renseignements bancaires. La France avait été en mesure de fournir lesdits renseignements de manière globalement satisfaisante. L'élément A.3 avait alors été déterminé comme étant « en place » et noté « conforme ».

193. La norme ERD renforcée par les Termes de référence 2016 exige désormais que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs (en plus de la propriété légale) soient disponibles pour ce qui est des titulaires de comptes. Les banques et autres institutions financières sont des assujettis à la législation LCB/FT. À ce titre, elles sont, entre autres, tenues aux obligations d'identification de leurs clients, et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, et de conservation des renseignements à jour sur leur identité. Elles sont également tenues de conserver les documents retraçant l'ensemble des transactions effectuées sur les comptes pendant au moins cinq ans (article L561-1 et suivants du CMF). La surveillance du respect par les banques de leurs obligations LCB/FT est effectuée par l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR) qui applique les sanctions lorsque des manquements sont constatés.

194. Pendant la période d'évaluation actuelle, la France a reçu 135 demandes de renseignements bancaires. Aucune des juridictions requérantes n'a exprimé une insatisfaction au regard de la qualité des réponses obtenues. En effet, la France a généralement pu fournir les renseignements bancaires sollicités. Les seules difficultés relevées concernent les délais de réponse parfois longs. Toutefois cela n'est pas attribuable à la disponibilité des renseignements bancaires mais plutôt à des questions d'organisation examinées dans la section C.5 du présent rapport.

195. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD		
Notation : Conforme		

A.3.1. Exigences en matière de conservation des données

196. Le rapport 2011 avait jugé les exigences de conservation des données conformes à la norme. Le cadre juridique de la France a été renforcé au regard desdites exigences depuis le dernier rapport, notamment par la transposition de la 4e directive LCB/FT.

197. En application de la réglementation relative à la LCB/FT (chapitre LCB/FT du Code monétaire et financier), les assujettis y compris les banques sont tenus de recueillir, de conserver et d'actualiser toutes les données relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires pendant toute la durée de celle-ci. Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les documents et informations relatifs à l'identité aux clients habituels ou occasionnels doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations, quel qu'en soit le support. Les documents et informations relatifs aux opérations faites par les clients, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations doivent également être conservés pendant une durée de cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support (art. L561-12 CMF). Les dispositions de la législation LBC/FT relatives aux modalités d'identification de la clientèle par les assujettis, y compris les banques, ont été présentées et analysées dans la section de la partie A.1.1 Disponibilité des renseignements sur le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif pour les sociétés de capitaux – Disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif – *Exigences de la législation LBC/FT.*

198. Par ailleurs, les banques appliquent les obligations générales de conservation des données prévues par la législation commerciale. Les durées minimales de conservation de documents émis ou reçus par une entreprise dans l'exercice de son activité varient en fonction de leur nature et des obligations légales qui s'y rapportent :

- Les documents bancaires de nature civile ou commerciale sont conservés pour une durée de 5 ans, en application de l'art. L. 110-4 du c. com.
- Les documents comptables et pièces justificatives sont quant à eux conservés pendant 10 ans.

199. L'administration fiscale elle-même détient un certain nombre d'informations bancaires grâce à la transmission automatique d'informations par les banques en tant que « tiers déclarants ». Tel est par exemple le cas de l'ouverture, de la modification ou de la clôture d'un compte bancaire (article 1649A CGI). Ces déclarations alimentent le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) géré par l'administration fiscale et qui lui permet d'avoir à sa disposition la liste des comptes bancaires détenus en France par des personnes physiques ou morales quel que soit leur pays de résidence. Cette banque de données est utilisée par l'administration fiscale française

à des fins de recherche, de contrôle et de recouvrement. Elle permet aussi à l'autorité compétente de répondre rapidement à un certain nombre de demandes de renseignements.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes

200. Les Termes de référence 2016 exigent spécifiquement que les renseignements sur le bénéficiaire effectif soient mis à disposition en ce qui concerne tous les titulaires de comptes. La législation française interdit aux banques de tenir des comptes (ou livrets) anonymes (art. L. 561-14 du CMF). Toute banque est tenue, avant d'entrer en relation d'affaires avec son client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'identifier son client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif et de vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant (art. L561-5 CMF). Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques (i) soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client (ii) soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée (art. L561-2-2 CMF). Lorsque les personnes assujetties ne sont pas en mesure d'identifier leur client, et le cas échéant, son bénéficiaire effectif, ou d'obtenir les informations requises sur la relation d'affaires, elles n'exécutent aucune opération et n'établissent ni ne poursuivent aucune relation d'affaires (L. 561-8 du CMF) (voir la partie A.1.1 pour plus d'amples développements sur obligations d'identification de la clientèle par les banques).

201. L'ACPR contrôle le respect des obligations d'identification des bénéficiaires effectifs par les banques (voir A.1.1).

Règles relatives à la tierce introduction

202. L'article L. 561-7 I du CMF permet aux banques et autres institutions financières de confier à des tiers, eux-mêmes membres de ces professions ou des professions juridiques et comptables (également soumises aux dispositions de LBC/FT), la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance initiale. Dans ce cas, la personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations. Le tiers, qui met en œuvre les obligations de vigilance met sans délai à la disposition de la personne assujettie les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et la personne assujettie pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre (article R561-13 CMF).

203. Seules des personnes assujetties à des obligations équivalentes en matière de LBC/FT sont éligibles pour intervenir en qualité de tiers introducteurs d'affaire. Le tiers introducteur est une personne assujettie qui doit exercer sa profession ou son activité ou avoir son siège social en France, ou être une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie. La liste de pays tiers est assez restrictive. Au 5 janvier 2018 elle comprenait l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée du Sud, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, le Mexique, Singapour et la Suisse.

204. Lorsque le tiers introducteur fait partie d'un groupe, celui-ci est sensé appliquer les mesures de vigilance conforme à l'article L. 561-33 du CMF (mesures de vigilance au sein d'un groupe) lorsque l'entreprise mère a son siège social en France ou des mesures équivalentes lorsque ce n'est pas le cas. En outre, lorsque le tiers membre du groupe se situe dans un pays tiers qui figure sur la liste des pays à risques LCB-FT publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4e directive LBC/FT, le groupe notifie à l'ACPR le recours à ce tiers ainsi que les documents justifiant que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes.

Dispositions de sanctions pour assurer la disponibilité des renseignements bancaires

205. Les sanctions et la supervision de la mise en œuvre des exigences de la législation LCB/FT par les banques ont été exposées plus haut dans la section *Renseignements en matière de bénéficiaire effectif – Mesures contraignantes et de suivi* de A.1.1. Les contrôles et les sanctions appliquées par l'ACPR dans le cadre de son programme de contrôle garantissent la disponibilité des renseignements bancaires en France, y compris ceux relatifs aux bénéficiaires effectifs des comptes.

Disponibilité des renseignements bancaires en pratique

206. Pendant la période d'évaluation, la France a reçu 135 demandes de renseignements bancaires auxquelles elle a répondu. D'après ses partenaires d'échange de renseignements, les renseignements envoyés par la France étaient généralement satisfaisants. Seules 8 demandes de renseignements bancaires n'ont pas reçu de réponse à la fin de la période d'examen. Les causes du retard, qui ne sont pas imputables à la disponibilité des renseignements bancaires, sont examinées plus bas sous l'élément C.5.

Partie B : Accès aux renseignements

207. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements objet d'une demande selon un accord d'échange de renseignements quelle que soit la personne qui possède ou contrôle ces renseignements au sein de la juridiction territoriale, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

208. Le Rapport 2011 avait conclu que la Direction générale des finances publiques, administration fiscale française dispose de larges pouvoirs pour obtenir et échanger les renseignements demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, conformément à la norme internationale. En pratique, la France avait pendant la période d'évaluation d'alors utilisé sans difficulté ses pouvoirs d'accès pour obtenir les renseignements chaque fois qu'ils n'étaient pas directement dans les bases de données de l'administration fiscale. L'élément B.1 avait alors été déterminé comme étant « en place » et noté « conforme ».

209. Depuis le Rapport 2011, des changements ont été apportés aux pouvoirs d'accès de l'administration fiscale. En effet, plusieurs lois ont renforcé les pouvoirs d'accès en élargissant de manière significative le champ d'application du droit de communication qui est le moyen le plus puissant d'obtention des renseignements entre les mains de l'administration fiscale française. Le droit de communication est désormais clarifié pour certaines professions et surtout étendu quant à la nature des informations susceptibles d'être recueillies, y compris les informations relatives à des personnes non

identifiées (ce qui permet de répondre aux demandes groupées visées dans les Termes de référence 2016). De plus, l'administration fiscale a désormais le pouvoir d'entendre sur procès-verbal toute personne, autre que le contribuable concerné, qui détiendrait des informations utiles dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

210. Le livre des procédures fiscales prévoit de nombreuses sanctions en cas d'entrave au pouvoir d'accès de l'administration fiscale aux renseignements. Ces sanctions ont été effectivement appliquées pendant la période d'évaluation aux détenteurs du renseignement dans les rares cas d'entrave en matière interne, aucune entrave à l'accès aux renseignements en matière d'ERD n'ayant eu lieu.

211. Lors de la période d'examen actuelle, la France a reçu 2 381 demandes de renseignements et a pu mettre en œuvre ses pouvoirs d'accès sans difficulté pour obtenir les renseignements demandés chaque fois que ceux-ci n'étaient pas déjà en possession de l'administration fiscale.

212. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD		
Notation : Conforme		

B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires

213. Le Rapport 2011 a examiné les procédures appliquées dans le cas de l'obtention de renseignements en général ainsi que les règles plus spécifiques pour l'obtention de renseignements bancaires. En terme général, ces mêmes règles continuent d'être en vigueur avec cependant un renforcement dû à de nouvelles dispositions légales élargissant le champ du droit de communication.

Accès général aux renseignements

214. Les demandes de renseignements entrantes en France sont reçues par l'autorité compétente de l'administration fiscale qui est le bureau des affaires internationales de la sous-direction du contrôle fiscal (bureau CF1) de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), au sein du Ministère de l'action et des Comptes publics, un Attaché fiscal en poste dans un pays étranger ou un service territorial de l'administration fiscale (pour les juridictions limitrophes ayant un accord transfrontalier en vigueur avec la France).

215. Lorsqu'elle reçoit des demandes de renseignements des partenaires de la France, l'autorité compétente recherche prioritairement les renseignements dans les bases de données auxquelles elle a directement accès. Il s'agit soit des bases de données d'autres autorités publiques soit des bases de données internes à l'administration fiscale.

216. L'une des bases de données extérieures auxquelles l'autorité compétente a un accès direct est la base Infogreffe (www.infogreffe.fr) qui répertorie l'ensemble des informations détenues dans les greffes des RCS de la France. Cet accès permet à l'autorité compétente d'obtenir tous les renseignements détenus au RCS sur l'identité des propriétaires des sociétés et autres entités immatriculées au RCS (voir l'élément A.1 analysé plus haut), sans avoir à exercer un quelconque pouvoir d'accès. Le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs précise que le document relatif aux bénéficiaires effectifs peut être communiqué aux agents de la direction générale des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale, individuellement désignés et spécialement habilités.

217. Les bases de données internes auxquelles l'autorité compétente a un accès direct à des fins d'échange de renseignements sont nombreuses. Les plus pertinentes sont les suivantes :

- « FICOBA » (fichier des comptes bancaires). Créé en 1971, ce ficher est géré par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Il recense les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne etc.) et fournit aux personnes habilitées des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société. Le Ficoba a été informatisé. Les données conservées dans le Ficoba concernent les opérations d'ouvertures, de modifications et de clôture de comptes (le fichier ne recense pas les opérations effectuées sur le compte ou sur son solde).
- « MOOREA » et Fidji qui fournissent les informations relatives aux ventes de parts et d'immeubles qui sont obligatoirement enregistrées auprès de l'administration fiscale (pôle enregistrement de la DGFiP), sous peine des sanctions prévues à l'art. 1728 du CGI. Les informations disponibles dans la base MOOREA alimentent ensuite les deux bases de données suivantes.

- « Transparence Structure Écran » (TSE) ou « Liens Associés » qui permettent d'identifier les associés des sociétés. L'administration fiscale est en effet en mesure de reconstituer les liens d'associés et de dirigeants entre les personnes physiques et morales, d'une part, et les sociétés, d'autre part. TSE fournit pour une entreprise les données d'identification (le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse d'une personne physique ou la dénomination et l'adresse d'une personne morale) afférentes au(x) dirigeant(s), aux associés, la désignation des éventuelles autres entreprises dont l'entreprise est elle-même associée. À chaque information, un lien hypertexte permet d'accéder aux données des personnes physiques ou morales désignées. Cet outil informatique permet à l'administration fiscale de connaître dans bien de cas par exemple les personnes physiques dissimulées derrière des sociétés écrans (bénéficiaires effectifs) et de suivre les groupes informels.
- « Base Nationale des Données Patrimoniales » (BNDP) qui réunit au niveau national les informations relatives aux extraits d'actes et aux déclarations patrimoniales tels que les statuts, les modifications de capital, les dissolutions, les fusions, les cessions de fonds de commerce, ou encore les nantissements de fonds de commerce. Cette application permet ainsi de connaître le patrimoine des entreprises.

218. Par ailleurs, certains tiers (dits « tiers-déclarants ») ont des obligations déclaratives systématiques vis-à-vis de l'administration fiscale. Il s'agit notamment des établissements financiers s'agissant des comptes bancaires ; des agents payeurs pour les produits de l'épargne, dividendes, etc. ; des employeurs s'agissant des salaires versés ; des agents payeurs s'agissant des pensions et rentes viagères ; des personnes qui versent, à l'occasion de l'exercice de leur profession, des commissions, honoraires ou autres rémunérations. L'ensemble de ces informations alimente les bases de données dont dispose l'administration fiscale et dans lesquelles l'autorité compétente puise directement un certain nombre de renseignements pour répondre à ses partenaires étrangers.

219. Lorsque la demande de renseignements reçue ne peut être satisfaite par l'utilisation des bases de données externes ou internes, l'autorité compétente dispose pour obtenir les renseignements requis de plusieurs moyens de collecte. Le plus important est le droit de communication qui permet à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, etc.). D'autres procédures, plus complexes, existent et peuvent permettre d'avoir accès aux renseignements demandés :

- La vérification de comptabilité qui a pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites (LPF, art. L. 13).

- Le droit d'enquête, destiné à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la TVA. C'est une procédure qui permet à l'administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.
- Le droit de visite et de saisie utilisé en application de l'art. L. 16 B du LPF qui permet de procéder à des visites, en tous lieux, même privés, et à des saisies de pièces et documents. Cette procédure est effectuée après accord de l'autorité judiciaire.
- Le droit d'auditionner les tiers récemment introduit dans le Livre des Procédures Fiscales en 2016(art. L. 10-0 AB).

Le droit de communication

220. Le droit de communication est prévu aux articles L. 81 à L. 102 AC du Livre des procédures fiscales. Il permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements divers, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents. Les personnes couvertes par le droit de communication sont les contribuables commerçants (personnes physiques et sociétés commerciales), les sociétés civiles, les fiducies, mais aussi celles qui versent des honoraires, droits d'auteur ou salaires aux contribuables, les autres administrations publiques, les établissements soumis au contrôle de l'autorité administrative (dont les banques et les fondations), les avocats, les notaires, etc. Aucune disposition législative ou réglementaire ne restreint la période sur laquelle le droit de communication peut être exercé.

221. Depuis le rapport de 2011, des changements législatifs importants ont renforcés le droit de communication en permettant un accès encore plus large aux renseignements par ce moyen.

222. Tout d'abord, l'art. 21, I-D et II de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 aménage le droit de communication afin d'en renforcer l'efficacité. Ces dispositions s'appliquent aux droits de communication exercés à compter du 1er janvier 2015. Les aménagements portent sur :

- L'étendue du droit de communication qui a été élargi quant :
 - à la nature des informations susceptibles d'être recueillies : une définition non restrictive du droit de communication qui prévoit qu'il puisse porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées
 - aux documents susceptibles d'être demandés aux entreprises industrielles ou commerciales. Désormais, celles-ci sont tenues de communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres, registres et rapports dont la tenue est rendue obligatoire par le

code de commerce ainsi que tous documents relatifs à leur activité. Cette nouvelle définition des documents sur lesquels porte le droit de communication élargit substantiellement les pouvoirs de l'administration en la matière. En effet, la notion de « documents relatifs à l'activité de l'entreprise » est très générale et permet d'inclure dans les documents concernés des documents qui, jusqu'à présent, étaient hors du champ d'application du droit de communication (exemple : le registre tenu par les casinos ou les entités organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques ; les documents relatifs à l'activité des artisans qui sont inscrits uniquement au répertoire des métiers et de l'artisanat et qui n'ont ainsi pas la qualité de « commerçants »).

- Les modalités d'exercice : en pratique, le droit de communication s'exerce sur place ou, plus couramment, par correspondance. L'art. L. 81 du LPF en vigueur depuis le 1er janvier 2015 permet d'exercer désormais le droit de communication par courrier électronique et de prendre copie des documents sur lesquels il s'exerce.
- L'alourdissement des sanctions en cas de manquements. L'amende de 1 500 EUR prévue à l'art. 1734 du CGI en cas d'absence de tenue, de destruction avant les délais prescrits ou de refus de communiquer les documents soumis au droit de communication est désormais portée à 5 000 EUR par demande dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sera pas communiqué.

223. Le fait que le droit de communication puisse porter depuis 2015 sur des informations relatives à des « personnes non identifiées » renforce la capacité de à la France à répondre aux demandes de renseignements portant sur un groupe de personne non individuellement identifiées, en conformité avec les termes de références 2016.

Le droit d'auditionner les tiers

224. La loi de finances rectificative pour 2016 a institué un nouveau pouvoir permettant à l'administration fiscale d'accéder aux renseignements qui seraient détenus par des tiers (personnes autres que le contribuable concerné). Il s'agit du droit d'entendre sur procès-verbal toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement des missions de l'administration fiscale. Les autorités fiscales peuvent mettre en œuvre cette nouvelle procédure pour rechercher des manquements aux règles relatives à :

- la résidence fiscale des personnes physiques (article 4 B du CGI)
- la déductibilité des commissions versées à un fonctionnaire étranger afin d'obtenir ou conserver un marché (article 39-2 bis du CGI)

- les prix des transactions intragroupe internationales (« prix de transfert ») (article 57 du CGI)
- les participations détenues par des personnes physiques ou morales dans des sociétés financières étrangères soumises à un régime fiscal privilégié (articles 123 bis et 209B du CGI)
- les rémunérations de prestations réalisées en France versées à des sociétés étrangères (article 155 A, CGI)
- les règles de territorialité en matière d'impôt sur les sociétés (article 209 du CGI)
- la déductibilité de certaines sommes payées à un bénéficiaire soumis à un régime fiscal privilégié (article 238 A du CGI).

225. Comme tous les pouvoirs d'accès dont disposent les autorités fiscales françaises, le droit d'auditionner les tiers peut être utilisé à des fins d'échange de renseignements dès lors que les renseignements sollicités entrent dans l'une des catégories ci-dessus énumérées. Dans ces conditions, ce moyen de collecte de renseignements peut être très utile lorsque la juridiction requérante sollicite le renseignement dans la forme d'une déposition sur procès-verbal.

226. En dépit de la nouveauté de cette procédure, les autorités fiscales ont indiqué avoir déjà procédé à l'audition de plusieurs personnes au cours de l'année 2017.

Accès aux renseignements bancaires

227. Le pouvoir d'obtention des renseignements bancaires fait partie des pouvoirs administratifs habituels de l'administration fiscale.

228. L'administration fiscale détient un certain nombre de renseignements grâce au fichier FICOBA décrit sous la section A.3 et provenant de tiers-déclarants, comme décrit plus haut.

229. L'administration fiscale française peut également mettre en œuvre le droit de communication prévu par les articles 81 et suivants du LPF qui lui permet de prendre connaissance des livres comptables dont la tenue est prescrite par le code de commerce ainsi que des documents annexes et pièces de recettes et de dépenses des sociétés commerciales. Ainsi, en application des dispositions de l'art. L. 85 du LPF, les agents de la DGFiP peuvent obtenir de tous contribuables, y compris des banques et établissements de crédit, la communication de tous leurs documents comptables et, notamment, les relevés des comptes des particuliers ou des sociétés et les copies de chèques recto-verso. Ces renseignements concernent aussi bien les détenteurs des comptes bancaires que leurs bénéficiaires effectifs.

230. En outre, l'administration obtient également communication de la part des banques, sur la base de l'art. L. 83 du LPF, des documents de service

n'ayant pas de contrepartie en comptabilité, tels que les fiches de procuration et les cartons de signature (liste des personnes disposant d'une procuration sur un compte) ou conventions d'ouverture de compte, les garanties susceptibles d'avoir été constituées (bons de caisses ou espèces) dans le cadre du montage d'un dossier de prêt ou de découverts bancaires ou les fiches de visite de coffre.

231. Enfin, l'art. L. 96 A du LPF prévoit spécifiquement que l'administration peut obtenir communication auprès des établissements bancaires des informations relatives aux transferts de capitaux effectués par des résidents de France à destination de l'étranger ou sur les comptes de non-résidents dont ils sont dépositaires. Elles portent sur la date et le montant des sommes transférées, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

232. En pratique, lorsqu'une demande de renseignements bancaires est reçue, l'autorité compétente lance la recherche directement dans la base FICOBA à travers plusieurs critères : par personne physique ou morale, par compte, par adresse, par SIREN (identification personne morale), par SPI (identification personne physique). Une fois le titulaire ou le compte identifié, l'administration fiscale met en œuvre le droit de communication auprès de l'établissement bancaire concerné pour obtenir les renseignements détaillés sur le compte.

B.1.2. Registres comptables

233. En sus des renseignements détenus dans les bases de données de l'administration fiscale du fait de l'accomplissement de diverses obligations déclaratives des contribuables et des tiers, les pouvoirs décrits dans la section B.1.1 (voir la section *Accès général aux renseignements* ci-avant) en ce qui concerne les renseignements autres que ceux détenus par une institution financière, peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements comptables. Il s'agit notamment du droit de communication.

234. Depuis le 1er janvier 2015 la nouvelle rédaction de l'article L85 du LPF oblige les contribuables soumis aux obligations comptables du code de commerce à communiquer à l'administration, sur sa demande, non seulement les livres, les registres et les rapports dont la tenue est rendue obligatoire par le même code, comme c'était le cas jusque-là, mais aussi « tous documents relatifs à leur activité ». Elle couvre ainsi aussi bien les documents liés à la comptabilité que les documents de toute nature relatifs à l'activité de la société, tels que le rapport de gestion, les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence aux assemblées générales, etc.

235. Par ailleurs, l'administration fiscale peut exercer son droit de communication à l'égard du RCS pour obtenir les documents comptables déposés par les sociétés en application des dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce relatives à l'obligation de dépôt des comptes au greffe du Tribunal de commerce.

236. Enfin, lorsque la complexité des renseignements comptables demandés l'exige, l'administration fiscale peut également mettre en œuvre son droit de contrôle pour obtenir les renseignements comptables. Il existe plusieurs procédures de contrôle mais celle qui permettra en pareille circonstance d'obtenir les renseignements d'ordre comptable c'est la vérification générale de comptabilité prévue à l'article L. 13 du LPF. Elle a pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données matérielles afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites. Les vérifications de comptabilités sont désormais facilitées par une obligation nouvelle en vigueur depuis le 1er janvier 2017. En effet, les entreprises qui tiennent une comptabilité au moyen de systèmes informatisés sont désormais tenues de remettre à l'administration fiscale sur demande le fichier électronique des écritures comptables (FEC).

237. Lors de la période d'examen actuelle la France a reçu plus de 145 demandes de renseignements comptables auxquelles elle a répondu sans difficulté liée à la mise en œuvre de ses pouvoirs d'accès.

B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal domestique

238. Aucune disposition dans le droit français ne restreint la capacité de l'administration fiscale à appliquer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible. Il n'existe pas la nécessité d'un intérêt fiscal domestique qui s'oppose à la transmission des renseignements requis dès lors que la France ne pourrait les utiliser à ses propres fins fiscales. Par conséquent, en qualité d'État requis, la France communique tout type d'information à ses partenaires conventionnels.

B.1.4. Pouvoirs contraignants, mesures coercitives visant à obtenir les renseignements

239. Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives au droit de communication concernent notamment le refus de communication (art. 1734 CGI) et l'opposition à l'accomplissement des fonctions des agents de l'administration fiscale (art. 1746 CGI).

240. Le refus de communication des documents et renseignements demandés par l'administration dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 5 000 EUR. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de destruction de ceux-ci avant les délais prescrits. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions

à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 EUR, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

241. Pendant la période d'évaluation l'administration fiscale n'a relevé que quelques cas de refus ou de non production des documents demandés dans le cadre du droit de communication et aucun de ce cas n'était relatif au traitement d'une demande de renseignements reçue d'un partenaire étranger de la France. Ces cas ont effectivement donnés lieu à l'application des sanctions prévues par les lois (une cinquantaine d'amendes pour refus de communication et environ 130 procédures pour opposition à fonction).

B.1.5. Dispositions relatives au secret

242. L'art. 226-13 du code pénal dispose que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende. Il existe deux sortes de dispositions relatives au secret ou à la confidentialité qui soient pertinentes pour l'objectif de cette section : le secret bancaire et le secret professionnel.

Secret bancaire

243. En matière bancaire, le secret professionnel est régi par l'art. L. 511-33 du code monétaire et financier qui pose le principe que toute personne qui participe à l'activité d'un établissement de crédit est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret n'est pas opposable à un certain nombre d'autorités prévues par la loi, dont l'administration fiscale. En effet, le droit de communication prévu aux articles L 81 et suivants du LPF s'impose bel et bien aux banques et établissements de crédit, ainsi qu'aux autres institutions financières (voir la section *Accès aux renseignements bancaires* ci-dessus sous B.1.1).

244. Par ailleurs, les organismes en charge de la supervision du secteur bancaire et financier que sont l'ACPR et l'AMF sont élégamment assujettis à l'obligation de communication à l'administration fiscale de tout document ou information qu'elles détiennent dans le cadre de leurs missions (art. L84 D et E LPF). Aucune banque n'a jamais opposé le secret bancaire à l'administration fiscale.

Autres secrets professionnels

245. Les professions juridiques et comptables libérales bénéficient de la protection de la confidentialité des informations qu'ils détiennent en raison de leur profession. Cela concerne notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes et les experts comptables.

246. Le rapport 2011 avait précisé que le secret des professions ci-dessus mentionnées n'empêche pas à l'administration fiscale d'accéder aux renseignements que détiennent leurs membres et qui sont de nature à permettre d'appliquer les lois fiscales. Cela continue d'être le cas.

247. En pratique, la France n'a éprouvé aucune difficulté à obtenir les renseignements détenus par les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, pendant la période d'évaluation à des fins internes. Une demande a été adressée à un notaire qui a fourni les renseignements sollicités.

B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (notification, recours) dont bénéficient les personnes dans le pays auquel est adressé la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

248. Le Rapport 2011 avait indiqué qu'il n'existe pas de droit ni de pratique de notification en droit français, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la transmission de renseignements demandés, et qu'il n'y avait pas de problème concernant les droits de recours en France et conclu que les droits et garanties des personnes en France étaient compatibles avec un échange effectif de renseignements. Cela continue d'être le cas.

249. En pratique, la France avait pendant la précédente période d'évaluation utilisé ses pouvoirs d'accès pour obtenir les renseignements sans avoir à en informer à aucun moment les personnes concernées. Par ailleurs le recours pour excès de pouvoirs applicable à tout acte administratif n'a aucun effet suspensif et n'a jamais été utilisé en matière d'ERD. L'élément B.2 avait alors été déterminé comme étant « en place » et noté « conforme ». La situation reste inchangée.

250. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique et réglementaire		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre de cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		

Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD		
Notation : Conforme		

Partie C : Échange de renseignements

251. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements de la France, si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, couvrent tous les partenaires pertinents de la France, si il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel de la France respecte les droits et protections des contribuables et si la France peut transmettre les renseignements demandés dans un délai convenable.

C.1. Instruments d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

252. Le Rapport 2011 avait conclu que le réseau d'instruments internationaux d'échange de renseignements de la France était « en place ». À ce moment, la France disposait d'un vaste réseau d'accords permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales avec 141 juridictions, dont tous les pays membres de l'Union Européenne, à travers la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. En dehors de la relation avec l'État plurinational de Bolivie (ci-après « Bolivie »), toutes les relations de la France étaient conformes à la norme internationale.

253. Depuis le Rapport 2011, tout d'abord la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que amendée par son protocole (la Convention multilatérale) est entrée en vigueur pour la France le 1er avril 2014. Ensuite, la France a signé 5 nouvelles conventions fiscales (et une anciennement signée est entrée en vigueur), 8 nouveaux avenants à des conventions fiscales existantes (3 avenants anciennement signés sont entrés en vigueur) et un accord d'échange de renseignements fiscaux (AERF). La France est également liée aux membres de l'Union européenne par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Le réseau ERD de la France couvre aujourd'hui 165 partenaires.

254. La norme ERD inclut à présent une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 du Commentaire au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. De plus, la pertinence vraisemblable d'une demande de groupe doit être suffisamment démontrée, et le renseignement demandé doit permettre de déterminer la conformité des contribuables du groupe. Le réseau conventionnel de la France permet les demandes relatives à un groupe de personnes.

255. Pendant la période d'examen, la France a reçu 34 demandes de groupe qu'elle a pu traiter sans difficulté. En pratique, la gestion d'une demande de groupe n'est pas différente d'une demande individuelle. Le tableau mis à jour des conclusions et notations est le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD		
Notation : Conforme		

Autres formes d'échange de renseignements

256. Outre l'échange sur demande, la France continue à échanger des renseignements de manière spontanée et à participer à des accords de coopération transfrontalière avec la Belgique et l'Espagne, ainsi qu'à des contrôles multilatéraux. Elle reçoit et exécute également des demandes de notification de documents.

257. La France échange également des renseignements de manière automatique sur la base de la Directive européenne sur l'épargne et les accords en matière de fiscalité de l'épargne 2003/48/EU du 3 juin 2003 (intérêts perçus), et de la Directive 2011/16/EU (DAC1) lorsque les renseignements suivants sont disponibles au sein de l'administration fiscale : propriété et revenus des biens immobiliers, revenus professionnels, jetons de présence, pensions et revenus provenant des produits d'assurance sur la vie (depuis 2014). La Directive 2011/16/EU a été modifiée par la Directive 2014/107/EU du 9 décembre 2014.

258. En dehors de l'UE, la France est également engagée dans l'échange automatique de renseignements sur les revenus, tout d'abord sur la base des traités fiscaux et de la Convention multilatérale aux formats stf (*Standard transmission format*) et smf (*Standard magnetic format*) et depuis 2017 avec les États-Unis sur la base du *Foreign Account Tax Compliance Act*.

259. Enfin la France s'est engagée à appliquer la Norme commune de déclaration en matière d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers et à échanger les premiers renseignements financiers à partir de septembre 2017 sur la base de la Convention multilatérale. La France a déjà activé 79 relations d'échange. La France s'est également engagée dans le cadre du programme BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) à échanger des renseignements sur les rescrits fiscaux (*tax rulings*) et les Accords préalables en matière de prix de transfert (en 2017), et les rapports pays-par-pays (2018).

C.1.1. Norme de pertinence vraisemblable

260. Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre l'échange de renseignements sur demande lorsque les renseignements sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation fiscale de la juridiction requérante. Le Rapport 2011 avait conclu que le réseau de la France était conforme à la norme, même si seuls les traités les plus récents et la Convention multilatérale comprenaient les termes « vraisemblablement pertinents ».

261. Depuis le rapport de 2011, la France a renégocié 11 de ses conventions fiscales qui visent désormais les renseignements « vraisemblablement pertinents ». Il en va de même des 6 conventions fiscales nouvellement signées. Son interprétation des termes « nécessaires », « pertinents » ou « utiles » utilisés dans certains traités reste conforme à la norme ERD.

262. La France n'exige pas de renseignements spécifiques pour démontrer la pertinence vraisemblable. Néanmoins, la juridiction requérante doit fournir les éléments nécessaires pour identifier le contribuable ou le groupe de contribuables. En général l'identité et la date de naissance suffisent pour les personnes physiques. La France n'exige pas l'utilisation d'un modèle spécifique pour formuler une demande d'échange de renseignements. Lorsqu'une demande ne satisfait pas au critère de pertinence vraisemblable, une demande d'éclaircissement est adressée à la juridiction requérante. Sur les 2 381 demandes reçues pendant la période d'évaluation, la France n'a envoyé que 55 demandes d'éclaircissement (soit dans environ 2 % des cas). Aucune demande n'a été rejetée par la France pendant la période d'évaluation.

Demandes de groupe

263. La procédure pour traiter les demandes de groupe en France n'est pas distincte de celle qui est suivie pour le traitement d'une demande individuelle et qui est détaillée dans le Guide d'assistance administrative en matière d'impôts directs de la France (cf. élément C.5 pour plus de détails). La différence principale se situe au niveau des renseignements qui doivent être inclus dans la demande, en application du paragraphe 5.2 du Commentaire de l'Article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE qui indique que les renseignements suivants doivent être fournis par la juridiction requérante : (i) une description détaillée du groupe, (ii) les faits et circonstances qui ont mené à la demande ; (iii) une explication de la législation applicable et pourquoi il y a des raisons de penser que le groupe de contribuables pour lequel les renseignements sont demandés n'ont pas respecté cette législation, ceci étayé par une base factuelle claire ; et (iv) une démonstration que les renseignements demandés permettraient de déterminer la discipline fiscale des contribuables du groupe.

264. Pendant la période d'examen, la France a reçu 34 demandes de groupe. À titre d'illustration, une juridiction a souhaité obtenir les noms de personnes recrutées par un organisme français et travaillant dans cette juridiction dans le cadre d'un contrat de travail spécifique. La France a jugé que cette demande vraisemblablement pertinente et y a donné suite. Dans certains cas, des contacts préalables entre autorités compétentes ont été établis pour faciliter le traitement desdites demandes. Dans les autres cas, il n'y a pas eu de difficulté de traitement des demandes de groupes tenant à leur spécificité.

C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes

265. Le Rapport 2011 avait expliqué que même si certaines conventions fiscales de la France ne contenaient pas la formulation du paragraphe 1 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique que « L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ d'application personnel de la convention, l'article relatif à l'échange de renseignements couvre néanmoins les résidents et non-résidents, dans la mesure où il s'applique aux dispositions de la convention, « ou celles de la législation interne des États contractants », la législation fiscale interne s'appliquant à tous les contribuables, qu'ils soient résidents ou non. La France avait d'ailleurs confirmé cette interprétation et le rapport 2011 avait conclu que seule la convention fiscale entre la France et l'État plurinational de Bolivie restreignait l'application de la convention aux seuls résidents des juridictions parties. Les autorités françaises ont confirmé qu'elles contacteront la Bolivie afin de conformer leur relation d'échange de renseignements sur demande à la norme internationale.

266. L'interprétation ci-dessus, dont celle sur la convention avec la Bolivie, continue de s'appliquer en France. Par ailleurs, les accords nouvellement conclus ou renégociés par la France depuis le Rapport 2011 contiennent la rédaction du paragraphe 1 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. En pratique, aucune restriction tenant à la résidence n'a été faite par la France dans le traitement des demandes de renseignements reçues pendant la période d'examen. La France n'a pas eu à échanger de renseignements sur les non-résidents pendant cette période. En aucun cas, la France n'a été incapable d'échanger des informations sur les non-résidents durant cette période.

C.1.3. Obligation d'échanger tous types de renseignements

267. La précédente évaluation n'avait pas identifié de problème pour ce qui est du champ d'application des accords d'ERD, qui doit couvrir tous types de renseignements. Même en l'absence des paragraphes 4 et 5 de l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, l'autorité compétente française peut échanger tous les types de renseignements, le droit interne français ne comportant aucune restriction à l'échange d'informations avec les partenaires de la France. En pratique, la France a répondu à 2 327 demandes de renseignement pendant la période d'évaluation.

268. Le Rapport 2011 avait identifié certaines juridictions comme ne pouvant échanger les renseignements bancaires avec la France puisque en l'absence des paragraphes 4 et 5 susmentionnés ces juridictions avaient dans leurs droits internes, des dispositions qui empêchaient l'échange de ce type de renseignements. Il s'agissait de l'Autriche, de la Belgique, du Botswana et du Liban. L'Autriche, la Belgique et le Liban participent désormais à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, laquelle permet l'échange de tous types de renseignements. Pour ce qui est du Botswana, sa législation interne a connu depuis le rapport de 2011 de la France un changement qui permet désormais l'échange des renseignements bancaires (Voir le rapport de Phase 2 de l'évaluation du Botswana publié en septembre 2016)[5].

269. Tous les instruments d'échange de renseignements conclus ou renégociés par la France depuis le Rapport 2011 incluent le paragraphe 5 de l'Article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

5. OECD (2016), *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes Peer Reviews: Botswana 2016: Phase 2: Implementation of the Standard in Practice*, OECD Publishing. http://dx.doi.org/10.1787/9789264250734-en.

C.1.4. Absence d'intérêt fiscal national

270. Le Rapport 2011 n'avait pas identifié de problème au sujet de l'intérêt fiscal national, y compris lorsque l'instrument d'échange de renseignements ne contient pas le paragraphe 4 de l'Article 26 du modèle de convention de l'OCDE ou un paragraphe équivalent ou assimilé. Cela continue d'être le cas en France.

271. Les partenaires d'échange de renseignements de la France n'ont rapporté aucun cas de refus de renseignement de la France du fait d'un intérêt fiscal national. La France a fourni des informations bancaires concernant des résidents des juridictions requérantes alors qu'elle n'avait aucun intérêt national.

C.1.5. Absence de double incrimination

272. Le Rapport 2011 n'avait pas identifié une exigence de double incrimination dans les instruments d'échange de renseignements de la France.

273. Les instruments d'échange de renseignements conclus ou renégociés par la France depuis le Rapport 2011 n'incluent pas non plus de dispositions sur la double incrimination. Les pairs n'ont soulevé aucune difficulté dans ce sens dans leur pratique de l'échange de renseignements avec la France. La France a par exemple fourni des informations pour confirmer l'absence de résidence fiscale d'une personne poursuivie d'une infraction dans la juridiction requérante alors que la description des faits ayant donné lieu à la demande ne permettait pas de qualifier une infraction en France.

C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale

274. Le Rapport 2011 avait conclu que les instruments d'échange de renseignements conclus par la France prévoyaient l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

275. Les instruments d'échange de renseignements conclus ou renégociés par la France depuis le Rapport 2011 prévoient également l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

C.1.7. Transmission des renseignements dans la forme souhaitée

276. Le Rapport 2011 avait indiqué qu'il n'existait pas de restrictions dans les instruments d'échange de renseignements conclus par la France qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives. Cela continue d'être

le cas dans tous les mécanismes nouvellement conclus ou renégociés depuis le rapport 2011.

277. En pratique, les autorités françaises transmettent les renseignements demandés dans la forme souhaitée, sauf par exemple lorsqu''il leur est demandé de fournir des dépositions de témoin, cette possibilité n'existant pas en droit fiscal français. Par exemple, la France fournit les relevés bancaires lorsque cela est demandé en lieu et place de la liste des transactions sur un tableau.

C.1.8. En vigueur

278. Le Rapport 2011 avait indiqué que la plupart des traités, protocoles et accords français sont en vigueur. Seuls 15 n'étaient pas en vigueur au 28 février 2011, dont quelques accords ratifiés par la France mais non encore ratifiés par l'autre partie.

279. L'entrée en vigueur du Protocole de la Convention multilatérale le 1er avril 2012 est venu compenser l'absence d'entrée en vigueur de certains accords ou protocole depuis 2011 (avec le Canada, la Colombie, le Portugal par exemple).

Instruments d'échange de renseignements bilatéraux

			Total	Relations bilatérales non complétées par la MAC
A	Nombre total de relations d'ERD, y compris traités fiscaux et Accords d'échange de renseignements	(A = B+C)	150	49
B	Nombre de traités et accords signés mais non en vigueur	(B = D+E)	2	0
C	Nombre de traités et accords en vigueur	(C = F+G)	148	49
D	Nombre de traités et accords signés (mais pas ratifiés) conformes au standard		2	0
E	Nombre de traités et accords signés (mais pas ratifiés) non conformes au standard		0	0
F	Nombre de traités et accords en vigueur et conformes au standard		147	48
G	Nombre de traités et accords en vigueur et non conformes au standard		1	1

280. Pour ce qui est de la ratification de la convention avec le Kenya qui a duré trois années, la France a expliqué que cela était dû à la situation de cet État durant la période suivant la signature de la convention.

281. En revanche, deux instruments signés par la France ne sont pas encore en vigueur. Il s'agit de la convention fiscale avec la Colombie et de l'AERF signé avec Brunei Darussalam le 30 décembre 2010. Cet AERF a été ratifié

par les deux parties (en France par la loi n° 2011-1285 du 13 octobre 2011). Si Brunei Darussalam a envoyé à la France son instrument de notification, la France n'a pas souhaité en 2011 transmettre à Brunei Darussalam le sien au motif que Brunei Darussalam n'avait pas pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de ses engagements en matière d'échange de renseignements, sur le fondement de l'évaluation réalisée par le Forum mondial, Brunei Darussalam n'ayant pas été autorisé à se qualifier pour un examen en Phase 2 en raison de la gravité des carences constatées dans son cadre juridique. Depuis cette date, Brunei Darussalam a effectué d'importants progrès dans son cadre juridique, constatés par la notation « Conforme pour l'essentiel » attribuée à l'issue d'un examen de Phase 2 fin 2016. La France examine actuellement la possibilité de transmettre l'instrument de ratification. Brunei Darussalam a en parallèle récemment signé la Convention multilatérale telle que amendée, le 12 septembre 2017. La Convention multilatérale n'est cependant pas encore en vigueur à l'égard de Brunei puisqu'elle n'a pas encore été ratifiée.

C.1.9. Effectif

282. La France a en place le cadre juridique nécessaire pour assurer l'effectivité de tous ses instruments d'échange de renseignements. En effet, en application de l'article 55 de la Constitution, les traités ont une valeur supérieure aux lois. Aucune difficulté n'est jamais survenue dans leur mise en œuvre pratique.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des pays doit couvrir tous les partenaires pertinents.

283. La France dispose d'un vaste réseau de conventions fiscales et d'accords d'échange de renseignements qui couvre tous ses partenaires pertinents. Ce vaste réseau permettait à la France d'échanger les renseignements avec 141 juridictions au moment du rapport d'évaluation 2011.

284. Depuis le rapport 2011, la France a poursuivi ses efforts tendant à conclure des instruments d'échange de renseignements avec les juridictions qui n'en avaient pas jusque-là avec elle et à renégocier les instruments en vigueur mais qui ne sont pas ou plus au standard. En plus de la Convention multilatérale amendée qui est entrée en vigueur pour la France le 1er avril 2014, des instruments nouveaux ou des avenants ont été signés ou sont entrés en vigueur avec 18 juridictions. Tout d'abord, des conventions fiscales ont été signées avec Andorre, la Chine, la Colombie, le Panama et Singapour tandis que la convention avec Taipei Chinois est entrée en vigueur. Ensuite,

des avenants à des conventions fiscales existantes ont été signés avec l'Arabie Saoudite, l'Autriche, le Botswana, Maurice, Oman, les Philippines, le Portugal et la Suisse tandis que les avenants avec la Belgique, le Canada et le Luxembourg sont entrés en vigueur. Enfin, un AERF a été signé et est entré en vigueur avec Aruba. Le réseau d'échange de renseignements de la France couvre 165 juridictions, ce qui en fait un des plus importants au monde.

285. La politique actuelle de la France consiste à privilégier la signature par ses partenaires potentiels de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. La France ne demande ainsi plus la négociation d'AERF mais les autorités françaises confirment qu'elles ne déclineront pas la proposition d'un partenaire de négocier un AERF, à condition que celui-ci n'ait pas dans sa législation interne des obstacles à un échange effectif de renseignement (pendant la période d'évaluation la France examinait cet aspect en s'assurant que la juridiction a au moins été admise en Phase 2 du premier tour des examens par les pairs du Forum mondial). C'est ainsi que la France n'a pas jugé nécessaire de rouvrir les négociations entamées entre 2010 et 2011 d'AERF avec la République dominicaine, la Barbade et les Îles Marshall, ces juridictions étant désormais signataires de la convention multilatérale. En ce qui concerne les conventions fiscales, leur renégociation inclue systématiquement l'alignement de l'article sur l'échange des renseignements à la norme internationale.

286. Aucune juridiction n'a rapporté un refus de la France à conclure un instrument d'échange de renseignements avec elle pendant la période d'évaluation. La France doit néanmoins continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait.

287. Le tableau des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de la norme ERD		
Notation : Conforme		

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des pays doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

288. Le Rapport 2011 avait conclu que les dispositions des traités en vigueur en ce qui concerne la confidentialité et les dispositions légales et règlementaires qui s'appliquent aux agents de l'administration fiscale ayant accès aux informations échangées en vertu des traités étaient conformes à la norme internationale. L'élément C.3 avait ainsi été jugé « en place » et avait reçu la notation « conforme » sans recommandation.

289. Depuis le Rapport 2011 la France n'a pas connu de changements ni dans son cadre juridique ni dans sa pratique en ce qui concerne les règles de confidentialité applicables aux renseignements reçus de ses partenaires.

290. Le tableau mis à jour des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de la norme ERD		
Notation : Conforme		

C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et garanties

La confidentialité dans les instruments d'échange de renseignements

291. Le Rapport 2011 avait conclu que les instruments d'échange de renseignements de la France garantissaient la confidentialité des renseignements échangés, en conformité avec la norme internationale.

292. Les Termes de référence 2016 ont précisé que si la règle demeure que les renseignements échangés ne peuvent être utilisés à d'autres fins que fiscales, une exception existe si la juridiction requise autorise l'utilisation

desdits renseignements à des fins non fiscales, conformément à la modification faite au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui introduit dans l'Article 26 cet élément qui figurait auparavant dans le commentaire y afférant.

293. La Convention multilatérale, la directive 2011/16/UE et la majorité des conventions fiscales de la France prévoient que les renseignements obtenus sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation interne et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts. La rédaction des dispositions sur la confidentialité peut varier d'un instrument à un autre en fonction de l'année de signature de chaque instrument, mais en règle générale, le langage est conforme à celui du paragraphe 1 de l'Article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

294. Tous les avenants de conventions fiscales négociés par la France et les nouvelles conventions signées depuis le rapport de 2011 incluent systématiquement la rédaction à jour de l'Article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

La confidentialité en droit français

295. Les agents de l'administration fiscale sont tenus au respect de la règle générale et absolue du secret professionnel édictée par le code pénal à l'égard des personnes auxquelles des renseignements confidentiels sont confiés à l'occasion de l'exercice de leur profession. L'article L. 103 du LPF dispose que l'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au CGI. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

296. Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ». Ils sont tenus de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

297. L'article 226-13 du code pénal prévoit que "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende ». Enfin, la

violation du secret professionnel peut entraîner la responsabilité civile de son auteur envers celui à qui elle porterait préjudice.

298. En plus de ces sanctions pénales, l'administration fiscale française a la capacité de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent ayant manqué au respect de la confidentialité des informations dont il avait connaissance dans le cadre de ses fonctions : avertissement, blâme, abaissement d'échelon, radiation du tableau d'avancement, exclusion temporaire de fonctions (15 jours maximum), rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions (de 3 mois à 2 ans), mise à la retraite d'office, révocation.

299. Les articles L. 114 et L. 114 A du LPF prévoient une exception à l'obligation de secret professionnel pesant sur les agents de l'administration fiscale pour permettre notamment l'échange de renseignements avec les pays étrangers.

300. Des exceptions à l'obligation de secret professionnel permettent également à l'administration fiscale d'échanger les renseignements au plan interne avec d'autres services administratifs de l'État tels que les autorités judiciaires et les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les renseignements reçus d'une autorité compétente étrangères peuvent servir à des fins autres que fiscales à l'instar de la répression des crimes et délits financiers, à condition de respecter les exigences de l'instrument juridique international, notamment l'autorisation de la juridiction étrangère ayant fourni le renseignement. L'autorisation de l'autorité compétente étrangère doit être obtenue avant toute transmission des informations à des autorités non fiscales, et ce quels que soient les dispositifs internes permettant la transmission d'informations détenues par la DGFiP à d'autres autorités.

301. En pratique, au cours de la période d'évaluation, la France a sollicité et obtenu l'autorisation de juridictions étrangères pour utiliser les informations à une fin autre que fiscale (lutte contre le blanchiment d'argent ou finalité judiciaire). Parallèlement, la France a reçu plusieurs demandes et accordé la même autorisation à des juridictions étrangères à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, à des fins judiciaires ou pour transmission à une commission d'enquête parlementaire. Un seul refus a été formulé car la convention avec la juridiction requérante prévoit que le renseignement ne peut être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la convention.

C.3.2. Confidentialité d'autres renseignements échangés

302. Le Rapport 2011 indiquait que les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation française ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon

que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle est un élément de la demande elle-même et qu'elles s'appliquaient de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toute communication entre les juridictions concernées par l'échange. Cela continue d'être le cas.

303. Enfin, l'article L. 76 B du LPF oblige l'administration fiscale à informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir une imposition à sa charge et à lui communiquer, à sa demande, copie des documents susmentionnés y afférents. Cette exigence concerne entre autres les renseignements obtenus dans le cadre de l'échange de renseignements avec une juridiction étrangère. Toutefois, l'application de cette disposition dépend des dispositions du mécanisme d'échange de renseignements qui s'applique.

- Si le traité applicable prévoit que les renseignements conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de l'assiette et du recouvrement de l'impôt, les pièces et documents obtenus dans le cadre de l'échange de renseignements ne peuvent être communiqués au contribuable dans la mesure où il ne fait pas partie des personnes directement visées par la divulgation.
- Si le traité applicable prévoit la communication des renseignements aux « personnes concernées » par l'établissement ou le recouvrement des impôts, s'inspirant de l'art. 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE dont le commentaire fait apparaître que le contribuable peut obtenir communication des renseignements, l'administration doit communiquer les informations et les documents y afférents au contribuable sur sa demande expresse. Toutefois, dans la pratique, les informations divulguées au contribuable ne contiendraient pas d'informations relatives aux coordonnées de l'autorité compétente requise.

Confidentialité en pratique

304. En pratique, l'organisation et le fonctionnement de l'administration fiscale, y compris les services de l'autorité compétente en matière d'échange de renseignements, garantissent la confidentialité des renseignements reçus des partenaires de la France. Le Rapport 2011 n'avait pas soulevé de question concernant la confidentialité en pratique.

305. Du point de vue de l'organisation, l'accès aux bâtiments est subordonné à la présentation d'un document portant droit d'accès en cours de validité. Des portillons d'accès automatiques avec lecteurs de badges ont été installés afin de faciliter la circulation des personnels tout en garantissant la sécurité des locaux. Une prestation d'accueil (et contrôle) des visiteurs est mise en œuvre dans chaque bâtiment d'administration centrale. Les visiteurs

doivent se présenter à l'accueil du bâtiment munis d'une pièce d'identité en échange de laquelle ils se voient remettre un badge d'accès « visiteur ». Ils récupèrent leur pièce d'identité à l'issue de leur visite contre remise de leur badge d'accès « visiteur ». L'ensemble des locaux est contrôlé par un système de vidéo-surveillance. Les sites sont protégés et gardés en permanence.

306. Du point de vue du fonctionnement, l'échange de renseignements est géré à travers une application informatique dénommée « AAI » (Assistance Administrative Internationale). Le contrôle de l'accès aux applications est assuré par l'Annuaire et une application d'habilitation qui gère l'accès à l'ensemble des applications de la DGFiP liées à Internet. Les agents reçoivent des habilitations en correspondance avec leur service, leur grade et/ou leur fonction. L'identification de l'utilisateur lui ouvre un accès à l'application dont l'étendue est prédéfinie. Selon le niveau d'habilitation, un utilisateur pourra accéder à la totalité des informations ou seulement à une partie d'entre-elles. Le niveau d'habilitation d'un utilisateur est déterminé automatiquement par AAI à partir de l'application Annuaire. L'application AAI prévoit deux modes d'utilisation :

- Les utilisateurs en mode « consultation » sont les agents des services de vérification, de recherche, de programmation, de directions et des inspections spécialisées.
- Les utilisateurs en mode « saisie » sont les agents de la cellule d'assistance administrative du Bureau CF1C, les Attachés fiscaux et leurs adjoints, les agents de Directions nationales ou spécialisées, des DIRCOFI et des brigades de contrôle et de recherches.

307. L'administration fiscale française assure un contrôle de traçabilité de l'utilisation des outils informatiques à deux niveaux. Le contrôle de premier niveau est exercé par le responsable de service qui contrôle les accès et les consultations des agents. Le second contrôle est un contrôle de corroboration exercé par la direction qui vérifie l'effectivité du premier contrôle. Ces contrôles visent à examiner les traces et les preuves des actions des agents pour le respect de la confidentialité des informations. Les contrôles sont effectués de manière régulière.

308. Pour ce qui est des sanctions, chaque année, un relevé des sanctions prises pour divers manquements, y compris à l'obligation de secret professionnel, est rendu accessible à tous les agents de la DGFiP. Pour chaque affaire, il est précisé, outre la catégorie de l'agent sanctionné et la nature de la sanction, les faits et les manquements déontologiques reprochés ainsi que les commentaires éventuels que ceux-ci appellent. Ces éléments sont communiqués à des fins préventives et pédagogiques pour permettre de mieux comprendre les décisions prises par l'administration consécutivement aux comportements fautifs relevés. Au cours de la période évaluée, six sanctions

ont été prises à l'encontre des agents pour violation du secret professionnel. La DGFiP n'a jusqu'à présent pas constaté de violation en ce qui concerne les données reçues de l'étranger et les pairs n'ont pas fait part de soucis en la matière.

C.4. Droits et garanties des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

309. Le Rapport 2011 (paragraphes 266 à 270) avait conclu que les droits et garanties des contribuables et des tiers dans les instruments d'échange de renseignements de la France étaient conformes à la norme internationale : Les conventions assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public, conformément au paragraphe 3(c) de l'art. 26 du modèle de l'OCDE. Les accords d'échange de renseignements conclues par la France comportent des dispositions similaires.

310. Depuis le rapport 2011, les instruments d'échange de renseignements conclus par la France sont également conformes à la norme et le droit français en la matière n'a pas changé. En pratique, les autorités françaises ont confirmé qu'elles n'ont éprouvé au cours de la période d'examen actuelle aucune difficulté pratique à répondre aux demandes de renseignements en raison de l'application de droits et de garanties des contribuables.

311. Le tableau mis à jour des conclusions et notations reste le suivant :

Cadre juridique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre du cadre juridique		
Conclusion : l'élément est en place		
Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de la norme ERD		
Notation : Conforme		

C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en vertu de son réseau de conventions.

312. Pour un échange efficient de renseignements, la juridiction doit demander et fournir promptement des renseignements en vertu de son réseau de mécanismes d'échange de renseignements. En particulier :

- *Réponses aux demandes* : la juridiction doit être en mesure de répondre aux demandes dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception, en fournissant les renseignements demandés ou une mise à jour du statut de la demande.
- *Processus organisationnel et ressources* : la juridiction doit avoir mis en place des ressources et une organisation adéquates pour assurer la qualité des demandes ainsi que la qualité et la promptitude des réponses.
- *Conditions restrictives* : l'assistance en matière d'échange de renseignements ne doit pas être soumise à des conditions disproportionnées, déraisonnables et excessivement restrictives.

313. Le Rapport 2011 avait indiqué que l'échange de renseignements était suivi au quotidien d'une part par le Bureau CF3 de la DGFiP qui comptait huit agents et d'autre part par un réseau de six attachés fiscaux placés sous l'autorité du bureau CF3. Les attachés fiscaux gèrent les demandes émanant des 14 juridictions dont ils sont chargés. Le traitement des demandes de renseignements se faisait par le biais d'un système informatisé de suivi (« AAI ») et l'organisation en place avait été jugée suffisamment efficace en pratique pour avoir permis à la France de répondre de manière satisfaisante à environ 1 800 demandes de renseignements pendant la précédente période d'évaluation. Le rapport 2011 avait alors conclu que la France avait un système efficace d'échange de renseignements et l'élément C.5 avait été noté « Conforme ».

314. Toutefois, les partenaires de la France avaient émis des critiques concernant les délais de réponse. D'une part, les délais de réponse avaient été jugés longs (moins de 50 % de demandes avaient reçu une réponse dans les 90 jours) en raison notamment de l'absence d'un système de relance des services en charge de la collecte des renseignements qui ne respectent pas les délais internes qui leurs sont impartis. D'autre part, les autorités françaises informaient rarement les juridictions requérantes des développements de l'affaire lorsque le traitement de leur demande dépassait les 90 jours. Le rapport 2011 avait ainsi recommandé à la France de mettre rapidement en place d'une part un système lui permettant d'informer les juridictions requérantes

de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours et d'autre part son projet de relance automatique des services chargés de la collecte de renseignements, afin d'optimiser ses délais de réponse.

315. Dans ses efforts pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation de 2011, la France a renforcé son droit de communication qui devrait permettre d'optimiser la collecte des informations par l'administration fiscale. De même, un module de gestion automatisée des relances des services de collecte aux demandes entrantes a été intégré au système de suivi des demandes AAI. En revanche, les autorités ont indiqué qu'en raison du nombre important des demandes reçues et de l'ancienneté de l'application AAI, il n'existe pas de processus automatique de mise à jour du statut des demandes reçues, ce malgré des mises à jour régulières de l'application AAI. Cela a été d'autant plus ressenti pendant la période d'évaluation actuelle que le pourcentage de demandes ayant fait l'objet d'une réponse dans les 90 jours est resté inférieur à 50 %. Du fait de la persistance des faiblesses du système français de traitement des demandes reçues, la notation de l'élément C5 est dégradée de « conforme » à « conforme pour l'essentiel ».

316. En dépit des insuffisances en matière de délais de réponse, la France a reçu au total 2 381 demandes dont seulement 54 n'avaient pas encore fait l'objet d'une réponse en janvier 2018. Les partenaires d'échange de renseignements de la France étaient globalement satisfaits de la qualité des réponses reçues et de la qualité des demandes envoyées par la France pendant la période d'évaluation actuelle.

317. Le tableau mis à jour des conclusions et notations est le suivant :

Cadre juridique : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer cet élément car il implique des questions pratiques traitées dans la mise en œuvre de l'ERD en pratique		
	Facteur sous-jacent	**Recommandation**
Lacunes identifiées dans la mise en œuvre pratique de l'ERD	Les processus internes au sein de l'administration fiscale n'assurent pas toujours la collecte des renseignements demandés aussi rapidement que possible et la France n'informe que rarement les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours de la demande.	Il est recommandé à la France de mettre rapidement en place un système lui permettant de collecter les renseignements demandés aussi rapidement que possible et d'informer les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours.
Notation : Conforme pour l'essentiel		

C.5.1. Promptitude des réponses aux demandes de renseignements

318. Durant la période d'évaluation (1er octobre 2013 au 30 septembre 2016), la France a reçu un total de 2 381 demandes de renseignements. Ces demandes[6] se rapportaient (i) aux renseignements de propriété et/ou (ii) aux renseignements comptables (environ 900), (iii) aux renseignements bancaires (135) et (iv) aux autres types de renseignement. Des demandes[7] de renseignements ont été envoyées à la France au sujet (i) des sociétés, (ii) des individus, (iii) des actions au porteur, et (iv) des trusts (fiducies). Les partenaires les plus significatifs de la France pour la période examinée (compte tenu du nombre de demandes reçues et/ou envoyées par la France) ont été l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Norvège, la Pologne, et le Royaume Uni (pour les demandes reçues) et l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, Hong Kong (Chine), Monaco, la Pologne, le Portugal, le Royaume Uni et la Suisse (pour les demandes envoyées).

319. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de demandes auxquelles la France a répondu sous 90 jours, 180 jours, un an ou plus d'un an.

Statistiques des délais de réponse

		2013/14		2014/15		2015/16		Total	
		Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Nombre total de demandes reçues	[A+B+C+D+E]	756	100	823	100	802	100	2 381	100
Réponse complète : ≤90 jours		278	37	426	52	399	50	1 103	46
≤180 jours (cumulés)		422	56	564	69	606	76	1 592	67
≤1 année (cumulée)	[A]	648	86	722	88	720	90	2 090	88
>1 année	[B]	94	12	86	10	57	7	237	10
Refus pour raisons valables		0	0	0	0	0	0	0	0
Mise à jour du statut dans un délai de 90 jours (pour les réponses envoyées après 90 jours)		29	6	23	6	129	32	181	14
Demandes retirées par la juridiction requérante	[C]	0	0	0	0	0	0	0	0
Défaut d'obtention et de communication du renseignement demandé	[D]	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande toujours en cours à la date de l'examen	[E]	14	2	15	2	25	3	54	2

Notes : a. La France considère généralement une affaire comme une demande. Une affaire est détaillée en une ou plusieurs demandes : en fonction du nombre de destinataires (services enquêteurs) vers lesquels elle va être répercutée pour les demandes reçues ; et/ou en fonction du nombre de personnes devant faire l'objet d'une enquête pour les demandes envoyées.

b. Les délais dans ce tableau sont à partir de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle une réponse complète et ultime a été fournie.

6. Certaines demandes correspondent à plus d'une catégorie.
7. Certaines demandes correspondent à plus d'un type d'entité.

320. Pendant la période d'examen, la France a reçu au total 2 381 demandes. 46% des demandes reçues ont donné lieu à une réponse dans un délai de 90 jours, 67% dans un délai de 180 jours, 88% dans un délai d'un an et 12% dans un délai de plus d'un an. Comparés à la précédente période d'évaluation, il n'y a pas eu une nette amélioration des délais de traitement nonobstant les recommandations faites à la France dans le rapport 2011. À titre d'illustration, le pourcentage des demandes répondues dans le délai de 90 jours n'est passé que de 44.36% à 46%, restant en deçà de la barre des 50% alors que globalement le type de demandes reçues reste identique. Par ailleurs un nombre non négligeable de demandes reçues a porté sur l'identification des contribuables, ce qui ne présente pas de difficulté particulière.

321. La France a expliqué que les demandes qui ne sont pas traitées complètement sous 90 jours sont typiquement liées à des demandes complexes qui couvrent une variété de types de renseignements. Par exemple, une demande de renseignements peut nécessiter la mise en œuvre de plusieurs droits de communication (auprès d'une banque, d'une société, etc.) ou de plusieurs contrôles fiscaux, notamment par des services territoriaux différents de l'administration fiscale.

322. Dans la même période, la France n'a envoyé des demandes d'éclaircissement à ses partenaires que pour 55 demandes de renseignements. Cela signifie qu'en général, les délais de traitement relativement longs de la France sont pour l'essentiel dus à des raisons internes plutôt qu'à la qualité de la demande reçue elle-même.

Procédures internes pour l'information de la juridiction requérante sur le statut de sa demande

323. Sur un total de 1 278 demandes pour lesquelles une réponse n'a pas été fournie dans les 90 jours, la France a envoyé des informations sur leur état d'avancement que pour 181 demandes, soit dans 14% des cas seulement. La France ne fournit donc pas systématiquement à ses partenaires un état d'avancement du statut de leurs demandes. Cela a d'ailleurs été relevé par les pairs. Les autorités françaises ont justifié ce manquement par le nombre élevé des demandes reçues et l'ancienneté de du système de suivi AAI qui ne prévoit pas de module pour les mises à jour. La France a fait un effort pour informer 19 de ses partenaires de l'état d'avancement de leurs demandes en septembre 2016. Si cet effort mérite d'être salué, son impact sur la qualité du traitement de l'échange de renseignements par la France reste symbolique dans la mesure où il est ponctuel et ne concerne pas toutes les demandes en attente en France.

324. La France a indiqué qu'un projet de réécriture de le système de suivi AAI est en cours et intégrera un module de gestion des statuts et

d'information automatique des juridictions requérantes. L'étude préalable a été achevée au 1er semestre 2017 et le développement informatique est en cours (deux lots sur quatre ont déjà été achevés). Il est prévu que la nouvelle application soit ouverte à l'utilisation des services en septembre 2018.

C.5.2. Processus organisationnel et ressources

Les autorités compétentes

325. Le rapport 2011 expliquait que Les conventions fiscales et accords d'échange de renseignements désignent presque tous comme autorité compétente le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé. Le « représentant autorisé » pour les demandes entrantes est le Bureau des Affaires internationales (CF3). Le bureau CF3 reçoit en règle générale les demandes de renseignements, qu'elles soient fondées sur une convention fiscale, un accord d'échange de renseignements ou un instrument multilatéral. Mais certaines demandes sont adressées aux attachés fiscaux en poste à l'étranger ou à certaines régions frontalières de la France, sur la base de délégations. Bien qu'elle soit globalement restée inchangée, cette organisation a connu une légère modification au niveau central. L'ancien Bureau CF3 s'appelle désormais CF1C mais garde la même fonction d'autorité compétente et la même organisation.

326. La France compte donc plusieurs autorités compétentes dont les compétences sont différentes selon que la demande est entrante ou sortante. Toutes les autorités ci-dessous énumérées sont compétentes pour initier des demandes sortantes. En revanche, seuls l'autorité compétente centrale (le Bureau CF1C) et les attachés fiscaux sont habilités à recevoir les demandes entrantes (Un service territorial de l'administration fiscale peut néanmoins recevoir une demande entrante lorsqu'elle émane d'une juridiction limitrophe ayant un accord transfrontalier en vigueur avec la France). Le Bureau CF1C est l'Unité d'échange de renseignements :

- au niveau central : le Directeur général des finances publiques, le bureau CF1C en charge de l'unité d'échange de renseignements
- au sein des services de contrôle centraux : la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF), la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) devenue la Direction des Impôts des Non Résidents (DINR) depuis septembre 2017, la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF), la Direction des grandes entreprises (DGE)
- au sein des autres services de contrôle : les Directions régionales du contrôle fiscal (DIRCOFI)

- les attachés fiscaux présents à Madrid (avec compétence sur Andorre, l'Espagne et le Portugal), Londres (avec compétence sur le Royaume Uni, l'Irlande, l'Ile de Man, Jersey et Guernesey), Rome (avec compétence sur l'Italie), Washington (avec compétence sur les États Unis, le Canada et le Mexique), Bruxelles (avec compétence sur la Belgique, les Pays Bas et le Luxembourg), Berlin (avec compétence sur l'Allemagne) et Pékin (avec compétence sur la Chine, la Corée du Sud, Hong-Kong (Chine) et Singapour).

327. L'équipe en charge de l'échange de renseignements en matière d'impôts directs au niveau central est composée de neuf agents (une personne de plus depuis le dernier examen par les pairs pour un accroissement du nombre de demandes d'environ un tiers), soit deux inspecteurs principaux en charge du pilotage, quatre inspecteurs en charge de l'assistance administrative en matière d'impôts directs et de l'exploitation des échanges automatiques, deux contrôleurs en charge de l'assistance administrative en matière de TVA, et un agent en charge du secrétariat. Chacun des sept postes d'attachés fiscaux compte un attaché fiscal et un assistant (contrôleur des finances publiques), soit au total 14 personnes.

328. Le personnel de l'Unité d'échange de renseignements et les attachés fiscaux bénéficient d'une formation à l'assistance administrative internationale et d'une e-formation pour l'utilisation du système de suivi dédié à l'échange de renseignement (AAI). Les modules de formation similaires sont également mis en place pour les agents exerçant dans le contrôle fiscal. Enfin, l'ensemble des agents de la DGFiP a accès à la page dédiée à l'échange de renseignements sur l'espace de documentation interne de la DGFiP dénommé « Nausicaa ».

329. Les agents de la DGFiP qui doivent mettre en œuvre l'assistance administrative internationale, soit en rédigeant une demande pour obtenir des informations d'un partenaire étranger soit en recherchant les informations demandées par les partenaires, disposent d'un guide de l'assistance administrative internationale qui rappelle les fondements, les principes généraux et les circuits de l'échange de renseignements en matière d'impôts directs et de TVA. Une partie de ce guide est consacrée à la rédaction d'une demande de renseignements à destination d'une juridiction étrangère. Cette partie explique notamment les exigences de pertinence fiscale et d'épuisement des moyens internes. Une autre partie est consacrée au traitement des demandes étrangères et aux délais auxquels la France est tenue pour répondre à ces demandes. Enfin, le guide rappelle aux agents leurs obligations en matière de confidentialité et de secret professionnel, particulièrement dans le contexte de l'échange de renseignements en matière internationale.

330. En ce qui concerne les ressources techniques, l'unité d'échange de renseignements et les postes d'attachés fiscaux disposent du système de suivi

AAI, et d'autres matériels informatiques pour le traitement et le stockage des demandes (ordinateurs, photocopieur-scanner).

Demandes entrantes

331. L'ensemble des demandes d'échange de renseignements envoyées ou reçues sont enregistrées dans l'application AAI. Cela permet à l'unité d'échange de renseignements de piloter l'activité en éditant des listes de suivi et d'enregistrement des performances. Toutes les demandes étrangères sont gérées soit par l'unité centrale d'échange de renseignement (CF1C) soit par les attachés fiscaux.

332. Au niveau de l'unité, une fois la demande entrante reçue, elle est attribuée à un agent qui crée alors une affaire correspondant à ladite demande (seul un agent habilité peut créer une affaire). Il existe deux grandes étapes dans la création d'une affaire. L'étape 1 consiste à choisir dans AAI la nature de l'impôt concerné sur une liste de propositions : TVA ou impôts directs par exemple. L'étape 2 consiste à saisir les éléments obligatoires que sont la date de transmission (date du jour de réception de l'affaire), le mode de transmission (exemple : « poste »), l'« origine » (une liste déroulante permet à l'utilisateur de sélectionner le service concerné), le nombre de demandes contenues dans l'affaire, la personne en charge du traitement de la demande.

333. Après l'enregistrement de la demande entrante dans l'application AAI, la validité est assurée par l'unité d'échange de renseignements ou le poste d'attaché fiscal : établissement de la pertinence vraisemblable, vérification de l'identité de l'autorité compétente sur le base de données du Forum mondial. Lorsque l'information requise est déjà en possession des autorités fiscales, la demande est traitée par l'unité d'échange de renseignements ou le poste d'attaché fiscal dans les 30 jours de la réception de la demande.

Procédure pour l'obtention de renseignements demandés détenus par une autre personne

334. Lorsque le renseignement requis est en possession d'une autre autorité nationale, en possession ou sous le contrôle du contribuable, ou de la personne ou entité qui fait l'objet de la demande, la demande est adressée pour traitement à la direction territoriale qui gère le dossier fiscal du contribuable visé par la demande étrangère, avec un délai de réponse de 45 jours. La direction territoriale met alors en œuvre les procédures de collecte du renseignement les plus appropriées (droit de communication, contrôle fiscal…).

335. La même procédure est suivie lorsque le renseignement requis est en possession ou sous le contrôle d'un tiers. S'il s'agit d'un renseignement bancaire, la direction territoriale met en œuvre le droit de communication auprès des banques. Dans ce cas précis, le droit de communication est mis en œuvre

en pratique par les Brigades de contrôle et de recherches départementales ou, en région Île-de-France (région parisienne) par la Brigade de recherche systématique de la DNEF.

336. Il y a lieu de relever que dans le cadre de la collecte des renseignements par les directions territoriales, alors que celles-ci ont un délai de 45 jours pour communiquer les renseignements demandés à l'unité d'échange de renseignements, elles ne sont relancées par l'unité qu'après 90 jours. Cette relance de 90 jours limite le temps de réactivité des directions territoriales et amenuise d'autant les possibilités de réponse dans un délai de 90 jours à la juridiction requérante. Par souci d'efficacité, l'unité d'échange de renseignements devrait s'assurer que les services de collecte des renseignements sont relancés suffisamment tôt pour permettre de répondre au partenaire dans les délais raisonnables au sens de la norme internationale. Au cours de la période d'évaluation, la France n'a rencontré aucune difficulté pratique pour obtenir des renseignements afin de répondre aux demandes des juridictions requérantes.

Vérification des renseignements collectés

337. Les informations obtenues sont toujours vérifiées par l'autorité compétente en charge de la transmission de la réponse (unité d'échange de renseignements ou attaché fiscal) avant que la réponse ne soit envoyée à la juridiction requérante. L'autorité compétente s'assure toujours que les informations fournies apportent des réponses exactes aux questions posées.

Demandes sortantes

La décentralisation des demandes sortantes et les autorités compétentes

338. La décentralisation du traitement des demandes françaises d'assistance mise en place depuis 2004 permet à une multiplicité de services d'envoyer directement des demandes de renseignements en matière d'impôts directs à l'étranger sans passer par l'unité d'échange de renseignements, le bureau CF1C (sauf pour les demandes à destination de certaines juridictions). Il s'agit notamment des neuf directions régionales de contrôle fiscal (DIRCOFI), des directions nationales (DVNI, DNEF, DNVSF, DGE) et de la DRESG/DINR.

339. Le traitement des demandes d'assistance en provenance des directions locales est réalisé en fonction de la juridiction étrangère concernée. Le plus souvent elles seront traitées par les DIRCOFI selon les modalités suivantes : (1) les directions locales envoient leurs demandes d'assistance, après

visa du directeur local, par voie dématérialisée, sur l'adresse électronique de la DIRCOFI compétente ; (2) la DIRCOFI traite les demandes à travers :

- l'enregistrement dans l'application « AAI »
- le visa, notamment sur la pertinence de la demande, puis signature par l'autorité compétente au niveau de la DIRCOFI
- l'envoi à l'autorité compétente étrangère (sauf quand un attaché fiscal est compétent).

340. Lorsque les demandes de renseignements relèvent du champ de compétence territoriale des attachés fiscaux, les services (directions locales, DIRCOFI, directions nationales et DRESG/DINR) doivent les leurs adresser toutes directement.

341. Les demandes d'assistance administrative à destination de certains États et territoires doivent impérativement être adressées au bureau CF1C, sur l'adresse électronique dédiée. Pour ces demandes, les directions locales adressent directement les demandes concernées au bureau CF1C et non à leur DIRCOFI de rattachement.

342. Le traitement des demandes d'assistance provenant des directions nationales est effectué par les autorités compétentes désignées au sein de chacune de ces directions, sauf saisine obligatoire d'un attaché fiscal ou du bureau CF1C, comme pour les services locaux.

343. Si nécessaire, un contact est établi (courriel ou téléphone) entre l'autorité compétente et le service qui émet la demande pour des éclaircissements ou des renseignements complémentaires.

Formulation des demandes de renseignements sortantes

344. Les agents de l'administration fiscale doivent détecter les situations permettant de déclencher une assistance administrative. Au cours d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle externe, le recours à l'échange de renseignements permet notamment, dans le cas où il existe des opérations en relation avec l'étranger, de s'assurer de la réalité des informations communiquées par le contribuable ou de recueillir des renseignements qui n'ont pu être obtenus en cours de contrôle. Avant de mettre en œuvre l'échange de renseignements, l'ensemble des moyens nationaux de collecte des renseignements doivent avoir été utilisés. Si, malgré ces recherches internes, les informations n'ont pas été obtenues ou si les informations obtenues nécessitent d'être précisées ou confirmées, ou s'il est démontré que ces recherches peuvent significativement compromettre les investigations menées, comme dans les cas de fraude les plus graves où l'utilisation de ces moyens risquerait d'entraîner une déperdition des preuves, l'échange de renseignements peut

alors être mis en œuvre. Pour ce faire, les vérificateurs disposent du manuel d'échange de renseignements (guide AAI) et de modèles de demandes sur la page dédiée à l'échange de renseignements de l'espace de documentation interne de la DGFiP dénommé Nausicaa. Les demandes adressées aux États membres de l'Union Européenne doivent être adressées au moyen des formulaires électroniques européens. Pour les pays n'ayant pas le français pour langue officielle, les demandes doivent être a minima rédigées en anglais, excepté dans le cas où la demande est transmise à un attaché fiscal, lequel pourra alors assurer sa traduction. L'utilisation de formulaires permet de garantir que les demandes envoyées sont complètes et répondent aux critères de pertinence vraisemblable.

345. Les informations à faire figurer dans les demandes sont :

- informations générales (le (ou les) fondement(s) juridique(s) au titre duquel (desquels) la demande est effectuée, l'indication que (i) les moyens internes disponibles pour obtenir l'information demandée ont été épuisés, (ii) le même type d'information pourrait être obtenu et échangé en application de la législation française, (iii) les informations demandées seront utilisées conformément au(x) fondement(s) juridique(s) visé(s))
- informations sur l'objet de la demande et l'affaire concernée (les années vérifiées et l'impôt concerné, une description du schéma de fraude découvert ou soupçonné, les motifs justifiant la demande (description claire et synthétique des circonstances de l'affaire, l'état d'avancement des investigations et de l'intérêt de la demande), l'indication du manquement à la législation fiscale française qui est présumé, sans se limiter à la seule référence de l'article du CGI concerné ;
- identification et situation fiscale du contribuable : pour une personne physique, il convient d'indiquer, lorsqu'ils sont connus les noms et prénoms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse précise en France, l'adresse précise à l'étranger, le numéro d'identification fiscal étranger, les activités exercées par le contribuable en France et à l'étranger, les revenus déclarés en France et à l'étranger. Pour une personne morale, il convient d'indiquer, pour une entité française, la dénomination ou la raison sociale, le numéro d'identification, l'objet de la société et le nom du ou des dirigeants, l'adresse précise en France (en présence de plusieurs établissements, les différentes adresses seront communiquées) et, pour une entité étrangère recherchée, la dénomination ou la raison sociale, le numéro d'identification, l'objet et les adresses connues à l'étranger. Les liens juridiques et commerciaux existant entre les différentes entités sont également précisés.

346. Pendant la période d'évaluation, la France a envoyé 48 496 demandes de renseignements à ses partenaires, dont 40 379 demandes faisant partie d'une demande groupée adressée à un partenaire. Autrement dit, en dehors de cette demande groupée, la France a envoyé un total de 8 117 demandes individuelles entre le 1er septembre 2013 et le 30 octobre 2016.

347. Parmi ces demandes, 359 ont fait l'objet d'une demande d'éclaircissement, soit environ 4.5 %. Les demandes d'éclaircissement adressées à la France ont porté sur une multitude de raisons dont les plus récurrentes sont :

- la justification du caractère « vraisemblablement pertinent » et la finalité fiscale des informations sollicitées comme la désignation de l'ensemble des associés d'une entité étrangère ou la communication des déclarations fiscales déposées à l'étranger
- la confirmation de la mise en œuvre des moyens internes de collecte du renseignement préalablement à l'envoi des demandes d'assistance
- la position sur la possibilité de mettre en œuvre ou non une procédure de notification
- le contexte de l'affaire ou la finalité de la demande, pour répondre aux exigences des autorités judiciaires de la juridiction requise lorsqu'une procédure de recours existe ou que la collecte de l'information demandée nécessite l'autorisation préalable du juge
- identification de la personne concernée dans son pays.

348. Globalement, les partenaires d'échange de renseignements de la France étaient satisfaits pendant la période d'évaluation de la qualité des demandes reçues de la France.

C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives pour l'échange de renseignements

349. L'échange de renseignements ne doit pas être soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives

350. Le rapport 2011 indiquait qu'il n'existe aucune disposition dans la législation française ou dans ses instruments d'échange de renseignements qui prévoit des conditions d'échange de renseignements allant au-delà de celles prévues par l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou par le Modèle d'Accord d'échange de renseignements. Cela n'a pas changé. En pratique aucun facteur ou problème n'a été identifié de nature à créer une quelconque restriction à la mise en œuvre par la France de l'échange de renseignements.

Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Des questionnements peuvent avoir émergés sur des points qui n'ont pas eu d'effet significatif sur la transparence ou l'échange de renseignements et qui ne sont pas susceptibles d'en avoir dans les circonstances actuelles. Néanmoins, la pertinence de ces questions peut s'accroître en fonction de l'évolution des circonstances. Une recommandation peut alors être formulée mais elle ne doit pas figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Elle doit plutôt être mentionnée dans le corps du texte du rapport. Néanmoins, pour que le Forum mondial n'oublie pas ces recommandations « dans le corps du texte », elles sont reprises à la présente annexe, afin de faciliter leur consultation.

- Élément A.1 – *Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs* : Il est recommandé à la France de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs.
- Élément C.2 – *Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents* : La France doit continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait.

Annexe 2 : Liste des mecanismes EOI de la juridisction

1. Conventions bilatérales internationales pour l'échange de renseignements

N°	Partenaire EDR	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Afrique du Sud	Convention fiscale	08-11-1993	01-11-1995
2	Albanie	Convention fiscale	24-12-2002	01-10-2005
3	Algérie	Convention fiscale	17-10-1999	20-12-2002
4	Allemagne	Convention fiscale	20-12-2001	01-06-2003
5	Andorre	Convention fiscale	02-04-2013	01-07-2015
		AERF	22-09-2009	22-12-2010
6	Anguilla	AERF	30-12-2010	15-12-2011
7	Antigua-et-Barbuda	AERF	26-03-2010	28-12-2010
8	Argentine	Convention fiscale	15-08-2001	01-10-2007
9	Arabie Saoudite	Convention fiscale	18-02-2011	01/03/1983
		Avenant	18-02-1982	01-06-2012
10	Arménie	Convention fiscale	03-02-2004	07-12-2006
11	Aruba	AERF	14-11-2011	01-04-2013
12	Australie	Convention fiscale	20-06-2006	01-06-2009
13	Autriche	Convention fiscale	26-03-1993	06-12-1994
		Avenant	23-05-2011	01-05-2012
14	Azerbaïdjan	Convention fiscale	20-12-2001	01-10-2005
15	Bahamas	AERF	07-12-2009	13-09-2010
16	Bahreïn	Convention fiscale	07-05-2009	01-02-2011
17	Bangladesh	Convention fiscale	09-03-1987	01-09-1988
18	Bélarus	Convention fiscale	04-10-1985	28-03-1987
19	Belgique	Convention fiscale	08-02-1999	27-04-2000
		Avenant	07-07-2009	01-07-2013

N°	Partenaire EDR	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
20	Belize	AERF	22-11-2010	19-12-2011
21	Bénin	Convention fiscale	27-02-1975	08-11-1977
22	Bermudes	AERF	12-10-2009	28-10-2010
23	Bolivie	Convention fiscale	15-12-1994	01-11-1996
24	Bosnie-Herzégovine	Convention fiscale	28-03-1974	01-08-1975
25	Botswana	Convention fiscale	15-04-1999	14-06-2003
		Avenant	27-07-2017	Non
26	Brésil	Convention fiscale	10-09-1971	10-05-1972
27	Brunei Darussalam	AERF	30-12-2010	Non
28	Bulgarie	Convention fiscale	14-03-1987	01-05-1988
29	Burkina Faso	Convention fiscale	03-06-1971	01-10-1974
30	Cameroun	Convention fiscale	28-10-1999	01-01-2003
31	Canada	Convention fiscale	30-11-1995	01-09-1998
		Avenant	02-02-2010	27-12-2013
32	Chili	Convention fiscale	07-06-2004	10-07-2006
33	République populaire de Chine	Convention fiscale	26-11-2013	28-12-2014
34	Colombie	Convention fiscale	25-06-2015	Non
35	Congo	Convention fiscale	27-11-1987	01-09-1989
36	Corée	Convention fiscale	19-06-1979	01-02-1981
37	Costa Rica	AERF	16-12-2010	14-12-2011
38	Côte d'Ivoire	Convention fiscale	19-10-1993	01-05-1995
39	Croatie	Convention fiscale	19-06-2003	01-09-2005
40	Curaçao[a]	AERF	10-09-2010	01-08-2012
41	Chypre[b]	Convention fiscale	18-12-1981	01-04-1983
42	Dominique	AERF	24-12-2010	14-12-2011
43	Égypte	Convention fiscale	01-05-1999	01-06-2004
44	Équateur	Convention fiscale	16-03-1989	25-03-1992
45	Émirats Arabes Unis	Convention fiscale	06-12-1993	01-06-1995
46	Espagne	Convention fiscale	10-10-1995	01-07-1997
47	Estonie	Convention fiscale	28-10-1997	01-05-2001
48	États-Unis	Convention fiscale	13-01-2009	23-12-2009
49	Éthiopie	Convention fiscale	15-06-2006	17-07-2008

N°	Partenaire EDR	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
50	Ex-République yougoslave de Macédoine	Convention fiscale	10-02-1999	01-05-2004
51	Finlande	Convention fiscale	11-09-1970	01-03-1972
52	Gabon	Convention fiscale	20-09-1995	01-03-2008
53	Géorgie	Convention fiscale	07-03-2007	01-06-2010
54	Ghana	Convention fiscale	05-04-1993	01-04-1997
55	Gibraltar	AERF	24-09-2009	09-12-2010
56	Grèce	Convention fiscale	21-08-1963	31-12-1964
57	Grenade	AERF	31-03-2010	09-01-2012
58	Guernesey	AERF	24-03-2009	04-10-2010
59	Guinée	Convention fiscale	15-02-1999	01-10-2004
60	Hong Kong (Chine)	Convention fiscale	21-10-2010	01-12-2011
61	Hongrie	Convention fiscale	28-04-1980	01-12-1981
62	Îles Caïmanes	AERF	05-10-2009	13-10-2010
63	Îles Cook	AERF	15-09-2010	16-11-2011
64	Îles Turques et Caïques	AERF	12-10-2009	14-07-2011
65	Îles Vierges britanniques	AERF	17-06-2009	18-11-2010
66	Inde	Convention fiscale	29-09-1992	01-08-1994
67	Indonésie	Convention fiscale	14-09-1979	13-03-1981
68	Iran	Convention fiscale	07-11-1973	10-04-1975
69	Irlande	Convention fiscale	21-03-1968	15-06-1971
70	Île de Man	AERF	26-03-2009	04-10-2010
71	Islande	Convention fiscale	29-08-1990	01-06-1992
72	Israël	Convention fiscale	31-07-1995	18-07-1996
73	Italie	Convention fiscale	05-10-1989	01-05-1992
74	Jamaïque	Convention fiscale	09-08-1995	21-05-1998
75	Japon	Convention fiscale	11-01-2007	01-12-2007
76	Jersey	AERF	23-03-2009	11-10-2010
77	Jordanie	Convention fiscale	28-05-1984	01-04-1985
78	Kazakhstan	Convention fiscale	03-02-1998	01-07-2000
79	Kenya	Convention fiscale	04-12-2007	01-11-2010
80	Kirghizistan	Convention fiscale	04-10-1985	28-03-1987
81	Kosovo	Convention fiscale	28-03-1974	01-08-1975

N°	Partenaire EDR	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
82	Koweït	Convention fiscale	27-01-1994	01-03-1995
83	Lettonie	Convention fiscale	14-04-1997	01-05-2001
84	Liban	Convention fiscale	24-07-1962	02-01-1964
85	Libéria	AERF	06-01-2011	30-12-2011
86	Libye	Convention fiscale	22-12-2005	01-07-2008
87	Liechtenstein	AERF	22-09-2009	19-08-2010
88	Lituanie	Convention fiscale	07-07-1997	01-05-2001
89	Luxembourg	Convention fiscale	24-11-2006	27-12-2007
		Avenant	03-06-2009	29-10-2010
90	Madagascar	Convention fiscale	22-07-1983	01-10-1984
91	Malawi	Convention fiscale	14-12-1950	31-07-1951
92	Malaisie	Convention fiscale	12-11-2009	01-12-2010
93	Mali	Convention fiscale	22-09-1972	01-01-1975
94	Malte	Convention fiscale	28-08-2008	01-06-2010
95	Maroc	Convention fiscale	18-08-1989	01-12-1990
96	Mauritanie	Convention fiscale	15-11-1967	01-03-1969
97	Maurice	Convention fiscale	11-12-1980	17-09-1982
		Avenant	23-06-2011	01-05-2012
98	Mexique	Convention fiscale	07-11-1991	31-12-1992
99	Monaco	Convention fiscale	26-05-2003	01-08-2005
100	Mongolie	Convention fiscale	18-04-1996	01-12-1998
101	Monténégro	Convention fiscale	28-03-1974	01-08-1975
102	Namibie	Convention fiscale	29-05-1996	01-05-1999
103	Nouvelle Zélande	Convention fiscale	30-11-1979	19-03-1981
104	Niger	Convention fiscale	01-06-1965	01-07-1966
105	Nigéria	Convention fiscale	27-02-1990	02-05-1991
106	Norvège	Convention fiscale	16-09-1999	01-12-2002
107	Oman	Avenant	08-04-2012	01-03-2013
108	Pakistan	Convention fiscale	15-06-1994	01-09-1996
109	Panama	Convention fiscale	30-06-2011	01-02-2012
110	Pays-Bas	Convention fiscale	16-03-1973	27-02-1974
111	Philippines	Convention fiscale	09-01-1976	24-08-1978
		Avenant	25-11-2011	01-02-2013

N°	Partenaire EDR	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
112	Pologne	Convention fiscale	20-06-1975	12-09-1976
113	Portugal	Convention fiscale	14-01-1971	18-11-1972
		Avenant	25-08-2016	04-01-2018
114	Qatar	Convention fiscale	14-01-2008	23-04-2009
115	Québec	Convention fiscale	03-09-2002	01-08-2005
116	République centrafricaine	Convention fiscale	13-12-1969	01-03-1971
117	République slovaque	Convention fiscale	01-06-1973	25-01-1975
118	République tchèque	Convention fiscale	28-04-2003	01-07-2005
119	Roumanie	Convention fiscale	27-09-1974	27-09-1975
120	Russie	Convention fiscale	26-11-1996	06-02-1999
121	Saint-Kitts-et-Nevis	AERF	01-04-2010	16-12-2010
122	Sainte-Lucie	AERF	01-04-2010	20-01-2011
123	Sint Maarten	AERF	10-09-2010	01-08-2012
124	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	AERF	13-04-2010	21-03-2011
125	Saint-Marin	AERF	22-09-2009	02-09-2010
126	Sénégal	Convention fiscale	10-01-1991	01-02-1993
127	Serbie	Convention fiscale	28-03-1974	01-08-1975
128	Singapour	Convention fiscale	15-01-2015	01-06-2016
129	Slovénie	Convention fiscale	07-04-2004	30-03-2007
130	Sri Lanka	Convention fiscale	17-09-1981	18-11-1982
131	Suède	Convention fiscale	27-11-1990	01-04-1992
132	Suisse	Convention fiscale	22-07-1997	01-08-1998
		Avenant	27-08-2009	04-11-2010
		Avenant	25-06-2014	30-03-2016
133	République arabe syrienne	Convention fiscale	17-07-1998	01-05-2009
134	Taipei Chinois	French Law[c]		01-01-2011
135	Thaïlande	Convention fiscale	27-12-1974	29-08-1975
136	Togo	Convention fiscale	24-11-1971	01-04-1975
137	Trinité-et-Tobago	Convention fiscale	05-08-1987	01-04-1989
138	Tunisie	Convention fiscale	28-05-1973	01-04-1975
139	Turquie	Convention fiscale	18-02-1987	01-07-1989
140	Turkménistan	Convention fiscale	04-10-1985	28-03-1987
141	Ukraine	Convention fiscale	31-01-1997	01-11-1999

N°	Partenaire EDR	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
142	Royaume-Uni	Convention fiscale	19-06-2008	18-12-2009
143	Uruguay	AERF	28-01-2010	31-12-2010
144	Ouzbékistan	Convention fiscale	22-04-1996	01-10-2003
145	Vanuatu	AERF	31-12-2009	07-01-2011
146	Venezuela	Convention fiscale	07-05-1992	15-10-1993
147	Viet Nam	Convention fiscale	10-02-1993	01-07-1994
148	Zambie	Convention fiscale	14-12-1950	31-07-1951
149	Zimbabwe	Convention fiscale	15-12-1993	05-12-1996

Notes : a. L'AERF avec Curaçao et Sint-Maarten a été conclu avec les anciennes Antilles néerlandaises. Le royaume des Pays-Bas, avec lequel la France a négocié cet accord, a pris les mesures internes nécessaires pour garantir l'application juridique de l'accord avec les nouveaux territoires de Curaçao et Sint-Maarten. Par conséquent aucun avenant n'a été signé.

b. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Ile. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Ile. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

c. L'article 77 de la loi de finance modificative 2010-1658 du 29 décembre 2010 prévoit les règles de non double imposition et de prévention de la fraude et de l'évasion fiscales avec Taipei chinois.

2. La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle que amendée)

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et amendée en 2010 (Convention Multilatérale)[8]. La Convention Multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

8. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.

La Convention Multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 et l'aligner à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et l'ouvrir à tous les pays, et en particulier pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention Multilatérale amendée a été ouverte à signatures le 1er juin 2011.

La France a signé la Convention Multilatérale de 1988 le 17 septembre 2003 et a déposé son instrument de ratification le 25 mai 2005. La Convention Multilatérale de 1988 est ainsi entrée en vigueur pour la France le 1er septembre 2005. La France a signé le Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale le 27 mai 2010. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du dépositaire le 13 décembre 2011 et le Protocole est entré en vigueur à l'égard de la France le 1er avril 2012.

Au 8 janvier 2018, la Convention amendée est aussi en vigueur pour ce qui est des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Arabie saoudite, Argentine, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Bulgarie, Cameroun, Canada, îles Caïmanes (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Cook, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sint Maarten (extension par les Pays-Bas), Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Ukraine et Uruguay.

En outre, les juridictions suivantes ont signé la Convention amendée qui n'est pas encore en vigueur à leur égard : Bahamas, Bahreïn, Brunei Darussalam, Burkina Faso, République dominicaine, El Salvador, Émirats arabes unis, Gabon, Jamaïque, Kenya, Koweït, Maroc, Pérou, Philippines, Qatar, Turquie, et États-Unis (la Convention de 1988 en vigueur le 1er avril 1995, le Protocole d'amendement signé le 27 avril 2010).

3. Directive de l'UE sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La France peut échanger sur demande les renseignements pertinentes en matière d'impôts directes avec les États membres de l'UE en vertu de la directive 2011/16/UE du Conseil de l'UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée). La directive est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Tous les membres de l'UE devaient la transposer dans leur législation nationale avant le 1er janvier 2013. La France peut échanger des renseignements dans le cadre de la directive avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

Annexe 3 : Méthodologie utilisée dans l'évaluation

La présente évaluation est basée sur les Termes de référence 2016 et a été préparée selon la Méthodologie pour les examens par les pairs et les examens des non-membres, telle qu'approuvée en octobre 2015 en fonction du calendrier 2016-20 des évaluations.

L'évaluation se base sur les renseignements mis à la disposition de l'équipe d'évaluation, dont les instruments d'échange de renseignements signés, les législations et réglementations en vigueur au 5 janvier 2018, la mise en pratique de l'ERD par la France concernant les demandes de renseignements envoyées et reçues pendant la période de trois ans du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2016, les réponses de la France au questionnaire ERD, les renseignements fournis par les partenaires de la juridiction, ainsi que les renseignements fournis par les autorités françaises lors de la visite sur place qui a eu lieu du 11 au 13 avril 2017 en France.

Lois, règlementations et autres ressources reçues

Constitution du 4 octobre 1958

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

Code des assurances, extraits

Code civil, extraits

Code de commerce, extraits

Code pénal, extraits

Code général des impôts, extraits

Code monétaire et financier, extraits

Loi des 16 et 24 août 1790 relative à l'organisation judiciaire

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 modifiant le livre VIII du code de commerce

Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie modifié par l'art. 18 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 puis par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 relatif à Taipei chinois

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants

Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies »

Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs

Décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 2011 n° 313440

Instruction n° 2016-I-22 du 3 octobre 2016 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

BOI-ANNX-000306-20170803 ANNEXE – INT – Liste des conventions fiscales conclues par la France (en vigueur au 1er janvier 2017)

Autorités rencontrées durant la visite sur site

Administration/Direction/Service/Bureau	Acronymes
Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Finances Publiques	DGFiP
Direction de la Législation Fiscale	DLF
Bureau des règles de fiscalité internationale et de la négociation des conventions fiscales	E1
Bureau des affaires européennes et multilatérales	E2
Service du Contrôle Fiscal	CF
Bureau du pilotage du contrôle fiscal	CF-1A
Bureau des procédures de contrôle, des études et de la veille juridique	CF-1B
Bureau de la programmation et des échanges internationaux	CF-1C
Service de la Gestion Fiscale	GF
Bureau de l'animation de la fiscalité des professionnels, des relations avec les centres de formalités des entreprises (CFE)	GF-2A
Bureau du droit et outils du recouvrement – Tutelle des experts-comptables	GF-2B
Bureau de la publicité foncière et de la fiscalité du patrimoine	GF-3B
Service des Systèmes d'information	SI
Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information – Cellule Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)	FSUP
Service des Ressources Humaines	RH
Bureau de la déontologie	RH-2B
Direction des résidents à l'étranger et des services généraux	DRESG
Service des impôts des entreprises étrangères	SIEE
Ministère de l'économie et des finances – Direction générale du Trésor	DG Trésor
Service du financement de l'économie	
Bureau des affaires bancaires	Bancfin1
Service des affaires multilatérales et du développement	
Bureau de la politique commerciale, de l'investissement et de la lutte contre la criminalité financière	Multicom3
Organismes relevant du ministère de l'économie et des finances	
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	ACPR
Institut National des Statistiques et des Études Économiques	INSEE
Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINanciers clandestins	TRACFIN
Ministère de la Justice – Direction des Affaires Civiles et du Sceau	DACS
Sous-direction du droit économique	
Bureau du droit commercial général	BDCG
Bureau du droit des sociétés et de l'audit	BDSA
Sous-direction des professions judiciaires et juridiques	
Bureau de la réglementation des professions	BRP

Administration/Direction/Service/Bureau	Acronymes
Organisations professionnelles	
Conseil national des barreaux	CNB
Conseil supérieur du notariat	CSN
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes	H3C
Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes	CNCC
Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables	CSOEC
Fédération Bancaire Française	FBF

Évaluations présentes et précédentes évaluations

Ce rapport sanctionne la deuxième évaluation de la France réalisée par le Forum mondial. La France a déjà été évaluée, concernant l'échange de renseignements sur demande en 2011 (évaluation combinée du cadre juridique et de la mise en œuvre l'échange de renseignements en pratique). L'examen combiné a été effectué selon les Termes de référence adoptés par le Forum mondial en 2010 (Termes de référence 2010) et la méthodologie utilisée dans le premier cycle d'examens.

Les informations sur chaque examen de la France sont listées dans le tableau ci-dessous.

Résumé des examens

Examen	Equipe d'évaluation	Cadre juridique à	Période examinée	Date d'adoption par le Forum mondial
Rapport combiné de Cycle 1	Mme Graciela V. Liquin, Chef de Division au sein de la Direction de la Fiscalité Internationale de l'Administration Fiscale de la République d'Argentine ; M. Torsten Fensby, Project Manager, Danemark ; et Mme Gwenaëlle Le Coustumer pour le Secrétariat du Forum mondial	février 2011	1er janvier 2007 au 31 Décembre 2009	Juin 2011 (novembre 2013 pour le rapport avec notations)
Rapport de Cycle 2	Mme Nancy Tremblay, Gestionnaire, Section des services d'échange de renseignements 2, Division des services de l'autorité compétente, Agence du Revenu du Canada ; Mme Yamini Rangasamy, Chef de Section de la fiscalité internationale, Direction des Grandes Entreprises, *Mauritius Revenue Authority* (Maurice) et M. Ervice Tchouata pour le Secrétariat du Forum mondial	5 Janvier 2018	du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2016	Mars 2018

Annexe 4 : Reponse de la juridiction au rapport d'examen[9]

La France souhaite remercier l'équipe d'évaluation pour le travail considérable et de grande qualité qu'elle a accompli. La France remercie également les membres du groupe de revue par les pairs ainsi que ses autres partenaires en matière d'échange de renseignements pour leurs contributions utiles à son évaluation.

La France partage les conclusions du rapport d'évaluation, qui sont positives.

La France prend également bonne note des recommandations qui lui sont adressées, notamment l'accroissement de la rapidité de la transmission d'informations à ses partenaires, et indique qu'elle a d'ores et déjà pris les mesures administratives appropriées dans ce but.

9. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne peut être considérée comme présentant l'avis du Forum mondial.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
(23 2018 10 2 P) ISBN 978-92-64-29181-2 – 2018

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs sur la demande d'échange de renseignements FRANCE 2018 (Deuxième cycle)

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 140 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Pour plus d'informations sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, veuillez visiter ***www.oecd.org/tax/transparency.***

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2018 sur l'échange de renseignements a la demande de la France.

Veuillez consulter cet ouvrage en ligne : ***http://dx.doi.org/10.1787/9789264291188-fr***.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.
Rendez-vous sur le site ***www.oecd-ilibrary.org*** pour plus d'informations.

éditionsOCDE
www.oecd.org/editions

THE LONDON BOOK FAIR WINNER INTERNATIONAL EXCELLENCE Awards 2017 IN PARTNERSHIP WITH THE PUBLISHERS ASSOCIATION

ISBN 978-92-64-29181-2
23 2018 10 2 P

9 789264 291812